

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE TRÈVES

PIÈCE N°1 : RAPPORT DE PRÉSENTATION TOME 3 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2025
Monsieur le Président, Thierry Kovacs*



Commune de TRÈVES

450, Route des deux vallées / 69420 TRÈVES
Tel : 04 72 24 91 12



Communauté d'Agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION

Espace Saint-Germain – Bât. Antarès / 30 av. général Leclerc / 38 200 VIENNE
Tel : 04 74 78 32 10



**INTERSTICE – Urbanisme et conseil en qualité environnementale
(Mandataire)**

61 rue Victor Hugo / 38 200 VIENNE

Tel. 04 74 29 95 60 // contact@interstice-urba.com



MABO PAYSAGE GEOGRAPHIE – Paysagiste

80 rue de Marseille / 69 007 LYON

Tel. 06 71 77 79 25 // marine@bourron.com

NICOLAS SOUVIGNET – Expert en environnement

77 chemin de Seigne / 38 200 VIENNE

Tel. 06 63 00 52 19 // contact@nicolassouvignet.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
CHAPITRE 1. OBJECTIFS DU PROJET DE PLU ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES .	9
1. PRÉSENTATION DU PROJET DE PLU	11
1.1. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	11
1.2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	18
1.3. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE	21
2. SYNTHÈSE DE L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	25
2.1. LE SRADDET AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	26
2.2. LE SCOT DES RIVES DU RHÔNE	33
2.3. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION	44
2.4. LE PCAET DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION	46
2.5. LE PLAN DE MOBILITÉ (PDM) DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION	49
2.6. LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE (PPA) DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE	51
2.7. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 2022-2027	55
2.8. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHÔNE MÉDITERRANÉE	58
2.9. LE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES AUVERGNE RHÔNE-ALPES	61
CHAPITRE 2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION	63
CHAPITRE 3. ANALYSE DES INCIDENCES DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC	69
3.1 INCIDENCES DU PROJET DE PLU GÉNÉRAL	71
3.2 FOCUS SUR LES OAP	97
CHAPITRE 4. EXPOSE DES MOTIFS RETENUS ET JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES	103
4.1 SCÉNARIO PROSPECTIF RETENU	105
4.2 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	108
CHAPITRE 5. MESURES DE SUIVI	111
CHAPITRE 6. MÉTHODE EMPLOYÉE ET DIFFICULTÉS	115
CHAPITRE 7. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	119
ANNEXES.	129

PRÉAMBULE

▪ POURQUOI UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

La révision du PLU de la commune de Trèves a été engagée par délibération du conseil municipal de la commune de Trèves en date du 02 juin 2016 et n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique. En effet, les dispositions de l'article 40 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP), sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020, date de publication de ce texte.

C'est pourquoi à l'issue du débat sur les orientations du PADD par le conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération., une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité-environnementale - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, été présentée par la communauté d'agglomération. La MRAE a rendu sa décision en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme en date du 27 février 2023.

La décision n°2022-ARA-KKU-2868 conclut :

- que le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trèves (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - analyser les enjeux environnementaux du site d'implantation de l'aire d'accueil de camping dont la création est mentionnée dans le PADD, de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées, de préciser les dispositions du règlement écrit afférentes ;
 - préciser quelles dispositions des OAP et du règlement écrit subordonnent l'urbanisation à la capacité de la station d'épuration et traduisent le renforcement de la nature en ville énoncé dans le PADD (perméabilité, etc.) ;
 - préciser quelles dispositions du règlement écrit :
 - subordonnent l'urbanisation dans les secteurs de la Dhuire et des Pierres Blanches à la capacité d'approvisionnement en eau potable ;
 - traduisent la vigilance énoncée dans le PADD au regard des constructions sous les lignes électriques et les pylônes électriques ;
 - garantissent la protection des zones humides représentées dans le règlement graphique (trame dédiée), notamment celle située à proximité du STECAL ;
 - garantissent la protection stricte des réservoirs de biodiversité énoncée dans le PADD ;
 - traduisent la prise en compte des risques sanitaires mentionnés dans la présente décision ;

Cette décision de la MRAE soumet donc à évaluation environnementale le projet de révision du plan local d'urbanisme. Cette décision est jointe en annexe du présent document.

Il est rappelé que l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration du document de planification ou ses évolutions, et ce dès les phases amont de réflexions.

Elle sert à éclairer les décideurs sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux du territoire ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

Elle doit évaluer les effets, potentiels ou avérés, sur l'environnement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et analyser les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire.

▪ QUEL EST LE CONTENU D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° analyse les **incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les **choix retenus** (pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les **critères, indicateurs et modalités retenus** pour l'analyse des résultats de l'application du plan (...). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

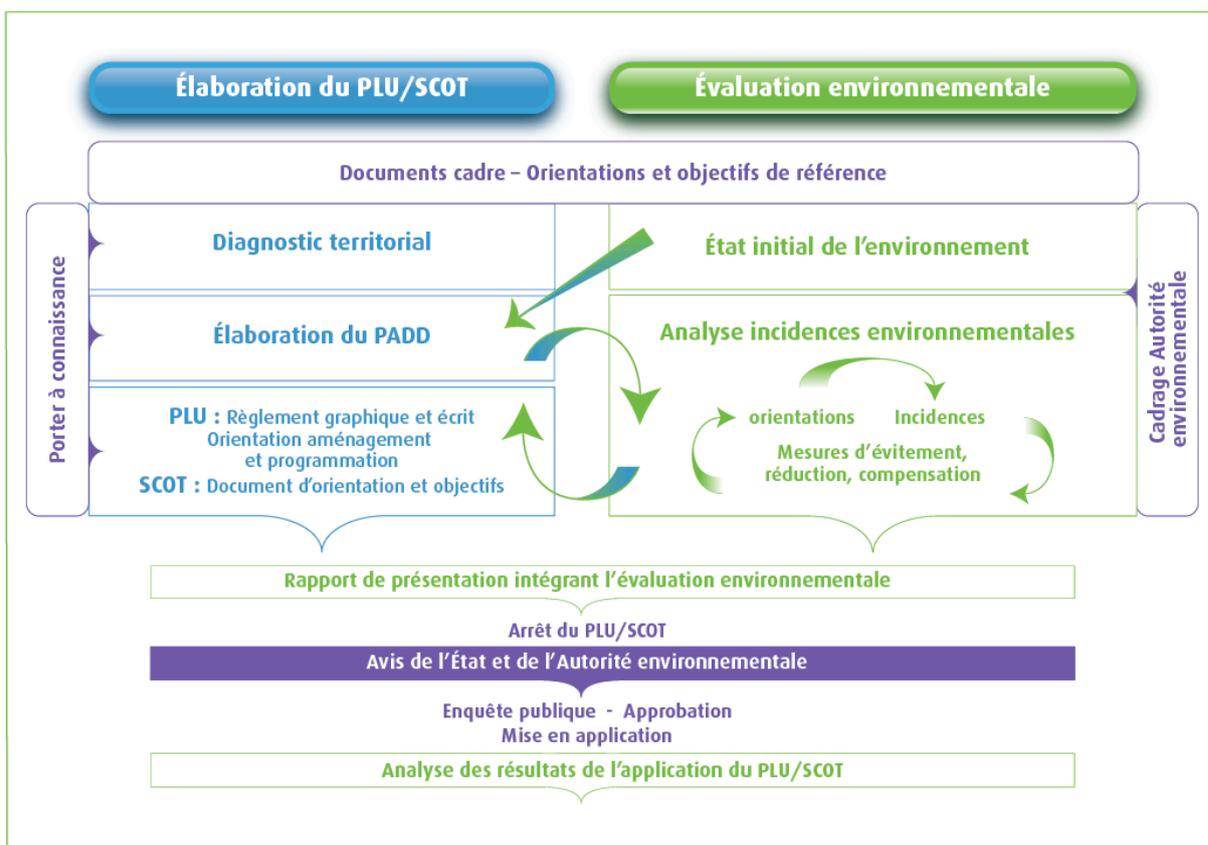
(Article R.153-3 du Code de l'Urbanisme)

▪ QUELLE EST LA DÉMARCHÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

Pour jouer pleinement son rôle d'aide à la décision, l'évaluation doit **accompagner l'élaboration du document d'urbanisme**. Elle aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet de territoire et à anticiper les éventuels impacts du document d'urbanisme.

Il s'agit de questionner le projet du territoire au regard des enjeux environnementaux, de manière itérative, **au fur et à mesure** qu'il se construit et se précise. L'objectif est que le document d'urbanisme se nourrisse des réponses apportées.

La démarche d'évaluation environnementale



La démarche de l'évaluation environnementale – Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (Source : ministère de la transition écologique et solidaire)

L'analyse des incidences s'affine au fur et à mesure que les orientations et le contenu du document d'urbanisme se précisent, dans une logique d'amélioration continue et de proportionnalité de l'évaluation : la précision et l'exhaustivité de l'évaluation doivent en effet dépendre d'une part de la sensibilité du territoire exprimée par les enjeux environnementaux, et d'autre part de la nature, de l'ampleur et du niveau de précision des orientations et dispositions évaluées.

L'évaluation environnementale, au sein du rapport de présentation, doit expliquer les **choix effectués et les évolutions progressives apportées au projet de document d'urbanisme**, ainsi que la manière dont les questions environnementales ont pesé dans ces choix et évolutions.

Extrait du Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (Source : ministère de la transition écologique et solidaire)

CHAPITRE 1.

OBJECTIFS DU PROJET DE PLU ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trèves, approuvé le 08/06/2006, a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 02 juin 2016. Elle précise également les objectifs poursuivis dans cette révision :

- compléter et mettre à jour le PLU selon les nouvelles données réglementaires et prenant en compte les documents supra-communaux (SCOT, PLH) ainsi que les obligations résultant de la loi d'Engagement National pour l'Environnement ;
- regrouper et mettre en cohérence les évolutions résultant des modifications simplifiées, modification et révision simplifiée approuvées ;
- actualiser le PLU selon les projets communaux, et notamment l'opération cœur de village ;
- poursuivre une gestion économe de la consommation des espaces et limiter le mitage dans les zones agricoles et naturelles, en privilégiant le comblement de dents creuses"
- protéger l'environnement et les paysages : milieux naturels, fonctionnalités écologiques, qualité paysagère du territoire, patrimoine bâti ;
- étudier la poursuite du renforcement du bourg, notamment via l'opération cœur de village ; favoriser la préservation des commerces et services de proximité existants, favoriser le développement des modes doux.

En effet, le PLU est ancien au regard des nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2006, et ne répond plus aux besoins du territoire.

L'enjeu du projet de développement de la commune de Trèves pour les années à venir est d'assurer un développement communal équilibré et qualitatif, correspondant à son niveau d'équipements, respectant et valorisant les singularités environnementales, paysagères et patrimoniales, préservant les ressources locales (eau, agriculture, foncier...) et respectant les nombreux documents cadres dont les objectifs s'imposent aux documents d'urbanisme.

1. PRÉSENTATION DU PROJET DE PLU

Le diagnostic communal initial a été un support à l'élaboration du projet de territoire de la commune, formulé à travers les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). L'application de ces orientations se décline ensuite dans les autres documents du projet de PLU, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit et le règlement graphique (zonage).

1.1. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Lors du conseil communautaire à Vienne Condrieu agglomération le 25/01/2022, les élus ont débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLU de la commune de Trèves conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Le projet communal s'appuie sur les atouts du territoire et notamment la richesse du patrimoine bâti, naturel et paysager pour maintenir l'attractivité nécessaire à la vie de village.

Les choix ont été faits au service de l'intérêt général, pour préserver la qualité du cadre de vie des habitants et des générations futures.

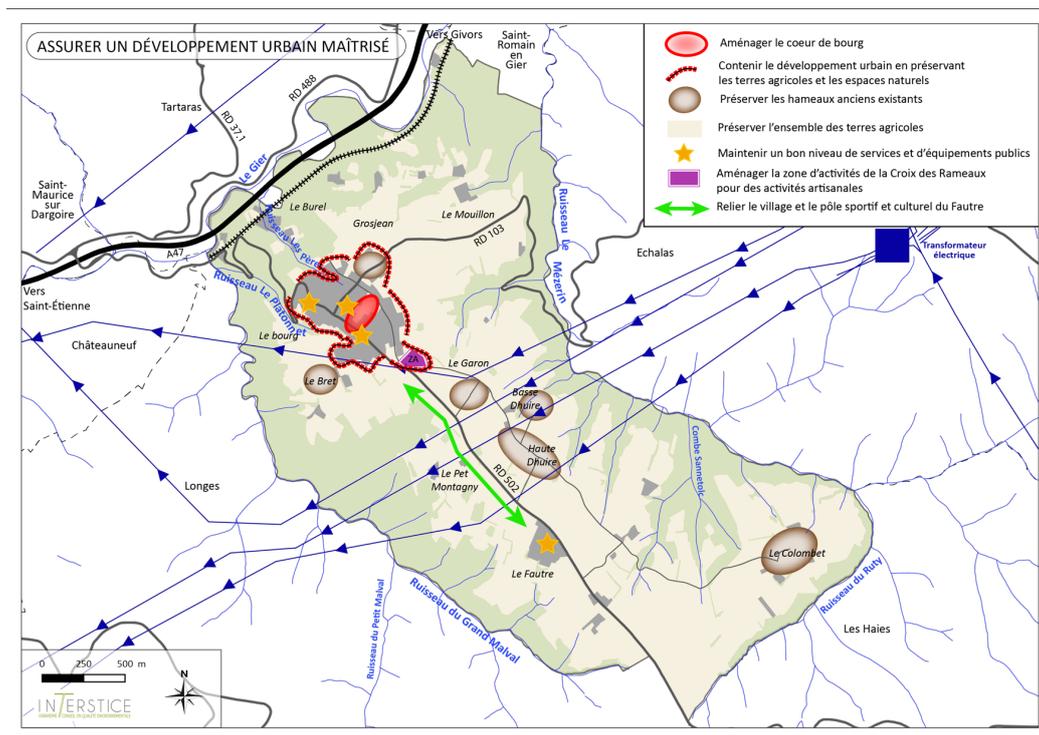
Le projet assure un développement cohérent de la commune à l'échelle du grand territoire (Agglomération, PNR du Pilat, Scot des Rives du Rhône), en respectant les orientations supra communales des documents cadres.

Le projet recherche un développement équilibré pour la satisfaction des besoins de toute la population en préservant durablement les ressources du territoire, tout en engageant le territoire vers une transition écologique.

Le développement futur souhaité par la commune repose sur **cinq orientations** qui sont interdépendantes, transversales et se complètent les unes aux autres :

- **ORIENTATION N°1** : « Assurer un développement urbain maîtrisé » et **ORIENTATION N°2** : « Conforter le bourg »

Orientations générales	Objectifs et sous-objectifs
ORIENTATION N°1 : « Assurer un développement urbain maîtrisé »	
Un développement résidentiel équilibré, adapté au territoire et peu consommateur d'espace	Promouvoir une démographie suffisante et réaliste
	Prévoir un nombre de logements suffisants pour répondre aux objectifs de croissance démographique et compatibles avec les orientations du Scot
	Maintenir les objectifs du PLU approuvé en 2006 qui rassemblent l'urbanisation dans et autour du bourg
	Prendre en compte les projets engagés par la commune et ses partenaires, sur l'unique zone à urbaniser de la commune définie dans le cadre du PLU de 2006
	Mobiliser en priorité les espaces déjà urbanisés au sein de l'enveloppe urbaine du bourg
	Maintien d'un bon niveau de services et d'équipements publics ou d'intérêt collectif
	Prévoir si besoin des orientations d'aménagement et de programmation
	Diversifier le parc de logements Réduire la consommation d'espace par rapport aux décennies précédentes
Prendre en compte les risques et les nuisances dans les choix d'aménagement du territoire	Assurer la sécurité des biens et des personnes et limiter l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances
	Prendre en compte tous les aléas recensés sur le territoire
	Intégrer le Plan de Prévention des Risques Inondations du Gier
	Porter une vigilance toute particulière quant à la construction sous les lignes électriques et les pylônes
	Réduire l'exposition des personnes au bruit, à la pollution ou à la dangerosité le long des voiries les plus fréquentées
ORIENTATION N°2 : « Conforter le bourg »	
Préserver le commerce et renforcer les équipements publics dans la centralité urbaine	Conforter le pôle d'équipements publics
	Créer les conditions favorables à la sauvegarde du commerce de proximité dans le village
Encourager une mobilité plus douce favorable au lien social	Limiter fortement l'éclatement des zones habitées éloignées du bourg
	Connecter les nouveaux quartiers au maillage piétonnier
	Étudier les possibilités de joindre le village et le pôle sportif et culturel du Fautre en toute sécurité pour les piétons et les cycles
	Repenser la place de la voiture au sein de ces nouveaux quartiers
	Améliorer les conditions de stationnement dans le village

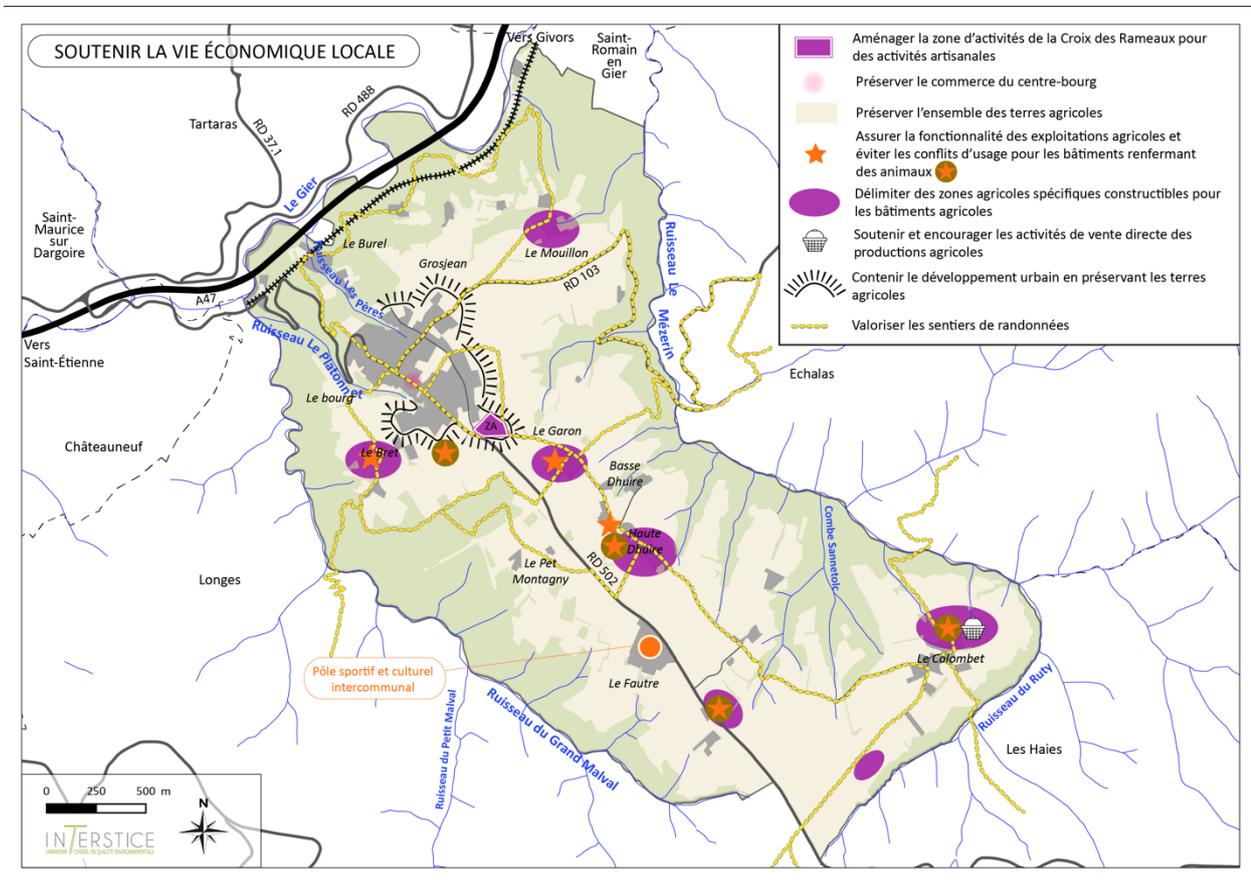


- **ORIENTATION N°3 : « Soutenir la vie économique locale »**

ORIENTATION N°3 : « Soutenir la vie économique locale »	
Assurer la vitalité de l'économie agricole	Préserver l'ensemble des terres arables et des espaces agricoles productifs
	Réserver des espaces préférentiels pour la construction de nouveaux bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole
	Créer des conditions favorables au maintien et au développement des exploitations agricoles
	Assurer une vigilance quant aux éventuels conflits d'usage pouvant être générés par la proximité entre espace agricole et espace urbanisé
	Permettre les projets de diversification portés par les agriculteurs (agro-tourisme, transformation, ventes directes...) et soutenir les nouvelles formes d'agriculture
	Encourager la commercialisation des productions en circuits courts
	Améliorer l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage

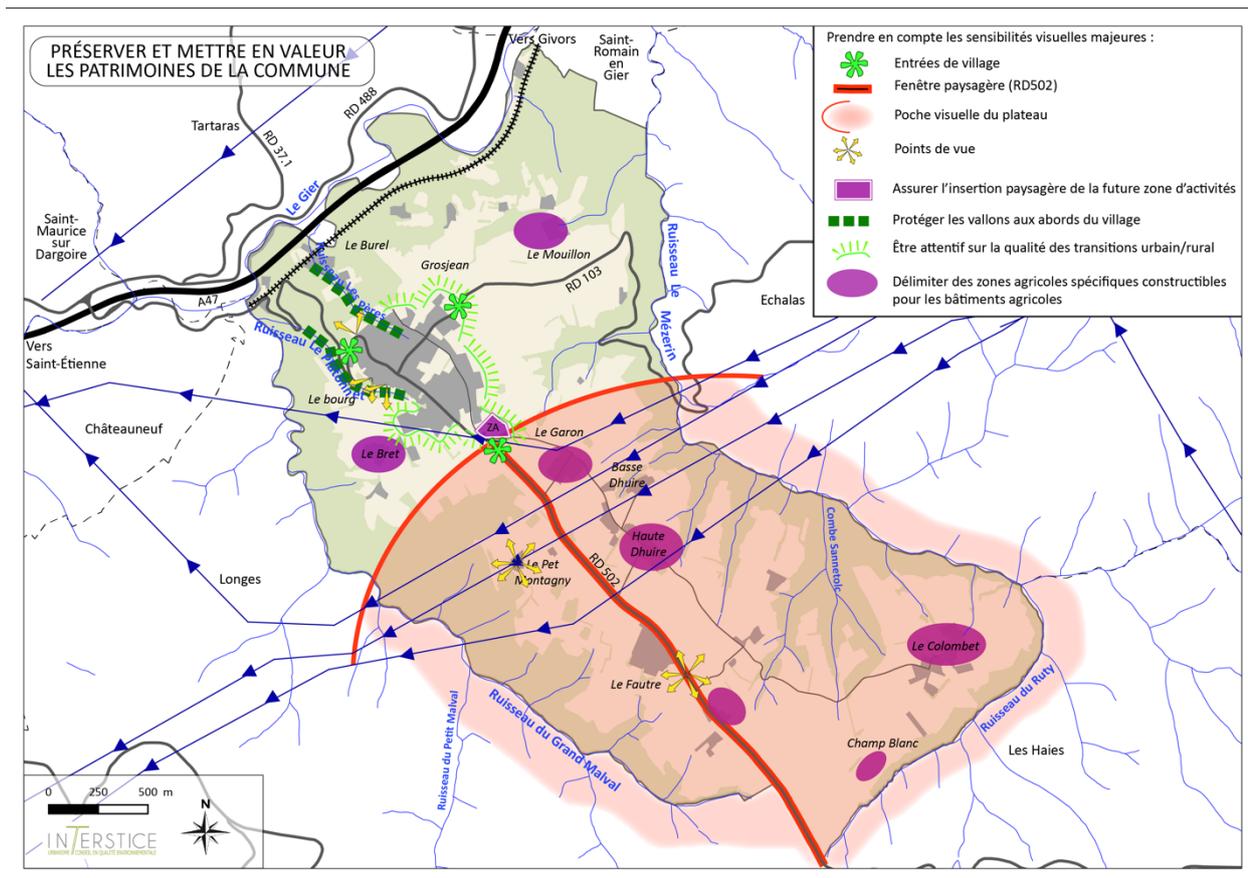
ORIENTATION N°3 : « Soutenir la vie économique locale »	
Maintenir et développer l'emploi sur le territoire	Encourageant une mixité fonctionnelle dans le village
	Soutenant le projet d'aménagement de la zone d'activités artisanales du

	Plateau située à la Croix des Rameaux (en cours de commercialisation) permettant de développer une offre de foncier économique sur la commune
	Devenir des entreprises implantées sur le territoire en dehors des zones urbaines ? STECAL ? pour créer des conditions favorables au maintien et consolidation ? Ou en proscrivant toute offre concurrentielle à la ZAE
Promouvoir les activités touristiques et de loisirs	Préserver l'identité spécifique de la commune (un bourg et des hameaux patrimoniaux) et ses paysages comme vecteur de développement touristique
	Poursuivre la mise en valeur, la connaissance et la découverte du patrimoine local
	Valoriser les équipements présents sur le territoire et compléter l'offre
	Permettre le développement d'hébergements touristiques (gîtes...).
	Faciliter l'agro-tourisme
	Pérenniser le commerce dans le centre bourg



- **ORIENTATION N°4** : « Préserver et mettre en valeur les patrimoines de la commune »

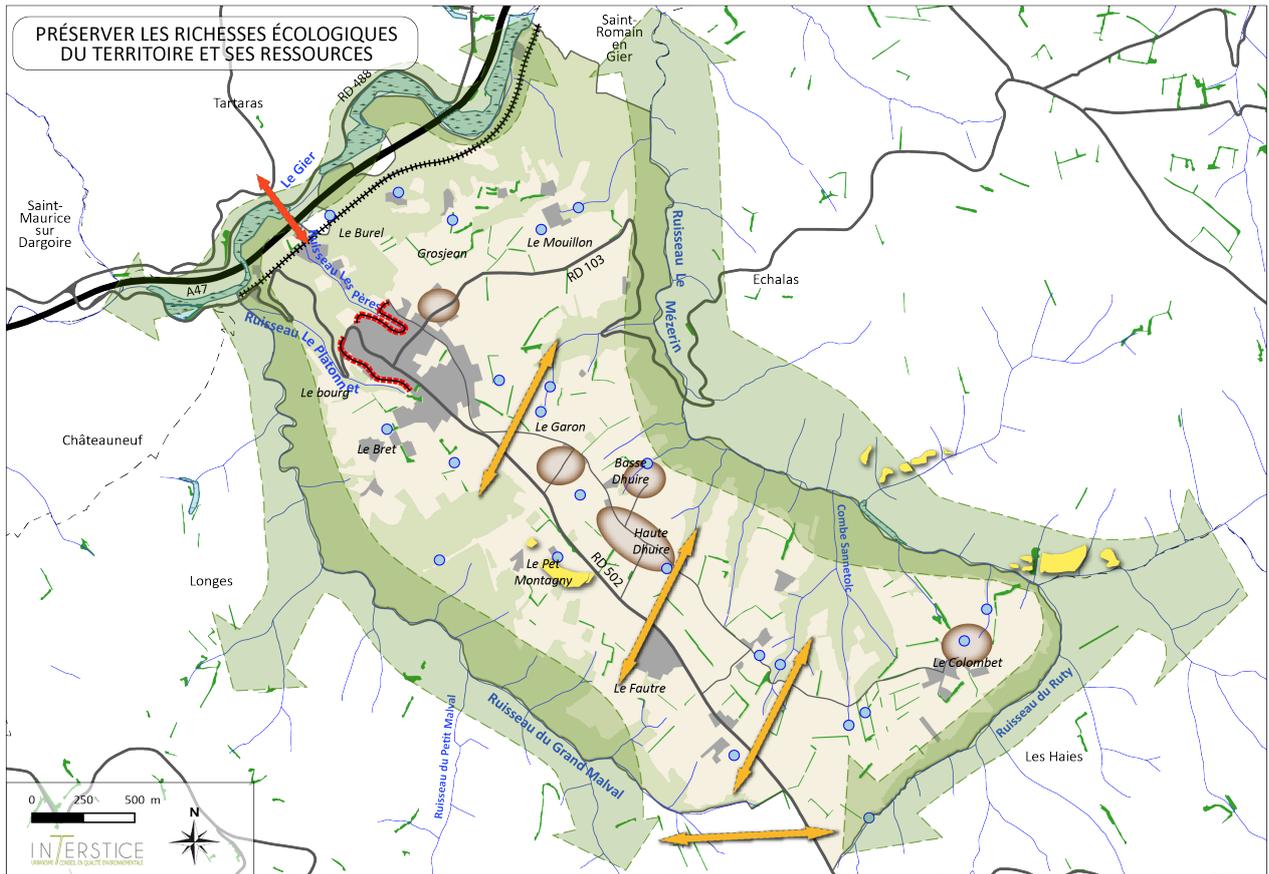
ORIENTATION N°4 : « Préserver et mettre en valeur les patrimoines de la commune »	
Placer la richesse du patrimoine paysager au cœur du projet	Garantir une bonne lisibilité des entités paysagères du territoire : <ul style="list-style-type: none"> ○ Protéger l'espace agricole en contenant l'urbanisation autour du village dans ses limites actuelles ○ Préserver les hameaux de toute urbanisation résidentielle nouvelle - Fixer des limites claires entre l'espace bâti et l'espace agro-naturel
	Prendre en compte les sensibilités visuelles majeures <ul style="list-style-type: none"> ○ Protéger les points de vue emblématiques et les points de vue sur le grand paysage ○ Être attentif à toutes les entrées de village et les abords des voies « vitrine du territoire » ○ Interdire tout développement linéaire le long des voies
	Veiller à ce que le développement de l'urbanisation en frange de l'enveloppe urbaine contribue à améliorer la qualité paysagère et ne dégrade pas la lisibilité du grand paysage et en particulier être très attentif et prescriptif sur la qualité des transitions urbain / rural
	Améliorer la qualité des clôtures et des haies dans le tissu urbain
	Réussir l'intégration dans le paysage des nouvelles constructions
	Réussir l'intégration dans le paysage des éventuels bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations en délimitant des zones agricoles spécifiques constructibles pour les bâtiments agricoles
	Être vigilant sur la protection des têtes de vallons
	Protéger le patrimoine végétal et notamment les boisements remarquables : le réseau de haies encore présent sur le plateau, certains arbres isolés en zone agricole ou en zone urbaine, des alignements remarquables, le bosquet de pins du Fautre, la végétation des rives des cours d'eau ou de certaines retenues collinaires...
	Améliorer la qualité paysagère de certaines rues du village
	Mettre en valeur les chemins permettant les accès à la nature
	Se questionner sur les paysages de demain par rapport à l'évolution des énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, éoliennes domestiques)
Préserver le patrimoine historique et vernaculaire de la commune	Maintenir les protections des éléments identitaires du patrimoine bâti
	Sur les ensembles patrimoniaux qui correspondent aux hameaux anciens (le Garon, Basse Dhuire, Baute Dhuire, Colombet), maintenir les protections fixées qui permettent de protéger les corps de bâtiments et les ensembles de corps de bâtiments identifiés
	Être vigilant quant à la qualité des interventions en réhabilitation des bâtiments anciens



- **ORIENTATION N°5 : « Préserver les richesses écologiques du territoire et ses ressources ».**

ORIENTATION N°5 : « PRÉSERVER LES RICHESSES ÉCOLOGIQUES DU TERRITOIRE ET SES RESSOURCES »	
Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire	Protéger strictement les espaces naturels reconnus d'intérêt écologique à haute valeur patrimoniale et constituant des réservoirs de biodiversité pour la faune et la flore, en particulier les vallons du Mézerin et du Grand Malval
	Identifier les milieux où la biodiversité doit être protégée
	Maintenir un territoire perméable favorable à la biodiversité en protégeant les continuités écologiques et participant leur restauration
	Renforcer la place de la nature en « ville » pour rendre les espaces urbanisés plus perméables à la faune terrestre.
	Dans les nouvelles opérations d'urbanisation, valoriser la présence du végétal
Préserver la ressource en eau	Améliorer l'adduction en eau potable en haut du village, en programmant des travaux avec le Syndicat Mixte des eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier (SIEMLY) disposant de la compétence déléguée par l'agglomération en matière d'eau potable
	Dimensionner l'urbanisation au regard de la capacité des réseaux et des stations d'épuration (notamment celle du Gier)
	Préserver la qualité des cours d'eau en limitant les pollutions qui pourraient impacter cette ressource. La préservation de l'eau passe notamment par le respect des normes de traitement des eaux usées, le bon dimensionnement des ouvrages, et l'amélioration continue des installations d'assainissement individuelles. Les zones urbaines ouvertes à la construction seront reliées au réseau d'assainissement

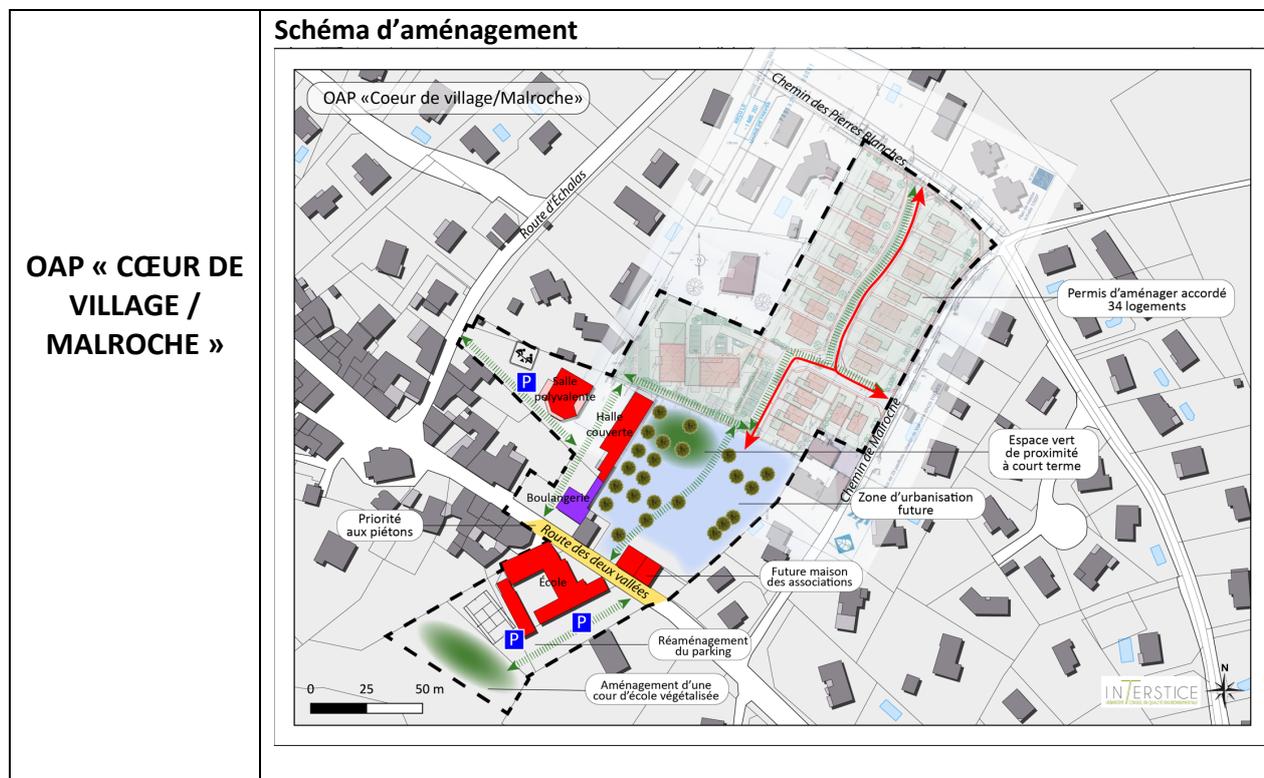
	collectif ; leur urbanisation pourra être différée en fonction de la capacité de la station du Gier
	Promouvoir une gestion de l'eau pluviale à la parcelle de manière à ne pas accentuer les risques de ruissellement, respecter le cycle naturel de l'eau et recharger les nappes
	Faire un point sur le Contrat de Rivière (achevé)



-  Protéger les réservoirs et les corridors écologiques majeurs du territoire
-  Conserver les possibilités de déplacements Est/Ouest sur le plateau de la commune et au Sud entre le ruisseau du Ruty et le ruisseau du Grand Malval
-  Restaurer les continuités écologiques métropolitaines fragmentées (ouvrage du Burel)
-  Préserver les boisements
-  Préserver les continuités hydrauliques et forestières dans le village en fixant des limites au développement de l'urbanisation
-  Préserver les pelouses sèches
-  Sauvegarder les zones humides et les zones humides ponctuelles
-  Protéger le réseau de haies (lieu de refuge, effet brise-vent, structure du paysage...)
-  Préserver les hameaux anciens existants

1.2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le projet de PLU de Trèves prévoit des OAP sectorielles, sur trois secteurs stratégiques de développement urbain :



Ce secteur d'OAP est localisé au cœur du village de Trèves. L'objectif de cette OAP est d'organiser le développement du cœur du village.

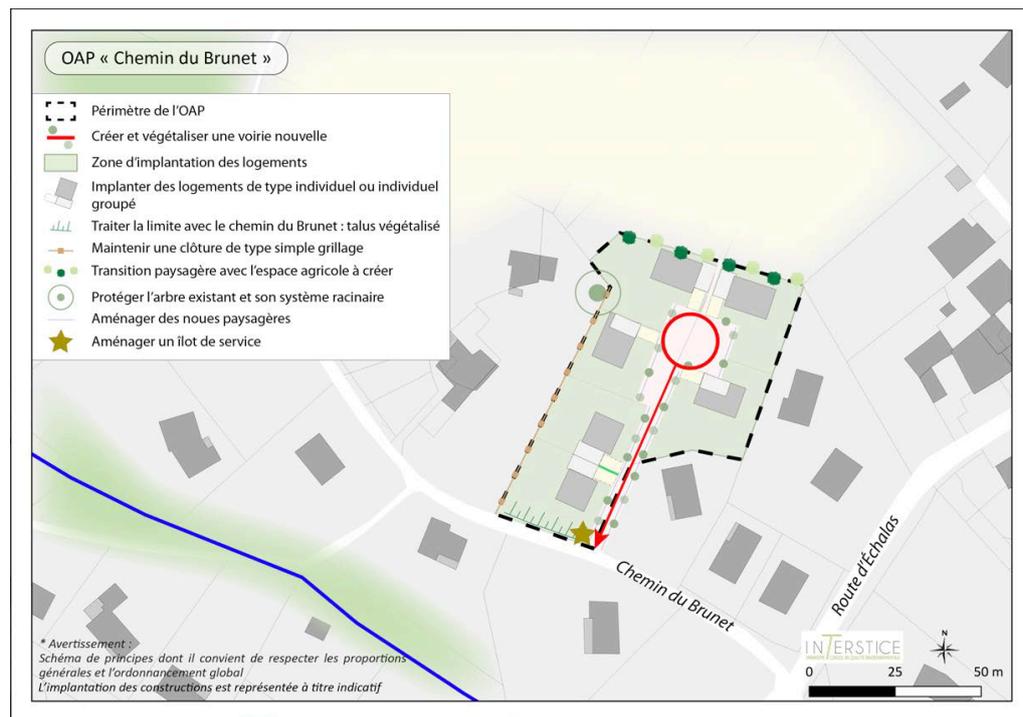
Elle recouvre plusieurs zones du PLU.

- Au nord, une zone à urbaniser « AUa » en cours de construction, correspondant à l'opération Malroche. 34 logements de forme et de nature diversifiées sont prévus : 14 appartements dans le petit immeuble collectif et 6 logements en PLS. Des logements en accession sociale (PSLA) sont également prévus pour diversifier l'offre et l'adapter notamment à de jeunes ménages.
- Au centre, une zone à urbaniser fermée « AU » correspondant au vaste espace vert au cœur du secteur et à la future maison des associations / local technique municipal. Elle constitue un poumon vert pour les 10 années du PLU et éventuellement si besoin une prochaine phase d'urbanisation du secteur (phase 2). La commune est propriétaire d'une partie de cette zone.
- Une zone urbaine « Ua » (déjà construite) et regroupant de nombreux équipements publics et le commerce du village.
- Une zone naturelle « N » au sud, permettant l'aménagement d'une cour de récréation suite au projet d'agrandissement de l'école.

La moitié nord de l'OAP, qui est en cours d'aménagement, était composée majoritairement d'un champ agricole avec un petit secteur en prairie et un autre servant de potager. Une vingtaine d'arbres fruitiers, essentiellement des cerisiers, se trouvaient en bords de parcelles et de routes. La partie centrale composée de plusieurs bâtiments dont la salle polyvalente, présente un terrain naturel avec un ancien verger présentant une prairie. Ce petit espace naturel situé en cœur de village présente une nature ordinaire intéressante à conserver. La partie sud-ouest, comprenant l'école, s'ouvre sur le vallon du Platonnet. Ce vallon dispose d'une forte naturalité et forme une continuité écologique avec la vallée du Gier. Une diversité d'essences forestières s'est développée au grès des gradients d'humidité et d'exposition du vallon. La naturalité du vallon est à conserver tout comme les sujets arborés les plus intéressants.

**OAP
« CHEMIN
DU
BRUNET »**

Schéma d'aménagement



Cette OAP de 4300 m² correspond à une zone urbaine du PLU de 2006 sur laquelle un permis d'aménager a été accordé en 2023 pour 6 maisons. Le secteur est occupé par des prairies non déclarées à la PAC.

Les objectifs de cette OAP sont essentiellement :

- d'organiser l'aménagement (engagé dans le cadre de l'ancien PLU),
- de valoriser le foncier sans gaspillage de terrain,
- d'optimiser la fonctionnalité du tènement au regard des accès (sécurité), des dessertes (routière et piétonne), des réseaux publics,
- et d'aménager la limite avec la zone agricole au nord en traitant qualitativement la frange urbaine et rurale, entre les terrains des constructions et l'espace agricole.

Il s'agit d'une prairie naturelle de fauche (parfois pâturée) disposant d'une diversité floristique importante du fait de son ancienneté et des pratiques agricoles extensives. Quelques arbustes sont présents le long des clôtures sans former de haie. Un petit bosquet de 3 arbres se trouve en limite nord-ouest séparant la prairie d'une maison.

Le secteur « Chemin du Brunet » est aujourd'hui ouvert au passage de la faune puis qu'il s'agit d'une terre agricole. Cette perméabilité et la transparence écologique de l'opération doivent être maintenues par :

- un passage de 2 m laissé libre en bout de voirie,
- l'aménagement de noues végétalisées pour la gestion des eaux pluviales et qui participeront aux continuités,
- l'aménagement de grillages ouverts pour la petite faune.

**OAP « ZAE
INTER-
COMMUNALE »**

Schéma d'aménagement



L'OAP se localise au sud du village au lieu-dit de la Croix des Rameaux, en entrée sud du bourg de Trèves, au carrefour de la route des Deux Vallées, du chemin des Pierres Blanches et du chemin de la Dhuire.

Le secteur couvre une surface de 1,21 hectares. Le tènement est propriété de Vienne Condrieu Agglomération. Il a fait l'objet d'un permis d'aménager accordé le 02 février 2020 et modifié le 13 juillet 2023.

Le terrain est une parcelle agricole cultivée présentant un intérêt biologique limité. La partie nord où se trouve un ancien chemin, forme une haie champêtre large et diversifiée. Cette haie composée de Prunelliers, d'Aubépines, de Cornouillers sanguins, d'Églantiers et de quelques arbres, présente des intérêts paysagers, écologiques et s'avère caractéristique du secteur de collines environnant. Outre ses rôles d'habitats et de refuges pour de nombreuses espèces, cette haie joue un rôle dans le traitement des écoulements et pour l'atténuation des vents. Ce secteur du plateau et la partie est de l'OAP, forment un espace de déplacement des espèces (corridor) entre les vastes vallons du Mézerin et de Grand Malval qui présentent des sous vallons boisés perpendiculaires qui remontent sur le plateau.

Le site a une vocation économique d'accueil d'activités principalement artisanales.

Des dispositions ont été définies pour assurer la qualité paysagère des aménagements et des futures constructions, la gestion des eaux pluviales et des actions en faveur de la mise en valeur les continuités écologiques et à la protection des franges urbaines et rurales. Les limites des lots seront végétalisées sous forme d'une bande végétale. La haie longeant le nord de la zone, est entièrement protégée et assure une transition efficace avec l'espace agricole.

Le document graphique identifie plusieurs zones et secteurs :

ZONES DU PLU

-  Zone Ua correspondant à la partie agglomérée la plus dense et ancienne du centre-bourg
-  Secteur Uah correspondant au hameau du Grosjean
-  Zone Ub correspondant à la zone d'extension urbaine en continuité de la partie centrale du village
-  Zone UL correspondant à la zone aménagée pour des activités de loisirs, sportives ou culturelles au lieu-dit "Le Fautre"
-  Zone AUa correspondant à une zone à urbaniser destinée à assurer le développement de la commune sous la forme d'un quartier nouveau à équiper et aménager de façon cohérente
-  Zone AUe correspondant à une zone d'urbanisation future à vocation économique
-  Zone AU correspondant à une zone à urbaniser ne bénéficiant pas à sa périphérie immédiate, d'équipements, d'infrastructures de capacité suffisante
-  Secteur Aa situé à La Dhuire et correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées où sont admises dans certaines conditions, les constructions nécessaires aux activités industrielles
-  Secteur Ae correspondant aux secteurs agricoles ordinaires où sont admises les constructions nécessaires aux exploitations agricoles
-  Secteur Ap correspondant aux espaces destinés à l'agriculture qui ont une sensibilité particulière du point de vue paysager
-  Zone N, zone naturelle et forestière correspondant à l'ensemble des secteurs à protéger
-  Secteur Nco correspondant à un secteur naturel inconstructible qui s'inscrit dans le réseau écologique fonctionnel de la commune

Le document graphique identifie des informations :

INFORMATIONS

-  Secteur affecté par le bruit des infrastructures de transports terrestre et ferroviaire
-  Ligne électrique à haute et très haute tension
-  Bâtiment renfermant des animaux
-  Station d'épuration
-  Construction non cadastrée positionnée à titre indicatif
-  Voie ferrée

Le document graphique identifie plusieurs prescriptions :

PRESCRIPTIONS

-  Zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Gier (se reporter en annexe du PLU)
-  Secteur concerné par un risque naturel (Se reporter au règlement écrit et aux annexes du PLU)
-  Périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation
-  Emplacement réservé en application de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
-  Linéaire de protection de la diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
-  Élément du patrimoine bâti à préserver en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
-  Corps de bâtiments ou ensembles de corps de bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (se référer à l'annexe du règlement écrit)
-  Corps de bâtiments ou ensembles de corps de bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme avec changement de destination possible (se référer à l'annexe du règlement écrit)
-  Bâtiment pouvant prétendre à un changement de destination (se référer à l'annexe du règlement écrit)
-  Pelouse sèche à préserver en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Zone humide à préserver en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Espace boisé classé et soumis au régime de l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme
-  Élément du paysage à préserver en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
-  Arbre isolé remarquable ou en alignement à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
-  Zone humide ponctuelle à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Haie à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Haie en cours de plantation à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Le document graphique inscrit les emplacements réservés suivants :

Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme

INTITULÉ	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE EN M2
Élargissement du chemin de Brunet	1	Commune	1509
Aménagement d'un cheminement piéton	2	Commune	201
Élargissement du chemin des Pierres Blanches	3	Commune	313
Élargissement du chemin des Pierres Blanches	3	Commune	613
Élargissement du chemin des Pierres Blanches	3	Commune	359
Élargissement du chemin de Malroche	4	Commune	159
Élargissement du chemin de Malroche	4	Commune	326
Sécurisation du carrefour entre la VC2 et la RD502	5	Commune	513
Aménagement d'un cheminement piéton du bourg jusqu'au Fautre	6	Commune	801
Aménagement d'un cheminement piéton du bourg jusqu'au Fautre	6	Commune	525
Élargissement du chemin du Colombet	7	Commune	2264
Aménagement de la cour d'école	8	Commune	1349
Aménagement d'un accès à la Maison des associations	9	Commune	235
Aménagement d'une aire de stationnement naturelle à la Basse Dhuire	10	Commune	359

Le document graphique fait état des surfaces suivantes :

ZONES	DENOMINATION	SURFACE EN HA	% DE LA COMMUNE	PLU PRECEDENT EN HA
ZONES URBAINES				
Ua + Uah	Centre bourg + Grosjean	2,90	0,38 %	2,85
Ub	Extension urbaine du bourg	20,95	2,75 %	21,33
UL	Zone de loisirs	3,93	0,5 %	5,48
TOTAL ZONES URBAINES		27,77 ha	3,6 %	29,7 ha soit 3,9 %
ZONES A URBANISER				
AUo	Zone à urbaniser ouverte	1,15	0,15 %	0,44
AU	Zone à urbaniser fermée	0,51	0,07 %	1,12
AUe	Zone à urbaniser économique	1,28	0,17%	1,66
TOTAL ZONES A URBANISER		2,9 ha	0,4 %	3,2 ha soit 0,4 %
ZONES AGRICOLES				
Ap	Agricole paysager	384,75	50,5 %	316,8
Ae	Agricole économique	24,88	3,3 %	36,4
Aa	STECAL (artisanal)	0,68	0,09 %	0
TOTAL ZONES AGRICOLES		410,30 ha	53,9 %	353,2 ha soit 46,4 %
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES				
N	Zone naturelle	64,50	8,5 %	375,1 ha
Nco	Zone naturelle de corridor écologique	255,7	33,6%	
TOTAL ZONES NATURELLES		320,2 ha	42,1 %	375,1 ha soit 49,3 %
TOTAL		761,20 ha		

Évolution du classement des zones	Zone urbaine	Zone à urbaniser	Zone agricole	Zone naturelle
PLU antérieur	29,7 ha	3,2 ha	353,2 ha	375,1 ha
PLU révisé	27,77 ha	2,9 ha	410,30 ha	320,2 ha
Évolution en ha	- 1,93 ha	- 0,3 ha	+ 57,1 ha	- 54,9 ha

Enveloppe urbaine (U et AU)
- 2,23 ha

Évolution des prescriptions	PLU REVISÉ : Surface en : (ou mètre linéaire)	PLU ANTÉRIEUR : Surface en ha (ou mètre linéaire)
Espaces boisés : classés ou protégés L151-23	224,8 ha (177,3 ha + 47,5 ha)	230,9 ha
Pelouses sèches	1,8 ha	0
Haies	10 381 mètres linéaires	0
Zones humides	17,6 ha	0

2. SYNTHÈSE DE L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Pour assurer la cohérence des politiques publiques, il est essentiel de garantir, au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, **sa bonne articulation avec les autres documents, plans ou programmes mis en œuvre à différentes échelles** et s'appliquant au territoire.

L'article R151-3 du code de l'urbanisme indique que « Le rapport de présentation : 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. »

Les articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'Urbanisme listent les plans et programmes avec lesquels les PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte. Les articles L.131-1 et L.131-2 du Code de l'Urbanisme listent les plans et programmes non intégrés dans le SCoT.

Pour certains d'entre eux, il existe un **rapport de compatibilité ou de prise en compte** imposé par la loi. Les notions de compatibilité et de prise en compte ne sont pas définies par le code de l'urbanisme. Cependant la jurisprudence permet de les préciser. Le rapport de compatibilité exige un respect de l'esprit de la règle c'est-à-dire que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. La notion de prise en compte implique de ne pas s'écarter de la règle, c'est-à-dire de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Extrait du Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (Source : ministère de la transition écologique et solidaire)

Les plans et programmes nécessitant un rapport de compatibilité feront l'objet d'une analyse détaillée de l'articulation avec le PLU ; Une analyse plus simplifiée sera menée pour les plans et programmes entretenant un rapport de prise en compte.

Les plans et programmes retenus pour l'analyse de leur articulation avec le PLU sont des documents approuvés à la date de l'évaluation environnementale, dont l'échelle est cohérente avec celle d'un PLU et dont les thématiques concordent avec celles d'un PLU.

La commune de Trèves étant située dans le territoire couvert par le Scot des rives du Rhône approuvé en 2019 (Scot « intégrateur »), l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes ne portera que sur ceux qui ne sont pas intégrés dans le SCoT.

Ainsi au regard des articles L.131-4, L.131-5 et R.151-3 du Code de l'Urbanisme, les plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec le PLU de Trèves sont les suivants :

- le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes (non pris en compte dans le Scot)
- le Scot des Rives du Rhône,
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Vienne Condrieu Agglomération,
- le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Vienne Condrieu,
- le Plan de Mobilité (PDM) de Vienne Condrieu Agglomération,
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise,
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) de Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 (non pris en compte dans le Scot),
- le Schéma Régional des Carrières Auvergne Rhône-Alpes approuvé par le préfet de région le 8 décembre 2021 (non pris en compte dans le SCoT).

Pour chaque document, les orientations fondamentales ou axes stratégiques sont présentés succinctement. Une analyse du PLU de Trèves avec l'articulation de ces documents est précisée pour chaque orientation, axe stratégique ou règle. L'analyse met en évidence les points de convergence ou les risques d'incohérence. Un code couleur est associé à l'évaluation de l'articulation.

	Le projet de PLU peut présenter des divergences avec le plan / des points de vigilance sont soulevés
	Le projet de PLU contribue positivement et partiellement au plan ou programme
	Le projet de PLU contribue positivement et complètement au plan ou programme
	Le projet de PLU n'a pas de relation ou ne dispose pas des leviers pour traiter le sujet
	Le projet de PLU ne traite pas d'un thème dont il devrait s'occuper (manque)

2.1. LE SRADDET AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Instauré par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un schéma transversal et intégrateur, dont l'élaboration a été confiée à la Région. Il fusionne plusieurs plans sectoriels et schémas régionaux préexistants et notamment se substitue au Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), au Schéma régional de l'intermodalité, au Plan régional de prévention et de gestion des déchets et au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

En Auvergne-Rhône-Alpes, l'élaboration a été officiellement engagée en 2017 et la démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ». Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes 2019-2023 a été approuvé le 10 avril 2020 par arrêté du préfet de région.

Ce document fixe des grandes priorités d'aménagement. Ses objectifs doivent être pris en compte et une compatibilité par rapport aux règles sera recherchée par les plans et programmes locaux de rang inférieur.

Règles générales	Analyse de l'articulation
Aménagement du territoire et de la montagne	
Règle n°1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / ScoT	Sans objet
Règle n°2 – Renforcement de l'armature territoriale	Le PLU vient renforcer la centralité du bourg de Trèves. Il organise le développement de la commune dans et autour du bourg avec un développement de l'habitat en extension uniquement sur le bourg. Le PLU privilégie l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine en privilégiant le développement de l'habitat par renouvellement, réhabilitation, densification sur terrain partiellement bâti ou « remplissage des dents creuses ». Il optimise aussi l'urbanisation des terrains stratégiques par des OAP au cœur de la centralité. Le principe de non extension des hameaux (prescription du Scot) est totalement respecté.
Règle n°3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature urbaine définie	Le PLU s'inscrit dans l'armature urbaine du Scot des rives du Rhône et affirme la vocation de la commune de Trèves

<p>dans les Scot</p>	<p>comme « village du massif du Pilat ».</p> <p>Les objectifs de logements inscrits au PLU sont compatibles avec ceux promus par le Scot : production de 4 logements par an pour 1000 habitants d'après la population estimée à l'arrêt du projet soit environ 50 logements. Ces objectifs vont permettre d'accueillir une population nouvelle et aussi de prendre en compte le maintien de la population actuelle (point mort).</p>
<p>Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière</p>	<p>Le PLU recherche une densité plus forte dans le cœur de village (hauteur de 12 m, absence de CES, coefficient de biotope limité à 10% dont 30% de pleine terre).</p> <p>Le PLU a pour objectif de respecter une densité minimale de 15 logements à l'hectare dans les secteurs d'OAP à vocation d'habitat. La densité programmée en moyenne dans les OAP est de 24 logements par hectare.</p> <p>Il limite la consommation d'espace naturel, agricole et forestier à 1,26 ha (incluant les OAP habitat, les dents creuses, les divisions parcellaires, et les emplacements réservés) contre 2,6 ha à 3,5 ha consommés les 10 dernières années selon la source.</p>
<p>Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant</p>	<p>Le PLU affiche des ambitions d'optimisation du foncier économique de la future ZAE intercommunale du Plateau à la Croix des Rameaux : le CES n'est pas règlementé, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives, l'OAP intègre notamment la création d'espaces de stationnement mutualisé, la recherche d'une densité bâtie par le regroupement des bâtiments...</p>
<p>Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial</p>	<p>Le PLU prévoit le développement des commerces et services dans le centre-bourg. Il préserve le local commercial par l'inscription d'un linéaire commercial à préserver. La ZAE est dédiée uniquement à l'artisanat et l'industrie productive. Aucune activité commerciale de proximité n'est rendue possible dans cette zone conformément au DAAC. De plus la collectivité s'assure de conserver la maîtrise du foncier économique dans le temps, l'ensemble des lots étant mis à disposition des entreprises dans le cadre d'un bail à construction.</p>
<p>Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier</p>	<p>L'objectif de la commune est de pérenniser la fonction agricole sur le territoire. Toutes les terres agricoles sont préservées et classées en zone agricole. Le PLU préserve les terres agricoles (zone Ap = 384,75 ha) et délimite des secteurs où la zone agricole est constructible uniquement pour les exploitations agricoles (zone Ae = 24,88 ha). L'espace nécessaire au fonctionnement des exploitations agricoles est adapté par la délimitation des zones « Ae » afin d'éviter les conflits d'usage. Par rapport au PLU antérieur la zone agricole a augmenté d'environ 57 ha.</p>
<p>Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau</p>	<p>La commune de Trèves n'est pas concernée par un périmètre de protection de la ressource en eau.</p> <p>Les élus ont toutefois souhaité protéger les espaces rivulaires du réseau hydrographique. Ainsi, tous les abords des cours d'eau (vallée du Gier et vallons des ruisseaux du Mézerin, du Grand Malval et de Ruty) sont</p>

		classés en zone naturelle de corridor écologique (Nco) zone inconstructible. De plus, le projet protège toutes les zones humides au titre de l'article L151-23.
Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional		Non concerné
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports		
Règle n°10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité		Non concerné
Règle n°11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité		Non concerné
Règle n°12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel		Non concerné
Règle n°13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport		Non concerné
Règle n°14 – Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional		Non concerné
Règle n°15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional		Non concerné
Règle n°16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional		Non concerné
Règle n°17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional		Non concerné
Règle n°18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises		Non concerné
Règle n°19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers		Non concerné
Règle n°20 – Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges		Non concerné
Règle n°21 – Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie		Non concerné
Règle n°22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs		Non concerné
Climat, air, énergie		
Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements		Le PADD (Orientation N°5) ambitionne de tendre vers une sobriété énergétique en agissant sur les sources de consommation d'énergie et d'émission de GES (voir articulation avec la règle N°31). Les OAP intègrent une conception bioclimatique pour les aménagements et les constructions (optimisation de l'ensoleillement, orientation des ouvertures...). Le règlement du PLU n'interdit pas le recours aux énergies renouvelables.
Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone		A son échelle, le PLU s'inscrit dans l'objectif national Bas Carbone qui vise à atteindre le Zéro Émission Nette

	<p>(ZEN). Le PLU participe à la lutte des contre les émissions de GES et soutient le développement des énergies renouvelables sur le territoire. Le règlement permet la mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables ou aux performances énergétiques. L'urbanisation regroupée autour du bourg, valorise les déplacements doux et de courtes distances.</p> <p>De plus, le PLU préserve la capacité de séquestration du carbone du territoire en classant 96% du territoire en zone agricole ou naturelle inconstructible (730,5 ha) et en protégeant les milieux qui constituent les principaux puits de carbone tels que les zones humides (17,62 ha), les boisements et forêts (225 Ha), les haies (12 000 mètres linéaires), les prairies naturelles...</p>
Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs	<p>Les dispositions règlementaires relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère en faveur du bio-climatisme ou l'isolation du bâti répondent favorablement à cette règle. La protection du végétal dans l'espace urbain améliore également le confort thermique (ombrage): le PLU prévoit de maintenir les plantations existantes ou de les remplacer par des plantations au moins équivalentes.</p>
Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments	<p>En adéquation avec le PCAET de Vienne Condrieu Agglomération, le PLU recherche une sobriété énergétique des constructions et un recours aux énergies renouvelables.</p>
Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques	<p>Le territoire ne comporte pas, à ce jour, de projet particulier sur ce point. Le PLU n'incite pas particulièrement à leur développement. Toutefois, l'urbanisation privilégiée au sein de l'enveloppe urbaine, la localisation des gisements fonciers au sein des espaces urbanisés et le regroupement des équipements publics... sont favorables à la mise en place des réseaux d'énergie le cas échéant.</p>
Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	<p>Le PLU autorise le développement des énergies renouvelables en permettant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les zones anthropisées (toitures, ombrière). Toutefois, il ne l'impose pas. Il interdit leur pose au sol pour préserver les espaces agricoles et naturels.</p>
Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables	<p>Le PLU participe au développement des énergies renouvelables en autorisant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les zones anthropisées (toitures, ombrière). Il interdit toutefois leur pose au sol pour préserver les espaces agricoles et naturels.</p>
Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	<p>Il n'y a pas de zones favorables au développement de l'éolien sur le territoire de Trèves. L'implantation est même interdite sur une large partie du territoire (voir carte potentiel éolien de l'ORCAE du tome 1).</p>
Règle n°31 – Diminution des GES	<p>Le PLU promeut un développement urbain situé dans le centre du village au plus près des commerces, services et équipements communaux, afin de limiter les</p>

	<p>déplacements motorisés et réduire les émissions de GES.</p> <p>Le renforcement des mobilités actives participe également de la sobriété énergétique : plusieurs emplacements ont été réservés pour les modes doux.</p> <p>La création d'une ZAE sur le territoire et proche du village, sera favorable à la création d'emplois locaux et une accessibilité piétonne.</p>
Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	<p>La principale source d'émission de polluants atmosphériques sur la commune est la présence de l'autoroute A 47 qui traverse Trèves au nord. Le village, situé sur le plateau, est à l'écart de cette infrastructure.</p> <p>A son échelle, la commune qui n'a pas de prise sur l'évolution du trafic sur cet axe, a mis en place des dispositions au PLU en matière de mobilité pour réduire l'usage de la voiture individuelle notamment dans les déplacements de courte distance (recentrer le développement urbain sur le bourg, aucun développement urbain en dehors du village, faciliter les déplacements doux, prévoir quelques places de covoiturage au Fautre, ...).</p>
Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	<p>Le PLU ne prévoit pas de construction à usage d'habitation ni d'équipements collectifs sensibles ou non (école, crèche, maison de retraite, hôpital...) aux abords de l'A47 (zone N).</p> <p>La volonté de réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques, s'observe d'une part par des choix d'urbanisme (limitation du développement de l'urbanisation le long des axes passants et notamment l'autoroute et la route des deux vallées qui traverse le village) et par la réduction de la place de la voiture pouvant avoir un impact positif sur la qualité de l'air.</p>
Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée	<p>Le PLU inscrit des emplacements réservés (ER) pour les modes doux : un ER entre l'école et la nouvelle zone d'habitat de Malroche. Cet ER sera très favorable à la mise en place d'un pédibus. Un second ER entre le village et la zone de loisirs et de sport du Fautre le long de la RD.</p> <p>Il ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour l'implantation de bornes de rechargement électrique.</p>
Protection et restauration de la biodiversité	
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques.	<p>Le PLU préserve les grandes entités agro-naturelles du territoire de Trèves, supports de la biodiversité. Le Gier et ses abords sont classés en zone Nco (inconstructible). Le coteau est classé en zone N (inconstructible à l'exception des extensions limitées des habitations existantes). Les deux principaux vallons (Mézerin et Grand Malval) en zone Nco assortie d'une protection en espace boisé classé. Les deux rus (Platonnet et Pères) dont les têtes de vallon se trouvent dans le village, sont classées en zone N + EBC (le PLU a d'ailleurs déclassé des terrains constructibles pour préserver ces têtes de vallon). Tout le plateau agricole est classé en zone Ap (inconstructible à l'exception des extensions limitées des</p>

	<p>habitations existantes) pour préserver les continuités et la perméabilité du territoire.</p> <p>L'urbanisation regroupée autour du bourg, préserve aussi la perméabilité du territoire, en évitant la fragmentation.</p> <p>Le PLU protège l'ensemble des éléments qui participent aux continuités : le réseau de haies, des arbres isolés, les ripisylves, les zones humides, les pelouses sèches...</p>
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	<p>Le PLU protège l'ensemble des réservoirs de biodiversité que constituent les zones humides (trame), les vallons (classement en zone Nco inconstructible + EBC), les pelouses sèches (trame). Les deux grands réservoirs de biodiversité que sont la Vallée du Mézerin - crêts des Moussières (ZNIEFF de type 1 et ENS) et Vallée des Echaux - Grand Malval (ENS) sont classés en zone Nco + EBC. De plus, l'urbanisation est contenue strictement autour du village. La zone Ap est inconstructible à l'exception des extensions limitées des habitations existantes. Toute la partie « plateau » de Trèves peut donc être considérée comme bien perméable aux déplacements.</p>
Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques	<p>Entre les Monts du Lyonnais et le massif du Pilat, le seul secteur de la vallée du Gier qui n'est pas urbanisé, se situe en rive gauche du Gier, entre les communes de Tartaras / Dargoire et en rive droite, entre les communes de « Trèves / St Romain en Gier / Échalas et Longes. Ce couloir est identifié dans tous les documents supra-communautaires comme un corridor écologique d'intérêt régional qu'il convient de préserver.</p> <p>Avec la présence de l'autoroute et la voie de chemin de fer qui constituent des barrières infranchissables, la fonctionnalité de cette continuité n'est pas assurée pour les insectes notamment. En vue d'améliorer cette continuité, la commune participe à l'étude d'un projet de valorisation d'un passage existant sous l'A47 pour la grande faune terrestre.</p>
Règle n°38 – Préservation de la trame bleue	<p>Toutes les zones humides sont protégées au titre de l'article L151-23 du CU. De plus, le PLU prévoit une infiltration obligatoire des eaux pluviales ainsi que des coefficients de pleine terre qui favoriseront la perméabilité des sols.</p>
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	<p>Les espaces agricoles sont classés en zone Ap (384,75 ha) et les zones agricoles constructibles pour les exploitations en zone Ae (24,88 ha). Les zones naturelles remarquables sont classées en zone Nco (256 ha) et les espaces naturels plus ordinaires en zone N (64,50 ha). Les forêts sont protégées en EBC (notamment lorsque qu'elles sont classées en aléas) ou protégées au titre de l'article L151-23 (forêt communale).</p>
Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	<p>La préservation des espaces naturels et agricoles, des haies, des arbres isolés, des pelouses sèches, des zones humides... participe de la préservation de la biodiversité</p>

	ordinaire.
Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	<p>La commune va accueillir un ouvrage sous l'autoroute A47 afin de restaurer un corridor écologique de niveau régional entre le Mont Pilat et les Monts du Lyonnais.</p> <p>A noter, sur la commune de Trèves la voie de chemin de fer est aménagée en sous-terrain sur une importante portion.</p>
Prévention et gestion des déchets	
Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	<p>L'augmentation envisagée de population de Trèves s'accompagnera logiquement d'une augmentation du volume de déchets à traiter. Toutefois, l'amélioration des valorisations (mise en place du tri, des composteurs,..) et les modifications comportementales vers une consommation moindre d'emballages, devraient permettre de réduire leur quantité. Ainsi, il n'y a pas de projet de benne supplémentaire nécessitant une emprise réservée supplémentaire au PLU.</p> <p>La gestion des déchets n'a donc pas d'incidence sur le futur PLU (pas de besoin d'emprise ou de zonage particulier, pas de contrainte à l'évolution démographique de la commune).</p>
Risques naturels	
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	<p>La révision du PLU s'est accompagnée d'une révision de la carte des aléas réalisée par ALPGEORISQUES et de la carte de constructibilité.</p> <p>Le PLU intègre donc les risques naturels et technologiques dans les choix d'urbanisation et les modalités de construction.</p> <p>Il met en place des mesures permettant de prévenir les risques de ruissellement (sources d'apports d'eau dans la vallée du Gier) comme par exemple une large protection des boisements (EBC), des coefficients de pleine terre, des infiltrations et rétention obligatoires des eaux pluviales, ...</p>

Aux vues de ces éléments, le PLU répond favorablement aux objectifs et aux règles du SRADDET.

Il planifie un développement modéré, adapté au territoire communal. Ce développement est respectueux du cadre de vie et des ressources locales. Le projet de PLU offre les fonctions et services minimales nécessaires aux habitants (école, services administratifs, tissu d'artisans...). Il préserve la fonction agricole du territoire. Il prévient et s'adapte aux risques naturels et technologiques. Le projet intègre les diverses dimensions environnementales (biodiversité, ressources en eau, risques, énergie, mobilités ...).

2.2. LE SCOT DES RIVES DU RHÔNE

Le Scot des Rives du Rhône a été approuvé le 29 novembre 2019 et couvre 153 communes des départements de l'Isère, le Rhône, la Loire, l'Ardèche et de la Drôme, réparties dans 7 intercommunalités.

Le Scot fixe les grands objectifs à l'horizon 2040 et classe la commune de Trèves en « village » du secteur du massif du Pilat dans l'armature urbaine territoriale.

A ce titre, la commune doit être compatible avec les principales orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Scot et notamment ceux figurant dans le porter à connaissance transmis par le SCOT à l'agglomération et à la commune de Trèves :

Objectifs		Analyse de l'articulation
<u>Activités économiques et commerciales</u>		
Le PADD du PLU révisé prévoit dans l'orientation n°3 « Soutenir la vie économique locale », de maintenir et de développer l'emploi sur le territoire.		
Privilégier l'implantation des activités économiques non nuisantes dans les secteurs déjà bâtis		<p>Le PLU dans son PADD affiche comme objectif d'encourager le dynamisme économique local notamment par <u>une mixité fonctionnelle dans le village pour apporter des services à la population en permettant l'installation d'activités économiques non nuisantes dans les secteurs déjà bâtis.</u></p> <p>Le règlement écrit favorise la mixité fonctionnelle dans le village.</p> <p>En centralité (zone Ua), le règlement autorise dans la limite de 400 m² de SP (ou 300 m² de surface de vente), les constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail, et les activités de services avec accueil d'une clientèle. Il protège également un rez-de-chaussée commercial. Il autorise aussi dans la limite de 100 m² de surface de plancher et à condition de ne pas entraîner pour le voisinage des inconvénients, les industries, les entrepôts et les bureaux.</p> <p>En extension du village (zone Ub), la mixité fonctionnelle est également favorisée dans les mêmes conditions pour apporter des emplois et des services à la population, à l'exception de l'activité commerciale qui est réservée à la zone de centralité Ua.</p> <p>Un STECAL artisanal (zone Aa) à la Dhuire est inscrit pour permettre le maintien de l'activité existante dans un ancien bâtiment agricole non exploitable pour des activités agricoles. Ce STECAL est limité au bâtiment existant et ne prévoit aucune extension.</p>
Justifier les nouveaux projets de la zone d'activité de Trèves au regard du schéma de développement économique de l'intercommunalité		<p>Le PLU dans son PADD affiche comme objectif de <u>soutenir le projet intercommunal d'aménagement de la zone d'activités artisanales du Plateau (en cours de commercialisation) permettant de développer une offre de foncier économique sur la commune.</u> Le choix de localisation de cette zone a été défini avec l'ensemble des partenaires (CAUE, PNR, SCOT) et cette zone déjà inscrite dans le PLU en vigueur, est reconduite dans la révision.</p> <p>Elle est également traduite au Schéma d'Accueil des Entreprises de Vienne Condrieu Agglomération qui a identifié une ZAE de niveau local sur la commune de Trèves.</p> <p>Le règlement graphique délimite une zone AUe correspondant à l'enveloppe foncière allouée par le Scot.</p>

<p>Pour chaque zone d'activités, doivent être assurés : l'insertion paysagère, la qualité environnementale et l'économie foncière</p>		<p>Un périmètre d'OAP permettant d'encadrer qualitativement les aménagements et les projets de construction a été défini sur la ZAE du Plateau suite à de nombreuses études (CAUE, PNR, BE...) auxquelles s'ajoutent des prescriptions de la révision du PLU concernant l'accompagnement végétal notamment la protection d'une haie existante en bordure nord de la zone.</p>
<p>Toute extension ou création de ZAE doit être accompagnée du développement progressif d'une desserte en TC et modes doux</p>		<p>L'offre de transport en commun est assez limitée sur la commune de Trèves mais existe. Cette offre ne sera a priori pas significativement renforcée à plus long terme. Le village est desservi par la ligne de bus.</p> <p>Pour faciliter son accès à pied ou à vélo, la ZAE a été implantée volontairement à proximité du village. Des emplacements réservés pour améliorer sa desserte « modes doux » ont été positionnés (ER n°3 le long de la rue des Pierres Blanches et ER n°6 le long de la route des deux vallées). Sa localisation en bordure de la Route des deux vallées (voie très passante entre Vienne/Condrieu et Rives de Giers / Givors) est propice au covoiturage.</p>
<p>Accorder une importance particulière, dans les documents d'urbanisme, à l'intégration des activités commerciales dans leur environnement.</p> <p>Implanter les nouvelles activités commerciales au sein du tissu urbain existant ou dans sa continuité immédiate.</p>		<p>Le PADD prévoit dans son orientation n°1, d'accompagner la croissance démographique du maintien d'un bon niveau de services et d'équipements publics ou d'intérêt collectif (école, <u>commerce</u>, loisirs...), et dans son orientation n°2 de créer les conditions favorables à la sauvegarde du commerce de proximité dans le village. Le PADD indique que Trèves n'a pas vocation à accueillir des commerces d'importance et ne définit aucune zone commerciale (la ZAE du Plateau n'a pas de vocation commerciale).</p> <p>Le règlement écrit traduit le PADD en autorisant le petit commerce de moins de 400 m² de surface de plancher ou 300 m² de surface de vente dans sa centralité urbaine (zone Ua) et en pérennisant l'unique commerce dans le centre bourg (mise en place d'une « servitude de protection de la diversité commerciale » au titre de l'article L.151 du CU.</p> <p>De plus, dans le hameau du Colombet, une exploitation agricole organise de la vente directe, ce qui apporte un débouché économique à cette ferme mais aussi un réel service à la population. Le PADD, dans son orientation n°3 « assurer la vitalité de l'économie locale », encourage la commercialisation des productions en circuits courts (vente à la ferme, marché...) pour une agriculture intégrée à son environnement habité (lien social et apport de services à la population).</p> <p>Le règlement écrit promeut le développement des circuits courts en autorisant en zone Ae les constructions et installations à usage agricole, y compris classées, lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole, et les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.</p>

Espaces agricoles et filière du bois

Le PADD du PLU révisé prévoit dans l'orientation n°3 « Soutenir la vie économique locale », de maintenir et de développer l'emploi sur le territoire.

<p>Les communes doivent réaliser un diagnostic agricole comprenant notamment un volet socio-économique dans leur document d'urbanisme</p>		<p>L'élaboration du PLU a été conduite en étroite relation avec le monde agricole. Une enquête agricole a été réalisée auprès des agriculteurs rencontrés individuellement en décembre 2020 (6 exploitants à Trèves et 1 exploitant à Longes ont participé). Le diagnostic agricole présenté au tome 1 du rapport de présentation est complet et cartographié (rappel des directives nationales, des politiques régionales et locales, bilan prospectif des exploitations agricoles, de l'orientation technico économique, des besoins, des enjeux...).</p>
<p>Le PLU doit définir et préserver les zones agricoles stratégiques</p>		<p>L'ensemble du territoire trévien est inscrit au PADD du Scot en « secteur soumis à prédominance d'espaces agricoles stratégiques ».</p> <p>Le PADD a pour objectif de « Préserver l'ensemble des terres arables et des espaces agricoles productifs (pâtures, cultures, terres cultivables), en contenant le développement urbain dans la continuité des orientations du PLU de 2006 et en définissant des limites franches et pérennes entre la zone agricole et la zone urbaine pour conserver des ilots agricoles non fragmentés et proscrire le mitage du territoire ». La majeure partie du territoire est préservée de l'urbanisation en limitant strictement les constructions nouvelles.</p> <p>Le règlement classe l'ensemble des espaces cultivés en zone agricole (Ap ou Ae).</p>
<p>La préservation des zones agricoles est étroitement contrôlée et tout changement de vocation doit être argumenté et justifié.</p> <p>Les impacts du prélèvement foncier sur les activités agricoles doivent être évalués et conduire dès que nécessaire à la proposition de mesures compensatoires.</p>		<p>Le diagnostic dans son volet agricole rappelle que la commune est en grande partie classée en espace agricole stratégique.</p> <p>Le PADD, tout en rappelant les difficultés que rencontrent la profession depuis plusieurs décennies, affiche comme objectif d'assurer la vitalité de l'économie agricole. Il fixe pour objectif de préserver l'ensemble des terres arables et des espaces agricoles productifs.</p> <p>Le règlement graphique préserve de toute nouvelle urbanisation l'ensemble des secteurs agricoles stratégiques identifiés dans le PADD du Scot.</p> <p><u>A noter :</u></p> <p>La zone d'activité économique intercommunale du Plateau, en cours de commercialisation, ponctionne du foncier agricole (1,21 ha non recensés à la PAC).</p> <p>L'OAP du chemin du Brunet ponctionne également une terre agricole (0,43 ha non recensés à la PAC) et ce secteur classé en zone Ub fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme accordée en 2023.</p> <p>Un emplacement réservé inscrit au PLU antérieur pour l'élargissement de la route du Colombet a été maintenu mais son emprise a été réduite (de 8 m à 2 m de largeur) pour limiter le prélèvement du foncier agricole.</p> <p>A la Dhuire, un ancien bâtiment agricole a été inscrit en STECAL (Aa) afin de reconnaître une activité artisanale existante et lui permettre d'évoluer : autoriser le changement de destination vers une activité</p>

		artisanale. Cet ancien bâtiment d'élevage n'avait plus d'avenir agricole dans le hameau et l'inscription du STECAL ne consomme pas de foncier.
Les extensions urbaines ne se font pas à proximité d'une exploitation agricole et ne doivent pas porter atteinte à la viabilité globale des espaces agricoles.		Les exploitations agricoles de la commune se situent dans les hameaux. Aucune extension urbaine n'est prévue autour des hameaux qui ne sont pas voués à se développer conformément aux orientations du Scot rappelées au PADD (principe de non extension des hameaux). Dans les zones agricoles (Ap), le bâti existant pourra faire l'objet d'une constructibilité limitée qui ne porte pas atteinte à la viabilité des exploitations.
Dans la mesure du possible, l'urbanisation de parcelles agricoles doit correspondre aux zones de « moindre impact »		L'ensemble du territoire trévien est inscrit au PADD du Scot en « secteur soumis à prédominance d'espaces agricoles stratégiques ». Toute consommation d'espace agricole génère automatiquement une consommation d'espace agricole « stratégique ». Toutefois, l'OAP du Brunet, située entre des habitations à proximité du village, est éloigné des exploitations agricoles. De plus, son urbanisation ne porte pas atteinte à la viabilité globale des espaces agricoles (pas d'enclavement, ni de morcellement des terrains, maintien des voies d'accès, pas de mitage...). La zone d'activités économiques est un projet d'intérêt général porté par l'ex communauté de communes de la région de Condrieu en partenariat avec le PNR et le CAUE, et qui a fait l'objet d'une concertation avec le Scot, la chambre d'agriculture, la SAFER... pour limiter les impacts sur l'agriculture et trouver des compensations pour l'exploitants. Ce projet a été intégré au PLU par une procédure de mise en compatibilité en 2017.
L'implantation d'installations de production d'énergie solaire au sol est interdite sur toute terre de production agricole.		Le règlement du PLU n'autorise pas les installations de production d'énergie solaire au sol.
Préserver ou améliorer les accès aux forêts, aussi bien pour l'exploitation que pour la défense incendie.		La commune de Trèves est marquée par une activité agricole dynamique qui a limité l'extension de la forêt. Les milieux boisés représentent néanmoins 37 % de l'occupation du sol de la commune. Les boisements occupent principalement les fonds et les flancs des combes. Une forêt communale (environ 50 ha) est présente sur le plateau au sud du village. Lors du diagnostic du territoire, aucun besoin de création d'accès, de zone de stockage... n'a été identifié. Il n'y a donc pas d'emplacement réservés à cet effet dans le PLU. Les milieux boisés sont préservés et classés en zone naturelle et forestière, assortis d'un classement en EBC lorsque les boisements présentent des enjeux (biodiversité ou présence d'aléas).
Préserver les parcelles qui ont bénéficié d'investissements lourds pour valoriser leurs productions (voie de desserte, de stockage, essences)		L'ensemble des espaces boisés est classé en zone naturelle au PLU. L'aménagement de la forêt communale est confié à l'Office National des Forêt avec un plan de gestion révisé en 2022 pour la période 2023-2042. La forêt est protégée au titre de l'article L 151-23.

Environnement et paysages

Le PADD du PLU révisé prévoit dans l'orientation n°4 de « Préserver et mettre en valeur les patrimoines de la commune » et dans l'orientation n°5 de « Préserver les richesses écologiques du territoire et ses ressources ».

<p>La commune de Trèves est traversée par un corridor écologique d'enjeu régional et encadrée de part et d'autre par deux réservoirs de biodiversité de protection forte (ZNIEFF 1 et SIP). Elle figure également dans le cœur vert « massif du Pilat ».</p>		<p>Le PADD se fixe pour objectif de « maintenir un territoire perméable favorable à la biodiversité en protégeant les continuités écologiques et participant leur restauration ».</p> <p>Le PLU a bien identifié l'importance de préserver et améliorer la fonctionnalité du corridor écologique entre les Monts du Lyonnais et le massif du Pilat. Ceci passe par une protection forte des réservoirs de biodiversité que constituent les vallons du Mézerin et du Grand Malval). Le règlement graphique classe la vallée du Gier et les deux vallons en zone Nco (naturelle de corridor écologique).</p> <p>La zone Nco est totalement inconstructible à l'exception des constructions et installations à caractère technique nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics (voirie, ouvrages nécessaires à la gestion de l'eau ou de l'assainissement, traitement des déchets, transformateurs, réseaux,...) et non destinées à l'accueil de personnes, dès lors qu'elles ne sont pas de nature à constituer une barrière au déplacement de la faune.</p> <p>De plus, les clôtures, sont uniquement autorisées sous réserve de ne pas être fermées dans leur partie basse à moins de 0,20 mètre au-dessus du sol, et de ne pas dépasser une hauteur de 1,50 mètre, sauf pour les parcelles déjà bâties.</p>
<p>Les inventaires zones humides et pelouses sèches devront également être intégrés à la réflexion et faire l'objet de protections.</p>		<p>Les zones humides et pelouses sèches ont été inventoriées et protégées au règlement du PLU.</p>
<p>La qualité des transitions entre secteurs bâtis et non bâtis (interface « ville / campagne ») doit faire l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme.</p>		<p>Cette prescription du Scot a été prise en compte dans le projet de PLU :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une part dans son volet paysager « Veiller à ce que le développement de l'urbanisation en frange de l'enveloppe urbaine contribue à améliorer la qualité paysagère et ne dégrade pas la lisibilité du grand paysage et en particulier être très attentif et prescriptif sur la qualité des transitions urbain / rural (interface ville-campagne) notamment sur la question des clôtures qui sont très marquantes dans le paysage.- d'autre part dans son volet agricole « Traiter les lisières, les franges entre l'espace urbain et l'espace agro-naturel en s'appuyant sur des limites incontestables (haies, murs, voies, chemins. » <p>Le règlement graphique délimite les zones de manière préférentielle sur des limites cadastrales. Toutefois, lorsque les enjeux de préservation de l'espace agricole ou naturel sont majeurs, la limite de zones s'affranchit du cadastre. C'est notamment le cas à l'est de la rue des Pierres Blanches en limite de zone agricole, et en frange ouest du village pour préserver le vallon du ruisseau du Platonnet.</p> <p>L'OAP de la ZAE prévoit une préservation de la franche boisée et un espace tampon, maintenu en agricole, entre la zone résidentielle et</p>

		<p>la zone économique.</p> <p>L'OAP du chemin du Brunet prévoit un traitement végétalisé de sa frange avec l'espace agricole au nord et impose un passage de 2 mètres maintenu libre pour éviter l'effet de barrière de cette opération.</p> <p>Le règlement écrit prévoit aussi des prescriptions différenciées pour les clôtures en bordure de zones A ou N... l'interdiction des haies mono essences, une palette de végétaux...</p>
<p>Le maintien des fenêtres paysagères et des points de vue constitue un enjeu important du Scot, notamment sur la RD502.</p> <p>Le développement linéaire le long des voiries est interdit.</p>		<p>Le PADD fixe pour objectif de préserver durablement le capital paysager de la commune en prenant en compte les sensibilités visuelles majeures notamment de « Protéger les points de vue emblématique, et être attentif à toutes les entrées de village et les abords des voies « vitrine du territoire ».</p> <p>La traduction réglementaire de cette prescription de Scot se décline de plusieurs manières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par un classement en zone Ap d'une très grande partie du territoire, ce qui assure la préservation de l'espace de toute urbanisation non maîtrisée ; - par la non constructibilité des hameaux qui renforce la protection de ces ensembles patrimoniaux ; - par une urbanisation concentrée uniquement dans et autour du bourg sans extension linéaire le long de voies ; - par la protection d'éléments du paysage : ensembles bâtis des hameaux, loges agricoles, arbres isolés, haies...
<p>Les documents d'urbanisme locaux apportent des garanties en termes de règles architecturales pour que les nouvelles constructions respectent la morphologie traditionnelle du bâti et s'insèrent paysagèrement, en lien avec la Charte du Parc.</p>		<p>Le PADD se fixe pour objectif de « Réussir l'intégration dans le paysage des nouvelles constructions en garantissant le respect de la morphologie traditionnelle du bâti dans lequel elles s'insèrent. Éviter la banalisation du territoire en s'inspirant des savoir-faire et des techniques architecturales traditionnelles pour intégrer au mieux les futures constructions ».</p> <p>Pour cela, le PLU intègre des secteurs d'OAP qui prévoient des dispositions favorables à l'intégration paysagère des constructions et des aménagements. Le règlement écrit intègre aussi toutes les prescriptions issues de la charte du parc du Pilat.</p>
<p>Ressource en eau, risques naturels et technologiques</p> <p>Le PADD du PLU révisé prévoit dans l'orientation n°5 de « Préserver les richesses écologiques du territoire et ses ressources » et notamment de préserver la ressource en eau.</p>		
<p>La protection de la ressource en eau nécessite d'assurer les protections relatives aux zones de sauvegarde.</p>		<p>La commune de Trèves n'est pas concernée par une zone de sauvegarde. L'alimentation en eau potable se réalise par le captage de l'Île du Grand Gravier à Grigny dans la nappe alluviale du Rhône.</p>
<p>Les nouvelles constructions sont de préférence raccordées à un réseau d'assainissement collectif.</p>		<p>Les effluents du village de Trèves sont dirigés vers la station d'épuration du Gier à Tartaras, et ceux du hameau du Garon vers la station éponyme ; les autres hameaux de la commune ne sont pas desservis par un réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Le PADD prévoit de « Dimensionner l'urbanisation au regard de la</p>

		<p>capacité des réseaux et des stations d'épuration (notamment celle du Gier) ». Des travaux doivent être réalisés sur cette station ; ils devraient démarrer en 2025 avec une livraison prévue en 2028-2029.</p> <p>Selon les éléments communiqués par le SIAMVG, faisant suite aux inondations du 17 octobre dernier ayant touché la station d'épuration, les études de conception sont en cours de reprise car la cote de crue initialement retenue doit être revue à la hausse. Néanmoins, le SIAMVG a élaboré et soumis aux services de l'Etat un nouveau calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration qui conduiront à la mise en service de cette dernière à sa nouvelle capacité (3 660 kg DBO5/j soit 61 000 EH par temps de pluie) au 1er trimestre 2029.</p>
<p>Concernant spécifiquement les zones humides, application du principe « éviter-réduire-compenser » avec dans le cas d'une destruction une compensation à 200% de la valeur perdue.</p>		<p>La commune de Trèves est concernée par la zone humide du Gier et des zones humides ponctuelles repérées sur le plateau.</p> <p>Le règlement graphique identifie précisément ces zones humides par une trame spécifique et le règlement écrit protège ces secteurs par des prescriptions adaptées.</p> <p>Toutes les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte au fonctionnement biologique, hydrologique et au maintien de la zone humide, notamment toute construction, travaux et dépôts, sont interdits.</p> <p>Les exceptions acceptées sont les suivants : Fouilles archéologiques, Entretien et mise en valeur des zones humides (aménagement légers directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels, équipements favorisant la découverte des milieux naturels (cheminement, caillebotis, panneaux d'information, plateformes d'observation, observatoires, bancs et garde-corps), travaux de gestion et/ou restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides, travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique, constructions ou ouvrages nécessaires au fonctionnement d'équipements et de services d'intérêt collectif (réseaux d'eau, d'électricité...)</p> <p>Sont également interdits sur ces zones : l'assèchement, le drainage (par drains ou fossés) et la mise en eaux de ces milieux, et les affouillements et les exhaussements (quelles que soient leur hauteur et leur superficie...), à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'entretien ou la préservation de ces zones humides.</p> <p>Tout nouvel aménagement situé dans le bassin d'alimentation en eau de la zone humide devra veiller à ne pas modifier l'alimentation hydrique de la zone humide et à restituer si besoin cette alimentation.</p> <p>Les coupes nécessaires à l'entretien des berges, du lit de la rivière et de son fonctionnement hydraulique sont permises à condition de préserver une ripisylve adaptée. L'entretien, l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ne sont pas soumis à déclaration.</p> <p>Les zones humides identifiées doivent être conservées en totalité en pleine terre et non imperméabilisées.</p> <p>Si des clôtures sont indispensables le long de certains tronçons, elles devront être perméables pour la petite faune : « les clôtures avec des</p>

		<p>soubassements sont interdites ».</p> <p>A noter qu'une zone humide ponctuelle est située au Sud de la zone Aa. Il s'agit de l'ancien abreuvoir des animaux présents à l'époque dans la stabulation, alimenté par les eaux de toiture du bâtiment. La zone humide est classée dans la zone naturelle et sera préservée puisqu'aucune extension du bâtiment n'est prévue dans le STECAL.</p>
<p>Les PLU s'assurent, avant toute ouverture à l'urbanisation, de la disponibilité d'une ressource suffisante en quantité et en qualité pour l'alimentation en eau potable des populations.</p>		<p>La ressource en eau de la commune de Trèves est issue du captage de l'Île du Grand Gravier (nappe alluviale du Rhône). Elle constitue une ressource suffisante et sécurisée pour les besoins de la population actuelle et future. En effet, il est estimé que les besoins en eau sur le territoire du SIEMLY à l'horizon 2050 seront de 17 500 m³/j. La Déclaration d'Utilité Publique des captages de Grigny autorise un prélèvement jusqu'à 32 000 m³/j. A l'échelle de la commune, l'augmentation de population à l'horizon 2035 devrait être de l'ordre de 90 habitants, soit une consommation supplémentaire d'environ 2 765 m³/an. L'impact de l'augmentation de la population de Trèves sera donc très limité.</p> <p>Le PLU de Trèves a pour objectif de préserver durablement la ressource en eau, en quantité et en qualité, et de dimensionner l'urbanisation au regard des capacités des réseaux et des stations d'épuration.</p> <p>Le Syndicat Mixte des eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier (SIEMLY) qui dispose de la compétence déléguée par l'agglomération en matière d'eau potable, a prévu des travaux en vue d'améliorer l'adduction en eau potable en haut du village (interconnexion du réseau). Un schéma de distribution d'eau potable est en cours sur les communes du SIEMLY.</p>
<p>Les documents d'urbanisme et projets d'aménagements, dans les secteurs où cela est possible, doivent inclure des mesures et/ou dispositifs limitant les volumes d'eau rejetés dans les réseaux et les cours d'eau.</p>		<p>Le PLU de Trèves promeut une gestion de l'eau pluviale à la parcelle de manière à ne pas accentuer les risques de ruissellement, respecter le cycle naturel de l'eau et recharger les nappes. Il indique que les aménagements devront favoriser les surfaces perméables et végétalisées ainsi que la récupération des eaux pluviales pour leur réutilisation.</p> <p>Le règlement écrit impose l'infiltration des eaux pluviales, prévoit des coefficients de pleine terre pour limiter l'imperméabilisation et protège fortement le couvert végétal (boisements, haies, bosquets) qui sont des espaces propices à l'infiltration des eaux.</p>
<p>Les contenus des documents d'urbanisme locaux doivent être cohérents avec les prescriptions des PPRI.</p>		<p>La commune de Trèves est concernée par la présence de risques naturels et notamment des risques d'inondation en lien avec les crues du Gier. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en novembre 2017 a été traduit dans plusieurs pièces du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduit comme servitude d'utilité publique dans les annexes, - traduit par une trame de risque sur le plan de zonage, - inscrit dans les dispositions générales du règlement écrit et rappelé dans chaque zone concernée. <p>De plus, plusieurs mesures ont été prises en vue de maîtriser les ruissellements : extension très limitée de l'urbanisation, protection</p>

		<p>du couvert végétal (EBC), infiltration des eaux, limitation de l'imperméabilisation des sols par des coefficients de pleine terre...</p> <p>Le zonage pluvial (approuvé en 2015) n'a pas été modifié après l'approbation du PPRI en 2017. Mais le règlement du PLU introduit des mesures visant à maîtriser les ruissellements des projets nouveaux plus exigeantes que celles applicables en zone blanche du PPRI.</p>
<p>Transports et déplacements</p> <p>Le PADD du PLU révisé prévoit dans l'orientation n°2 « Conforter le bourg » « d'encourager une mobilité plus douce favorable au lien social ».</p>		
Intégrer le développement des modes de transports alternatifs à la voiture par des aménagements adaptés		<p>Le projet de PLU a pour objectif d'inciter aux déplacements piétonniers dans le village notamment pour les déplacements de proximité et du quotidien. Pour cela, le PLU limite fortement l'éclatement des zones habitées éloignées du bourg où les modes de déplacement motorisés sont incontournables (distance, relief,...) et aménage de nouveaux quartiers en continuité du centre bourg dans l'enveloppe urbaine.</p> <p>Les nouveaux quartiers sont connectés au maillage piétonnier pour encourager les « modes actifs » et au réseau viaire existant pour ne pas multiplier l'aménagement de voiries nouvelles.</p> <p>La question d'un parking de covoiturage a été évoquée au PADD mais celui-ci n'a pas trouvé de traduction réglementaire au PLU. La réflexion est « reportée » à l'élaboration du PLUi qui permettra d'élargir les enjeux et les besoins aux autres secteurs du territoire. Toutefois la commune dispose d'une aire officielle de covoiturage (route des deux vallées) et ouvre le stationnement existant au covoiturage sur le secteur du Fautre. D'après les données de l'observatoire du covoiturage, le covoiturage est en hausse sur le territoire (+255 trajets entre 2022 et 2024).</p>
Dans les OAP, les nouvelles voiries intègrent les déplacements doux de manière sécurisée et en continuité des itinéraires existants		<p>Le PADD affiche comme objectif de repenser la place de la voiture au sein de ces nouveaux quartiers en :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Limitant la circulation interne à l'opération o Prévoyant des zones de stationnement et des accès des véhicules à proximité des voies pour réduire le linéaire de voirie o Recherchant des espaces mutualisés partagés par des aménagements plus qualitatifs d'aires de stationnement (revêtement perméable, arbre, ...) <p>Ces orientations ont été traduites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation autant que faire se peut (car des secteurs étaient déjà en cours d'aménagement au moment de l'élaboration du PLU).</p> <p>Un emplacement réservé a été délimité pour permettre une liaison piétonne directe entre l'école et le secteur de Malroche.</p>
Les équipements publics de proximité se localisent prioritairement dans les centre-villes et centre-bourgs afin de permettre leur		<p>Le PLU de la commune s'inscrit en conformité avec cette orientation du Scot et la renforce. En élargissant l'OAP « cœur de village / secteur Malroche » à l'ensemble des équipements limitrophe, c'est bien cette orientation qui est recherchée.</p>

<p>accessibilité au plus grand nombre par le biais de modes doux</p>		<p>De plus, le PADD indique que le PLU devra « Étudier les possibilités de joindre le village et le pôle sportif et culturel du Fautre en toute sécurité pour les piétons et les cycles par une voie « mode doux » en site propre, indépendante de la route départementale ». Cette orientation a trouvé sa traduction règlementaire par l'inscription d'un emplacement réservé le long de la RD 502 (dans les portions qui ne pouvaient pas être dévoyées sur des itinéraires alternatifs) permettant de rejoindre le village au site de sport et de loisirs du Fautre.</p> <p>Le PADD prévoit aussi de rechercher une solution améliorant les capacités de stationnement autour du groupe scolaire. La solution retenue est d'améliorer l'organisation du stationnement sur l'emprise des terrains communaux (voie, terrains de sport).</p>
<p>Les documents d'urbanisme et les nouvelles opérations importantes doivent prévoir des prescriptions différenciées de stationnements selon le niveau de desserte en TC et en fonction des tissus urbains.</p>		<p>Trèves dispose d'une offre réduite en transport en commun.</p> <p>Le PLU prévoit d'améliorer les conditions de stationnement dans le village notamment dans le cadre de la réhabilitation de maisons de village ne disposant pas toujours d'espace de stationnement.</p> <p>Un projet d'amélioration du stationnement autour du groupe scolaire et une extension du groupe scolaire a nécessité une réorganisation des espaces autour de l'école : aménagement de stationnement sur le terrain sport de l'école et inscription d'un nouvel emplacement réservé pour la création d'une nouvelle cour végétalisée.</p> <p>Un emplacement réservé a également été inscrit à la Basse Dhuire pour offrir une aire naturelle de stationnement public collectif à l'entrée du hameau évitant ainsi du stationnement sur les voies publiques et invitant également le visiteur à garer son véhicule à l'entrée du hameau puis se déplacer à pied.</p> <p>Le règlement écrit fixe des conditions différenciées pour le stationnement.</p>
<p>Armature urbaine et développement de l'habitat</p>		
<p>Le PADD du PLU révisé prévoit dans l'orientation n°1 d'« Assurer un développement urbain maîtrisé » et notamment « un développement résidentiel équilibré, adapté au territoire et peu consommateur d'espace ».</p>		
<p>Objectif maximal de construction fixé à un ratio de 4 logements par an pour 1000 habitants, soit ramené à la population communale environ 30 à 35 logements nouveaux sur 10/12 ans</p>		<p>Les fondements du PADD reposent sur la cohérence du projet de PLU avec les orientations du SCOT des rives du Rhône.</p> <p>Les élus souhaitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir une démographie suffisante et réaliste au regard du niveau d'équipements de la commune et des ressources disponibles, pour satisfaire les besoins en matière d'habitat et assurer la vitalité du territoire et de son bourg, tout en préservant la ruralité. <p>L'objectif des élus est de maîtriser l'apport de population avec le maintien du taux de croissance démographique autour de 1%. Ce taux permettrait d'accueillir de l'ordre d'une centaine de personnes, soit une population municipale approchant 850 habitants en 2035.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir un nombre de logements suffisants pour répondre aux objectifs de croissance démographique et compatibles avec les orientations du Scot des rives du Rhône pour les « villages », soit

		<p>au total de l'ordre d'une cinquantaine de logements à horizon 2035 (33 nouveaux logements et 16 logements issus de production dite « sans foncier »).</p>
<p>Pour les constructions nouvelles :</p> <p>- 10% des constructions nouvelles ne doivent pas consommer de nouveau foncier, soit 4 logements</p> <p>-- Une densité minimale moyenne de 15 logements/ha doit être respectée¹</p>		<p>Le PADD prévoit de « Mobiliser en priorité les espaces déjà urbanisés au sein de l'enveloppe urbaine du bourg pour promouvoir une gestion durable et économe du foncier. » La commune souhaite stabiliser l'offre immobilière et ne pas développer de secteur à urbaniser en dehors des limites du village.</p> <p>30% de la production de logements (soit 16 logements) seront réalisés sans consommation foncière par la réhabilitation de logements vacants (estimées à 2 logements), la division parcellaire de tènements déjà construits (environ 9 logements), ou par le changement de destination d'anciens bâtiments qui ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (5 logements). »</p> <p>Concernant le renouvellement urbain (démolition/reconstruction), une opération de transformation d'un hangar est en cours dans le village. Il permettra de créer 2 logements.</p> <p>Concernant la densité, le PLU doit respecter une densité minimale de 15 log/ha dans les OAP ; la densité moyenne des opérations programmées sur la commune est supérieure (24 log/ha) : 20 logements programmés dans les OAP sur une surface totale de 8 431 m² (Brunet + Malroche).</p>
<p>Produire un habitat de qualité et favoriser le développement d'un urbanisme de projet, respectueux de l'environnement.</p>		<p>Le PLU prévoit notamment des orientations d'aménagement et de programmation qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • organisent l'aménagement, • valorisent le foncier sans gaspillage de terrain, • optimisent la fonctionnalité des tènements au regard des accès (sécurité), des dessertes (routière et piétonne), des réseaux publics, • diversifient les formes urbaines (habitat individuel, groupé, intermédiaire) en conciliant densité et qualité urbaine et permettent des logements de taille variée (logements familiaux et petits logements). <p>On peut toutefois noter, que le PLU a pu imposer une OAP sur le chemin du Brunet alors que ce secteur allait faire l'objet d'un permis d'aménager. En effet, classé en zone Ub (sans contrainte particulière) au PLU antérieur, une discussion a pu s'engager avec les porteurs de projet pour imposer une opération d'ensemble et améliorer la qualité de l'opération.</p> <p>De plus, le règlement du PLU révisé intègre les dispositions relatives à la qualité urbaine, architecturale et paysagère, rédigées par le parc du Pilat qui intègre de nombreuses dispositions en faveur d'un urbanisme de projet respectueux de l'environnement.</p>
<p>Produire 5 à 15% minimum de logements locatifs abordables</p>		<p>Le diagnostic du PLU recense 21 logements sociaux sur la commune et 6 en cours de construction.</p> <p>Le PADD prévoit de « diversifier le parc de logements à travers notamment l'opération cœur de village Malroche (typologie et mode d'occupation) pour favoriser une mixité sociale et générationnelle et</p>

¹ Le DDO prévoit que « En dents creuses, les objectifs de densité du Scot s'appliquent uniquement aux tènements d'une superficie et d'une configuration suffisantes pour permettre le respect de ces objectifs, par le biais notamment d'opérations d'ensemble ».

		<p>répondre aux besoins de l'ensemble des parcours résidentiels sur la commune ».</p> <p>Le règlement inscrit une servitude de mixité sociale sur le secteur de Malroche (fixée à 58 % de logements locatifs sociaux dans la zone AUa) pour permettre la construction du programme engagé et en cours de construction (34 logements dont 14 HLM dans un petit collectif, et 6 PSL à venir).</p>
--	--	---

2.3. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION

La commune de Trèves est concernée par le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Vienne Condrieu Agglomération approuvé le 21 mars 2023.

La politique du PLH de Vienne Condrieu Agglomération est déclinée en 3 axes prioritaires :

- Améliorer les conditions de vie et le parc de logements
- Maîtriser et accompagner le développement du territoire
- Piloter et coordonner les acteurs et dispositifs

Le PLH fixe des objectifs démographiques et de production de logements par typologie de commune et pour 6 années.

La commune de Trèves a pour objectif de produire :

- 7 logements en construction neuve par an (hors LLS séniors),
- 14 logements locatifs sociaux (volume sur 6 ans).

Action		Analyse de l'articulation
Améliorer les conditions de vie et le parc de logements		
Intervenir sur le parc privé vacant et dégradé		<p>La commune s'inscrit dans la stratégie intercommunale mais le PLU communal n'a pas d'outil particulier à mettre en œuvre.</p> <p>Toutefois en limitant le nombre de nouvelles constructions, ceci oriente les projets de logements vers l'utilisation de bâtiment existant et donc leur réhabilitation.</p>
Encourager l'amélioration du parc social sur l'ensemble du territoire		<p>La commune s'inscrit dans la stratégie intercommunale mais le PLU communal n'a pas d'outil particulier à mettre en œuvre.</p> <p>Toutefois en limitant le nombre de nouvelles constructions, ceci oriente les projets de logements vers l'utilisation de bâtiment existant et donc leur réhabilitation.</p>
Favoriser le bien-être et la santé dans le logement		<p>Le PLU met en place des règles d'urbanisme favorables au bien-être et à la santé des habitants dans le logement telles que : des expositions au sud permettant de bénéficier d'apports solaires passifs notamment en hiver, coefficient de pleine terre pour lutter contre les îlots de chaleur, apporter de la qualité dans le cadre de vie avec des espaces extérieurs pour chaque logement...</p>

<i>Maîtriser et accompagner le développement du territoire</i>		
Mettre en œuvre une stratégie foncière intercommunale		La commune s'inscrit dans la stratégie intercommunale mais le PLU communal n'a pas d'outil particulier à mettre en œuvre.
Diversifier l'offre de logements et d'hébergement pour répondre aux besoins liés aux parcours résidentiels		Le PLU prévoit de « diversifier le parc de logements à travers notamment l'opération cœur de village Malroche (typologie et mode d'occupation) pour favoriser une mixité sociale et générationnelle et répondre aux besoins de l'ensemble des parcours résidentiels sur la commune ». L'OAP cœur de village Malroche prévoit une mixité de logements : 14 logements collectifs, 20 logements individuels groupés denses.
<i>Piloter et coordonner les acteurs et dispositifs</i>		
Piloter une politique publique forte, dotée d'outils, de moyens humains et financiers adaptés à l'ambition territoriale		Non concerné
Renforcer la visibilité de la politique de l'habitat ; proposer une communication et un accompagnement auprès du grand public		Non concerné

2.4. LE PCAET DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION

Le Plan Climat Air Energie Territorial de Vienne Condrieu Agglomération, adopté le 27 juin 2023, pour la période 2023-2028.

5 principes fondateurs ont été définis pour la mise en œuvre de ce plan :

- l'exemplarité de la collectivité pour tendre vers une administration bas carbone
- la transversalité et la recherche constante de cohérence avec les autres politiques publiques (mobilité, habitat, développement économique, santé, déchets, cycle de l'eau...)
- l'incitation à agir pour les forces vives du territoire (entreprises, habitants, associations,) et la participation des acteurs du territoire
- le développement économique notamment au travers de l'économie circulaire et de la consommation locale
- l'accompagnement et le renforcement des actions déjà initiées.

Le PCAET s'articule autour de 11 axes stratégiques déclinés en objectifs stratégiques :

Axes		Analyse de l'articulation
<p>Axe A : Promouvoir un habitat sain, sobre et économe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Massifier la rénovation énergétique du parc privé et du parc social - Encourager la reconversion des systèmes de chauffage polluants et peu performants - Promouvoir un urbanisme et la construction sobre en carbone et résilients 		<p>Le PLU permet la réhabilitation des logements. Aucune règle du règlement ne va à l'encontre de la rénovation énergétique.</p> <p>Le PLU n'a pas prévu de chaufferie collective mais ne l'empêche pas.</p> <p>Le PLU vise une plus grande sobriété foncière (baisse de la consommation d'ENAF et densification des espaces bâtis).</p>
<p>Axe B : S'engager vers la mobilité décarbonée et durable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir et développer les modes actifs - Accompagner la reconversion du parc de véhicules particuliers et professionnels - Renforcer l'offre en transport en commun et faciliter l'intermodalité - Développer les alternatives à la voiture individuelle - Encourager le recours au télétravail dans le tertiaire de bureaux 		<p>Le PLU a pour objectif d'inciter aux déplacements piétonniers dans le village notamment pour les déplacements de proximité et du quotidien.</p> <p>Pour cela, il prévoit le développement de nouveaux quartiers en continuité du centre bourg dans l'enveloppe urbaine et limite strictement l'éclatement des zones habitées éloignées du bourg. Il inscrit plusieurs emplacements réservés pour faciliter les déplacements piétonniers. Le PLU prévoit aussi une zone d'activité intercommunale sur le territoire qui permettra de procurer des emplois sur place et pourra éviter des déplacements.</p> <p>Le PLU n'a pas d'outil pour cela.</p> <p>Le PLU n'a pas d'outil pour cela.</p> <p>Le PLU n'a pas d'outil pour cela. La commune propose une aire de covoiturage route des deux vallées et une ouverture du parking au covoiturage au Fautre. La commune est inscrite dans les programmes de développement du numérique et le règlement prévoit des dispositifs de raccordement.</p>

<p>Axe C : Accompagner la transition agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver voire augmenter les capacités de stockage du carbone - Accompagner les changements de pratiques agricoles - Anticiper les effets du changement climatique pour maintenir les capacités de production et leur qualité - Encourager de nouvelles solutions de gestion et d'exploitation des espaces naturels et agricoles - Développer les « circuits courts » 		<p>Le PLU classe 54% du territoire en zone agricole, et 42% en zone naturelle.</p> <p>A noter, la surface des zones agro-naturelles augmente légèrement (+2,2 ha) entre le PLU antérieur et la révision, ce qui maintient les capacités de stockage du carbone pour les 10 ans à venir.</p> <p>Concernant les circuits courts, le PLU n'interdit pas leur implantation dans les secteurs Ae.</p>
<p>Axe D : Améliorer la performance environnementale et l'attractivité de l'économie locale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exemplarité de la collectivité publique - Accompagner la transition énergétique des acteurs économiques locaux - Développer une économie circulaire et sensibiliser les entreprises aux écogestes - Accélérer la transition écologique de l'activité touristique 		<p>Dans la ZAE intercommunale (maîtrise d'ouvrage publique), la couverture des toitures avec des panneaux photovoltaïques est possible mais le PLU ne l'impose pas.</p> <p>Les aires de stationnement perméables sont possibles mais ne le sont pas obligatoirement car elles s'adressent à des véhicules plutôt lourds.</p> <p>L'économie d'espace et la limitation de l'imperméabilisation des sols sont promues par la création d'espaces de stationnement mutualisés, par l'aménagement d'une voie en sens unique réalisant un bouclage (moins large qu'une voie à double sens), par le regroupement des accès et des bâtiments encouragés,...</p> <p>Le STECAL à la Dhuire permet la réutilisation d'un bâtiment ayant perdu sa vocation agricole et ne pouvant la retrouver du fait de la proximité avec le hameau.</p>
<p>Axe E : Stimuler la production des énergies renouvelables</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la filière solaire photovoltaïque et thermique - Favoriser le développement des autres énergies renouvelables 		<p>Le règlement du PLU n'est pas trop restrictif quant à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable notamment solaire (photovoltaïque ou thermique) puisque le potentiel est important.</p> <p>Le PLU ne fixe aucune disposition susceptible d'empêcher le développement des autres ENR</p>
<p>Axe F : Accompagnement les changements de comportements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une gouvernance et une dynamique territoriale - Informer et sensibiliser les citoyens aux enjeux de la transition écologique - Créer une dynamique de réduction et de réutilisation des déchets - Encourager la mobilité durable - Promouvoir une alimentation saine et moins carbonée - Informer et sensibiliser les habitants aux effets attendus du changement climatique 		<p>La mobilité durable est encouragée par les choix de développement de l'urbanisation à proximité des équipements dans le bourg.</p> <p>L'absence de terrains constructibles dans les hameaux permet aussi d'orienter les candidats au logement sur la commune vers la reconquête des bâtiments existants (réhabilitation, changement de destination...) ce qui est très favorable à la rénovation thermique.</p> <p>La mise en place de coefficient de pleine terre concourt à la sensibilisation de la population sur la préservation des sols et du cycle de l'eau.</p>

		La récupération des eaux de toiture est encouragée.
Axe G : Se préparer au changement climatique <ul style="list-style-type: none"> - Encourager la lutte contre les Ilots de Chaleur Urbain (ICU) - Tendre vers une gestion raisonnée de la ressource en eau - Anticiper les risques émergents et garantir la continuité du service public 		Le PLU met en place un coefficient de pleine terre qui permettra de lutter contre les ICU. Il préserve aussi tout le réseau de haies et quelques arbres dans le tissu urbain. Des protections supplémentaires des arbres en milieu urbain auraient améliorées le problème des ICU. Toutefois, le règlement prévoit que les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes. La récupération des eaux de toiture est encouragée.
Axe transversal H : Améliorer la qualité de l'air		<p>La commune est traversée par l'A47. La vallée du Gier est particulièrement exposée à la pollution de l'air. Le village de Trèves est éloigné de cette source de pollution et aucun renforcement de l'urbanisation n'est prévu à proximité de cet axe.</p> <p>Le PLU protège les puits de carbone existants (boisements, haies, terres agricoles, zones humides...) qui participent à améliorer la qualité de l'air.</p> <p>Le PLU promeut les modes doux à travers de nouveaux emplacements réservés et des choix d'urbanisme à proximité du village.</p>
Axe transversal I : Faire de la transition énergétique une opportunité pour l'emploi local		Non concerné
Axe transversal J : Lutter contre la précarité énergétique des ménages		<p>Le programme de logements neufs permet aux nouveaux habitants de disposer de logements de bonne qualité énergétique.</p> <p>De plus, l'engagement de la commune vers une programmation significative (au-delà des recommandations Scot) de logements locatifs sociaux, renforce sa volonté de lutter contre la précarité énergétique.</p> <p>L'aménagement d'une zone d'activité intercommunale permettra de développer l'emploi local et limiter une mobilité pendulaire.</p> <p>Le renforcement des équipements localement (école, le Fautre...) et l'amélioration de l'accessibilité piétonne à la zone de loisirs et de sport, permet aussi d'éviter des déplacements motorisés aux populations.</p>
Axe transversal K : Développer l'économie circulaire sur le territoire		Non concerné

Lorsqu'il dispose de leviers urbanistiques, le PLU répond à plusieurs objectifs du PCAET.

2.5. LE PLAN DE MOBILITÉ (PDM) DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION

Le Plan de Mobilité (PDM) « détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des comportements du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes. » (Extrait de l'article L.1214-1 du Code des transports).

Le PDM est conçu en intégrant les enjeux environnementaux (lutte contre le changement climatique et la pollution sonore, amélioration de la qualité de l'air, limitation de l'étalement urbain, préservation de la biodiversité).

Il définit une stratégie et la décline dans un programme d'actions échelonné dans le temps avec l'évaluation des impacts environnementaux et financiers.

Le Plan de Mobilité (PDM) de Vienne Condrieu Agglomération (autorité organisatrice de la mobilité) a été arrêté en septembre 2022 et mis à l'enquête publique en janvier 2024. Il concerne l'ensemble des 30 communes du territoire de l'agglomération.

Les dispositions du PDM se structurent selon 4 grands volets :

Volets	Analyse de l'articulation
<p>Volet A : s'engager durablement dans la réduction des émissions pour préserver la santé et le cadre de vie</p> <p>A1 Travailler à la réduction des vitesses sur les grands axes circulés</p> <p>A2 Protéger les établissements recevant un public sensible exposé aux nuisances</p> <p>A3 Poursuivre le verdissement de la flotte de véhicules du réseau de transports en commun</p> <p>A4 Optimiser, encourager et accompagner la transition énergétique des parcs de véhicules des employeurs publics et privés</p> <p>A5 Encourager les employeurs à recourir à l'autopartage pour faciliter l'extension du parc et son usage par les particuliers</p> <p>A6 Étudier la faisabilité de réduire le trafic de transit poids lourd</p> <p>A7 Définir un plan d'actions en matière de logistique urbaine (du dernier km)</p> <p>A8 Faciliter le déploiement d'infrastructures de recharge des véhicules électriques sur l'ensemble du territoire</p> <p>A9 Encourager un urbanisme permettant de réduire les besoins de mobilité motorisée</p> <p>A10 Valoriser et développer le site industrialo-portuaire de Loire-sur-Rhône</p>	<p>A son échelle, le PLU de la commune de Trèves met en œuvre certaines actions du PDM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PLU oriente le développement urbain en dehors des secteurs affectés par les nuisances des grands axes circulés (pas de développement le long de l'A47, limitation du développement le long de la RD502) - Le PLU vise aussi un urbanisme permettant de réduire les besoins de mobilité motorisée à travers le développement des zones urbaines dans et autour du bourg uniquement. Aucun développement de l'habitat n'est prévu en dehors du bourg. - Le PLU améliore l'accessibilité piétonne aux équipements et notamment encourage les déplacements piétonniers à la zone de loisirs et de sport située à moins de 2 km (création d'un ER), et évite des déplacements motorisés aux populations. - Pour les autres points, le PLU de Trèves n'a pas de possibilité d'agir

<p>A11 Conforter le site embranché fer à Saint-Romain-en-Gal</p> <p>A12 Accompagner la stratégie de gestion du stationnement à Vienne</p> <p>A13 Finaliser et mettre en œuvre une stratégie de positionnement de P+R</p>		
<p>Volet B : Construire un territoire attractif et accessible</p> <p>B1 Traiter les points d'insécurité routière</p> <p>B2 Adapter les profils de voiries dans les centralités pour assurer un partage privilégiant les modes actifs</p> <p>B3 Accroître et optimiser l'offre de services</p> <p>B4 Développer le MaaS (ou service de mobilité intégrée) et rendre plus accessible l'information multimodale</p> <p>B5 Améliorer les conditions de circulation des bus et des cars</p> <p>B6 Poursuivre la mise en accessibilité du réseau de transports en commun pour les PMR</p> <p>B7 Poursuivre la mise en accessibilité des espaces publics pour les PMR</p> <p>B8 Étudier la faisabilité d'intégration des TC et des modes actifs sur les ponts existants, les réhabilitations et les créations d'ouvrage</p> <p>B9 Réaliser un schéma directeur cyclable et initier sa mise en œuvre</p>		<p>Le PLU prévoit d'adapter les voies à leur fonction actuelle ou à venir, notamment par la mise en place d'emplacements réservés pour élargissement ou création de stationnement le long des voies.</p> <p>L'offre de service est améliorée sur la commune afin de renforcer son attractivité et limiter les déplacements (extension de l'école, espace vert de proximité, aménagement d'une ZAE,...).</p> <p>Le PLU complète aussi les possibilités de voie piétonne sécurisée dont une vers la zone de sport et de loisirs du Fautre et l'autre vers l'école (offrant des possibilités de mise en place d'un pédibus).</p>
<p>Volet C : Assurer le lien entre urbanisme et politique de mobilité</p> <p>C1 Privilégier l'urbanisation à proximité des réseaux des transports</p> <p>C2 Intégrer de manière raisonnée le stationnement autour des gares du territoire</p> <p>C3 Renforcer le caractère multimodal de la gare de Vienne</p> <p>C4 Renforcer l'attractivité autour des gares du territoire</p> <p>C5 Harmoniser l'organisation du stationnement des véhicules sur l'espace public et dans le cadre de nouveaux projets d'aménagements ou en renouvellement urbain</p> <p>C6 Harmoniser le règlement dans les documents d'urbanisme et imposer des locaux vélos confortables dans les constructions neuves</p> <p>C7 Créer des espaces publics accessibles garantissant un confort d'usage</p>		<p>La desserte en transport en commun de la commune est très limitée et ne sera pas développée davantage pendant la durée du PLU.</p>

<p>Volet D : Tendre vers une gouvernance partenariale et une communication efficace</p> <p>D1 Promouvoir l'image, la qualité et l'attractivité du réseau de transport public L'va</p> <p>D2 Sensibiliser les habitants, faire connaître et tester les modes alternatifs à l'autosolisme</p> <p>D3 Inciter et soutenir la réalisation de plans de mobilité employeurs</p> <p>D4 Inciter et soutenir la réalisation de plans de mobilité scolaires</p> <p>D5 Faire du Comité de Partenaires une vraie instance d'échanges et de progrès</p> <p>D6 Piloter et évaluer en continu la mise en œuvre des actions du PDM</p>		<p>Non concerné</p> <p>La création d'une aire de covoiturage route des deux vallées et l'ouverture du parking du Fautre au covoiturage permet toutefois de communiquer pour des modes alternatifs à l'autosolisme. Le covoiturage est d'ailleurs en hausse sur le territoire (+255 trajets entre 2022 et 2024, d'après les données de l'observatoire du covoiturage).</p>
--	--	---

Le PLU répond autant que faire se peut aux objectifs et actions du PDM en favorisant les modes actifs, en limitant l'étalement urbain et en développant autour des équipements et services présents dans le bourg.

2.6. LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE (PPA) DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE

Le plan de protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise a été approuvé lors du comité de pilotage du 22 septembre 2022. L'arrêté inter préfectoral d'approbation a été signé le 24 novembre 2022.

Le PPA définit des actions sectorielles adaptées au contexte local pour améliorer la qualité de l'air.

Orientations		Analyse de l'articulation
Secteur Industrie BTP		
<p>I.1. Réduire les émissions des gros émetteurs industriels</p> <p>I.1.1 Réduire les émissions canalisées et diffuses des installations industrielles soumises à la directive IED</p>		Non concerné
<p>I.2. Réduire les émissions de particules et d'oxydes d'azote des installations de combustion</p> <p>I.1.2 Renforcer la surveillance des installations de combustion relevant de la directive MCP</p> <p>I.2.2 Renforcer les valeurs limites d'émission en particules et oxydes d'azote des installations de combustion comprises entre 1 et 50 MW</p> <p>I.2.3 Réduire les émissions de particules des installations de combustion comprises entre 400 kW et 1 MW</p>		Non concerné

<p>I.3. Réduire les émissions de poussières à chaque phase du cycle de vie des matériaux</p> <p>I.3.1 Mettre en œuvre des objectifs spécifiques pour le suivi des retombées de poussières pour les carrières et les plateformes de concassage/recyclage</p> <p>I.3.2 Valoriser et diffuser les bonnes pratiques permettant de réduire les émissions de poussières pour les carrières et les plateformes de concassage/recyclage</p> <p>I.3.3 Valoriser et diffuser les bonnes pratiques permettant de réduire les émissions de poussières pour les chantiers</p>	Non concerné
<p>I.4. Améliorer la connaissance des émissions industrielles</p> <p>I.4.1 Caractériser la granulométrie des particules émises dans les rejets canalisés industriels</p>	Non concerné
Secteur Résidentiel Tertiaire	
<p>RT1. Diminuer les émissions dues au chauffage au bois</p> <p>RT.1.1 Poursuivre le fonds Air Bois de la Métropole de Lyon et déployer des dispositifs similaires sur les autres territoires du PPA</p> <p>RT.1.2 Déployer une interdiction d'installation et d'usage des appareils de chauffage au bois non performant</p> <p>RT.1.3 Encourager les bonnes pratiques en matière de chauffage au bois, promouvoir l'utilisation de bois de qualité/labellisé</p>	Non concerné
<p>RT2. Favoriser la valorisation des déchets verts et faire respecter l'interdiction de brûlage</p> <p>RT.2.1 Faire respecter les interdictions de brûlage des déchets verts et faciliter l'accès aux alternatives</p>	Non concerné
<p>RT3. Soutenir la rénovation énergétique des logements, locaux d'activités et bâtiments publics</p> <p>RT.3.1 Soutenir la rénovation énergétique des logements, des locaux d'activité et des bâtiments publics</p>	Non concerné
<p>RT4. Limiter les utilisations de solvants et autres produits d'entretien émetteurs de composés organiques volatils</p> <p>RT.4.1 Sensibiliser le grand public et les acheteurs publics aux émissions des solvants, peintures et autres produits.</p>	Non concerné
Secteur Agriculture	
<p>A1. Diffuser et favoriser les bonnes pratiques</p>	Non concerné

<p>pour réduire les émissions d'ammoniac (NH3)</p> <p>A.1.1 Développer l'approche qualité de l'air dans les formations destinées aux agriculteurs</p> <p>A.1.2 Encourager l'adoption de techniques, de matériels et de bonnes pratiques permettant de réduire les émissions des activités agricoles</p>		
<p>A2. Limiter les brûlages dans l'agriculture</p> <p>A.2.1 Limiter les brûlages agricoles et favoriser les pratiques alternatives</p>		Non concerné
Mobilité		
<p>M1. Poursuivre et amplifier les mesures visant à diminuer la circulation routière</p> <p>M.1.1 Développer la pratique du covoiturage</p> <p>M.1.2 Accompagner le développement des modes actifs de mobilité (vélo, marche)</p> <p>M.1.3 Encourager le report modal et les rabattements vers les transports en commun et ferroviaires</p>		<p>Le PLU de Trèves encourage à la ville des courtes distances en limitant l'urbanisation dans les secteurs éloignés du bourg, en préservant l'unique commerce de la commune et en prévoyant des emplacements réservés pour la création de liaisons piétonnes.</p> <p>La pratique du covoiturage est en hausse sur le territoire (+255 trajets entre 2022 et 2024) grâce notamment à la création d'une aire de covoiturage route des deux vallées et à l'ouverture du parking du Fautre au covoiturage.</p>
<p>M2. Limiter l'accès des véhicules les plus polluants au cœur de l'agglomération lyonnaise</p> <p>M.2.1 Renforcer et étudier l'extension géographique de la zone à faible émission (ZFE-m) de Lyon</p>		Non concerné
<p>M3. Encourager le verdissement des flottes de véhicules routiers</p> <p>M.3.1 Encourager le renouvellement des flottes de véhicules routiers</p> <p>M.3.2 Soutenir le déploiement de réseaux de bornes de recharge électrique et de stations multi-énergies</p>		Non concerné
<p>M4. Diminuer le trafic routier et limiter la congestion sur certaines sections routières</p> <p>M.4.1 Porter la réflexion à l'échelle du PPA afin d'optimiser le schéma des vitesses maximales autorisées</p> <p>M.4.2 Mettre en place une régulation dynamique des vitesses sur les axes routiers sujets à congestion fréquente</p> <p>M.4.3 Mettre en œuvre des voies réservées (VR2+ et transports collectifs)</p>		Non concerné
<p>M5. Diminuer les émissions des modes aérien et fluvial</p> <p>M.5.1 Diminuer les émissions des plateformes aéroportuaires</p>		Non concerné

M.5.2 Diminuer les émissions associées à la navigation fluviale		
Urbanisme		
U1. Planifier la ville des courtes distances U.1.1 Encourager un urbanisme permettant de réduire les besoins de mobilité motorisée		Le PLU de Trèves encourage à la ville des courtes distances en limitant l'urbanisation dans les secteurs éloignés du bourg, en préservant l'unique commerce de la commune et en prévoyant des emplacements réservés pour la création de liaisons piétonnes. La pratique du covoiturage est en hausse sur le territoire (+255 trajets entre 2022 et 2024) grâce notamment à la création d'une aire de covoiturage route des deux vallées et à l'ouverture du parking du Fautre au covoiturage.
U2. Prévoir un traitement spécifique des secteurs et des établissements recevant du public (ERP) sensibles soumis à une qualité de l'air dégradée U.2.1 Intervenir au cas par cas sur les bâtiments existants exposés à une qualité de l'air dégradée et limiter l'implantation de nouveaux ERP accueillant un public vulnérable (ERPv) dans les zones exposées à une qualité de l'air dégradée		Le PLU de Trèves ne programme aucun établissement recevant du public à proximité de l'autoroute. Ils sont tous situés dans le village à plus de 700 mètres de l'autoroute.
Communication		
C1. Suivre et déployer le plan d'action C.1.1 Mettre en place une gouvernance pour le suivi régulier des actions C.1.2 Organiser une communication sur la mise en œuvre des actions et sur les contrôles déployés des différentes interdictions		Non concerné
C2. Partager les bonnes pratiques aux parties prenantes et au grand public Organiser un management collectif de la communication et de la diffusion des bonnes pratiques		Non concerné
C3. Contribuer à une meilleure gestion en cas de qualité de l'air dégradée C.3.1 Faire évoluer le dispositif préfectoral pour la gestion des épisodes de pollution C.3.2 Communiquer sur les mesures prises en situation de qualité de l'air dégradée		Non concerné

Le PLU répond favorablement aux orientations du PPA qui peuvent s'appliquer au territoire rural de Trèves.

2.7. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 2022-2027

Le PGRI est construit en parallèle du SDAGE, et concerne le même périmètre. Il traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire. Il définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs.

Orientations	Analyse de l'articulation
GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	
<p>1 Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire</p> <p>D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité.</p> <p>D.1-2 Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des programmes d'action ou réglementaires</p> <p>2 Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations</p> <p>D.1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque</p> <p>D.1-4 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels</p> <p>D.1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement</p> <p>D.1-6 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales</p>	<p>Le PLU a mis en place une stratégie d'évitement des secteurs impactés par les risques naturels : intégration de la carte d'aléas mise à jour, protection des têtes de vallons des rus du « Platonnet » et des « Pères », et protection de leurs boisements sur une bande tampon, développement de l'urbanisation en dehors des secteurs de risques, limitation de l'imperméabilisation des sols</p>
GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
<p>1 Agir sur les capacités d'écoulement</p> <p>D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues</p> <p>D.2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues</p> <p>D.2-3 Éviter les remblais en zones inondables</p>	<p>Le PLU a mis en place une stratégie d'évitement des secteurs impactés par les risques naturels : intégration de la carte d'aléas mise à jour, développement de l'urbanisation en dehors des secteurs de risques, limitation de l'imperméabilisation des sols</p> <p>Les têtes de vallon des rus du « Platonnet » et des</p>

<p>D.2-4 Limiter le ruissellement à la source</p> <p>D.2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements</p> <p>D.2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines</p> <p>D.2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire</p> <p>D.2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux</p>		<p>Pères, se trouvent à l'ouest et à l'est du bourg. Ces affluents temporaires du Gier jouent un rôle dans les continuités écologiques entre vallée et plateau et présentent un intérêt écologique et paysager indéniable. Ils apportent aussi de nature et de la fraîcheur à proximité des zones urbaines. Ils participent également aux apports au Gier en cas de précipitations. Ces secteurs étaient classés en zone constructible au PLU antérieur, ce qui pouvait entraîner leur destruction. La révision du PLU a permis de les classer en zone naturelle assortie d'une protection des boisements sur une bande tampon d'environ 10 m de large au minimum sur l'ensemble de leur linéaire de la tête de vallon jusqu'à la confluence. Ceci concourt à préserver la ripisylve et éviter toute anthropisation à proximité de ces écoulements.</p>
<p>2 Prendre en compte les risques torrentiels</p> <p>D.2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels</p>		<p>Non concerné</p>
<p>3 Prendre en compte l'érosion côtière du littoral</p> <p>D.2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion</p> <p>D.2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion</p>		<p>Non concerné</p>
<p>4 Assurer la performance des systèmes de protection</p> <p>D.2-12 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants</p> <p>D.2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection</p> <p>D.2-14 Assurer la performance des systèmes de protection</p> <p>D.2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection</p>		<p>Non concerné</p>
<p>GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés</p>		
<p>1 Agir sur la surveillance et la prévision</p> <p>D.3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues</p> <p>D.3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations</p> <p>D.3-3 Pour les phénomènes plus localisés et soudains : améliorer les outils d'avertissement automatiques et inciter la mise en place d'outils locaux de prévision</p>		<p>Non concerné</p>
<p>2 Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations</p> <p>D.3-4 Améliorer la gestion de crise</p>		<p>Non concerné</p>

<p>D.3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)</p> <p>D.3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales</p> <p>D.3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux</p> <p>D.3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin</p> <p>D.3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise</p> <p>D.3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales</p> <p>D.3-11 Évaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales</p>		
<p>3 Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information</p> <p>D.3-12 Rappeler les obligations d'information préventive</p> <p>D.3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisses de mer)</p> <p>D.3-14 Développer la culture du risque</p>		Non concerné
GO4 : Organiser les acteurs et les compétences		
<p>1 Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte</p> <p>D.4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI</p> <p>D.4-2 Assurer la cohérence des projets d'aménagement et de développement économique avec les objectifs de gestion des inondations</p> <p>D.4-3 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant</p> <p>D.4-4 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée</p> <p>D.4-5 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB</p>		Non concerné
<p>2 Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection</p> <p>D.4-6 Considérer les ouvrages de protection dans leur ensemble</p> <p>D.4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires</p>		Non concerné

au territoire d'intervention adapté		
G05 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation		
1 Développer la connaissance sur les risques d'inondation D.5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas D.5-2 Renforcer la connaissance des aléas littoraux dans le contexte du changement climatique D.5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique D.5-4 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux		Le PLU favorise la connaissance de l'aléa en : <ul style="list-style-type: none"> - Annexant au PLU l'ensemble de l'étude relative à la carte des aléas (note de présentation, cahier de prescriptions, carte des aléas et carte de constructibilités) - Intégrant les zones de risques sur le zonage du PLU
2 Améliorer le partage de la connaissance D.5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance et la communication D.5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes		

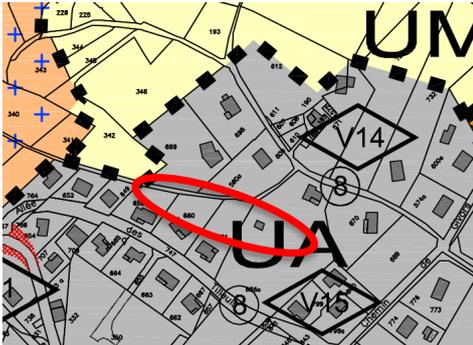
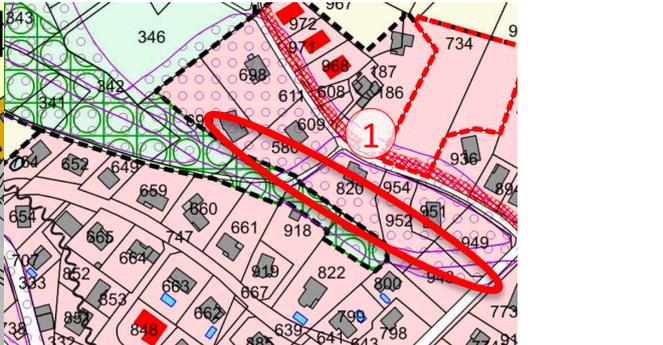
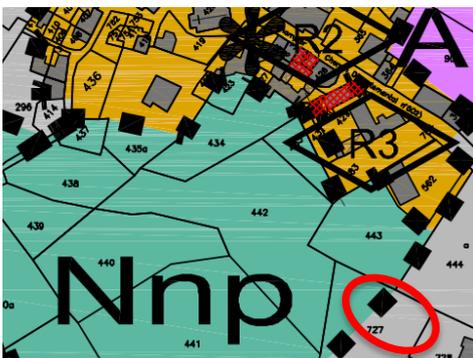
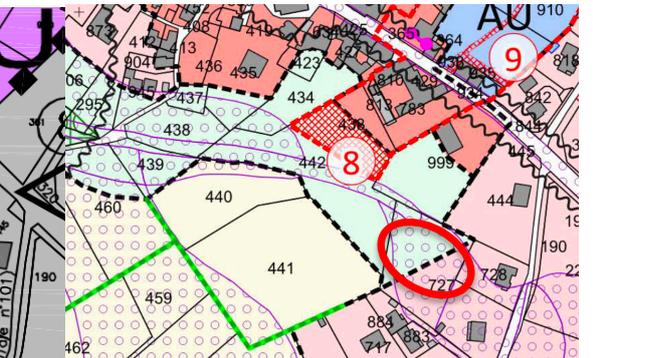
Le PLU répond favorablement aux orientations du PGRI et contribue à réduire la vulnérabilité du territoire en réduisant les risques et en n'exposant pas de nouvelles populations.

2.8. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHÔNE MÉDITERRANÉE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) de Rhône Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022 pour une durée de 6 ans (2022-2027).

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de cette politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Orientations		Analyse de l'articulation
0 - S'adapter aux effets du changement climatique		Les dispositions du PLU en faveur de la prévention des inondations et des ruissellements, de la préservation de la trame verte et bleue, de la préservation de toutes les zones humides, de la protection des haies, des arbres, la mise en place d'un coefficient de pleine terre ... participent de l'adaptation du territoire communal au changement climatique.
1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité		La commune propose un développement dans les secteurs qui sont reliés à l'assainissement collectif des eaux usées, ce qui permet de réduire le risque de pollution à la source.

		<p>De plus, dans le STECAL à la Dhuire, l'autorisation d'urbanisme qui sera délivrée pour acter le changement de destination du bâtiment sera conditionnée à la réalisation d'un assainissement des eaux usées conforme à la législation en vigueur.</p>
<p>2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p>		<p>Le projet ne dégrade pas les milieux aquatiques. La séquence ERC a été mise en place tout au long de la procédure.</p> <p>Elle a notamment permis classer en zone naturelle, deux secteurs classés en zone constructible, correspondant aux têtes de vallons de petits rus, dans le village. Illustration ci-dessous.</p>
		
<p><i>PLU antérieur</i></p>		<p><i>PLU révisé</i></p>
		
<p><i>PLU antérieur</i></p>		<p><i>PLU révisé</i></p>
<p>3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau</p>		<p>Non concerné</p>
<p>4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux</p>		<p>Non concerné</p>
<p>5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p> <p>5A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</p> <p>5B - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</p>		<p>Le PLU développe des zones à urbaniser lorsqu'elles sont desservies par les réseaux d'eaux usées.</p> <p>Le PLU met en place des mesures permettant une meilleure gestion de l'eau pluviale. Le coefficient de pleine terre, désormais exigé, permettra de compenser l'imperméabilisation des sols liée au développement de l'urbanisation.</p> <p>Toutes les zones humides sont classées en zone naturelle ou agricole inconstructible. Des zones</p>

<p>5C - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</p> <p>5D - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</p> <p>5E - Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</p>		<p>tampon autour des cours d'eau ont été préservées pour limiter leur eutrophisation.</p> <p>Non concerné</p> <p>Le PLU peut définir la vocation agricole des sols (agricole, naturelle, urbaine) mais ne peut intervenir sur les pratiques agricoles.</p> <p>Via les choix de développement de l'urbanisation vers les secteurs équipés du réseau d'assainissement des eaux usées, le PLU contribue au bon état qualitatif de la ressource en eau.</p> <p>A noter un programme de travaux est prévu sur la station d'épuration dès 2025. Selon les éléments communiqués par le SIAMVG, faisant suite aux inondations du 17 octobre dernier ayant touché la station d'épuration, les études de conception sont en cours de reprise car la cote de crue initialement retenue doit être revue à la hausse. Néanmoins, le SIAMVG a élaboré et soumis aux services de l'Etat un nouveau calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration qui conduiront à la mise en service de cette dernière à sa nouvelle capacité (3 660 kg DBO5/j soit 61 000 EH par temps de pluie) au 1er trimestre 2029.</p>
<p>6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides</p> <p>6A - Agir sur la morphologie et le découloisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</p> <p>6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides</p> <p>6C - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</p>		<p>Les zones humides identifiées par les inventaires officiels complétés d'investigations de terrain, sont protégées par une trame et une réglementation stricte, qui permet d'assurer leur pérennité et leur bon fonctionnement.</p>
<p>7 - Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>		<p>Plusieurs dispositions du PLU concourent en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols (OAP dense, Coefficient de pleine terre, mesures en faveur de l'infiltration des eaux pluviales...), ce qui contribuent au bon état quantitatif des ressources en eau en favorisant la recharge des nappes.</p>
<p>8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>		<p>Le PLU applique en priorité le principe de l'évitement. Le développement urbain s'effectue en dehors des secteurs impactés par les risques naturels. Des risques de ruissellements existent dans les zones déjà urbanisées du PLU et des mesures sont prises pour limiter l'exposition des biens et des personnes.</p> <p>La limitation de l'imperméabilisation, la préservation du couvert forestier par des EBC ou des protections L151-23, favorisent la limitation du ruissellement et in fine diminuent les risques d'inondation.</p>

Le PLU répond favorablement aux orientations du SDAGE notamment en réduisant les risques de pollution à la source. Il protège les zones humides et maîtrise les risques.

Il démontre l'adéquation entre le PADD (objectif population / activités économiques et rythme) et la disponibilité en eau potable.

2.9. LE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Approuvé par le préfet de région le 8 décembre 2021 (non pris en compte dans le SCoT des rives du Rhône révisé en décembre 2019), le schéma régional des carrières fixe les orientations et mesures permettant de gérer durablement les matériaux et substances des carrières qui sont une ressource essentielle. Il s'adresse pour les 12 prochaines années aux carriers et aux collectivités compétentes en urbanisme.

Le schéma décline 3 objectifs :

1. Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières, en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance des filières industrielles françaises ;
2. Viser l'excellence en matière de performance environnementale, en exigeant des projets de carrières exemplaires sur la réduction des nuisances et des impacts ;
3. Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

Le PLU de la commune de Trèves n'est pas concerné par les orientations du schéma régional des carrières : aucune exploitation active n'est présente sur le territoire et il n'y a pas de projet connu.

Le PLU favorise toutefois des projets peu consommateurs en matériaux (orientation n°1-1 du SRC) en favorisant le renouvellement urbain, en modérant la construction neuve (50 logements prévus au maximum) et en imposant des surfaces de pleine terre et des espaces verts qui contribuent à réduire la consommation de matériaux.

CHAPITRE 2.

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

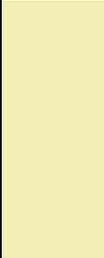
L'état initial de l'environnement du rapport de présentation (cf. Tome 1 RDP) sera évalué dans ce chapitre.

En effet, il constitue le référentiel de la situation de la commune au moment de la révision du PLU. Les caractéristiques du territoire y sont exposées selon les **grandes thématiques** de l'environnement.

Il en résulte de **grands enjeux de territoire**, qu'il faudra **prioriser et territorialiser**.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est représentée dans le tableau ci-dessous. Pour chaque grande thématique, les enjeux territorialisés retenus sont présentés et sont évalués selon leur état actuel, leur tendance, et leur priorité pour le territoire selon les gradients suivants :

État actuel			Tendance			Priorité		
Bon	Mitigé	Mauvais	Dégradation	Stabilisation	Amélioration	Faible	Moyenne	Forte
								

Thématique	Enjeux	Etat	Tendance	Priorité
CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS	La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers doit être maîtrisée pour réduire l'artificialisation des sols et préserver les espaces agricoles. Les nouvelles constructions doivent être priorisées au sein de l'enveloppe urbaine du bourg (renouvellement urbain et densification).			
	Valoriser les bâtiments patrimoniaux existants (réhabilitation et changement de destination) sur le territoire pour garantir une offre de logement suffisante.			
PAYSAGE	Le plateau de Trèves offre des fenêtres paysagères et des points de vue remarquables sur le massif du Pilat, notamment depuis la RD 502. L'urbanisation future doit veiller à maintenir les vues sur le grand paysage de la commune.			
	Les franges de la commune (limites villes/campagnes) doivent être traitées qualitativement pour assurer un espace de transition entre l'environnement et le bourg.			
BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS	Les richesses écologiques du territoire de Trèves (ZNIEFF, SIP, zones humides, pelouses sèches), doivent pouvoir continuer à assurer leurs services écosystémiques. L'urbanisation du village doit être encadrée pour maintenir des zones perméables aux déplacements des espèces sur le plateau, dont les petits vallons du Platonnet et des Pères.			
	Malgré la bonne perméabilité du territoire, plusieurs menaces et obstacles au déplacement des espèces existent sur la commune (RD 502, autoroute A47)			

RESSOURCE EN EAU	<p>La ressource en eau potable est suffisante. En effet, il est estimé que les besoins en eau sur le territoire du SIEMLY à l'horizon 2050 seront de 17 500 m³/j. La Déclaration d'Utilité Publique des captages de Grigny autorise un prélèvement jusqu'à 32 000 m³/j. A l'échelle de la commune, l'augmentation de population à l'horizon 2035 devrait être de l'ordre de 90 habitants, soit une consommation supplémentaire d'environ 2 765 m³/an. L'impact de l'augmentation de la population de Trèves sera donc très limité.</p> <p>Un schéma de distribution d'eau potable est en cours sur les communes du SIEMLY, il permettra de mettre en évidence les bâtiments non raccordés au réseau d'eau potable.</p>			
	<p>Pour l'assainissement collectif des eaux usées, la STEP du Giers/Tartaras est en limite de capacité de traitement. Des travaux sont prévus dès 2025 sur cette station pour améliorer ses capacités. Selon les éléments communiqués par le SIAMVG, faisant suite aux inondations du 17 octobre dernier ayant touché la station d'épuration, les études de conception sont en cours de reprise car la cote de crue initialement retenue doit être revue à la hausse. Néanmoins, le SIAMVG a élaboré et soumis aux services de l'Etat un nouveau calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration qui conduiront à la mise en service de cette dernière à sa nouvelle capacité (3 660 kg DBO5/j soit 61 000 EH par temps de pluie) au 1er trimestre 2029.</p>			
	<p>Un territoire vallonné (le Gier, le Grand Malval, le Mezerin) qui est source de ruissellements importants, accentuant les phénomènes d'inondation et d'érosion. L'urbanisation (imperméabilisation des sols) ne doit pas renforcer ces phénomènes (gestion des eaux pluviales adaptée)</p>			
RISQUES ET NUISANCES	<p>Trèves est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du Gier et de ses affluents, et est particulièrement vulnérable aux risques d'inondation (ravinelements et ruissellements de versant, crues torrentielles...), aux mouvements de terrain, et aux chutes de blocs.</p>			
DEPLACEMENTS ET MOBILITES	<p>Bien que le maillage des mobilités actives existe (cheminements piétons et traversées piétonnes dans le centre-bourg), il peut être amélioré et sécurisé (notamment pour les hameaux de Garon, de la basse Dhuire et la Haute Dhuire).</p>			
	<p>Une dépendance à la voiture individuelle forte sur la commune</p>			

CLIMAT, AIR, ENERGIE	Des émissions de GES principalement dues au secteur du transport, à atténuer dans le futur.			
	La production d'énergie renouvelable est très faible comparé à la consommation d'énergie de la commune. Le développement des énergies renouvelables est un réel enjeu à Trèves.			
	Les concentrations de dioxyde d'azote, de particules fines (PM10 et PM2,5) sont préoccupantes à Trèves. Les concentrations d'ozone dépassent les valeurs réglementaires autorisées en 2022. Ces concentrations exposent les habitants à des risques sanitaires.			
SANTE ENVIRONNEMENT	Un cadre de vie agréable à préserver et à adapter aux enjeux du changement climatique (îlot de chaleur urbain, nature en ville, qualité de l'air, exposition au bruit...).			

CHAPITRE 3.

ANALYSE DES INCIDENCES DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC

3.1 INCIDENCES DU PROJET DE PLU GÉNÉRAL

L'analyse des incidences du PLU revient à **questionner** le document d'urbanisme au regard des enjeux environnementaux.

Seront donc interrogées les orientations du PADD, les dispositions du règlement écrit et graphique et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Selon les thématiques environnementales déterminées précédemment, huit questionnements sont établis dans le tableau suivant :

Thématique	Questionnement	Critères retenus pour l'évaluation
CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS	Q 1 : Comment le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers ?	Réduire de la consommation d'ENAF
		Prioriser l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine (renouvellement urbain, reconquête de la vacance, changement de destination)
		Rationaliser le foncier dans les aménagements
		Appliquer la densité prévue par le Scot des Rives du Rhône
PAYSAGE	Q 2 : Comment le PLU protège, tout en mettant en valeur le patrimoine paysager de la commune ?	Maintenir les vues sur le grand paysage
		Protéger le patrimoine bâti
		Garantir la bonne insertion paysagère des futurs projets
BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS	Q 3 : En quoi le PLU favorise-t-il le bon fonctionnement écologique du territoire ?	Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité
		Limiter la fragmentation du territoire
		Prendre en compte la biodiversité dans les aménagements
RESSOURCE EN EAU	Q 4 : Comment le PLU assure une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	Assurer un bon état qualitatif et quantitatif des ressources (eau potable et assainissement)
		Limiter le ruissellement en encourageant une gestion de l'eau pluviale au plus près de son cycle naturel
RISQUES	Q 5 : En quoi le PLU assure la protection des populations contre les risques et les nuisances du territoire ?	Assurer la prévention des risques naturels (inondation, mouvements de terrain, chutes de blocs)
DEPLACEMENTS ET MOBILITES	Q 6 : Comment le PLU favorise l'émergence de nouvelles mobilités sur le territoire ?	Développer les mobilités piétonnes et cyclables
		Réduire les besoins de déplacement
CLIMAT, AIR, ENERGIE	Q 7 : En quoi le PLU favorise la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES, tout en améliorant la qualité de l'air et en augmentant la production d'énergie renouvelable ?	Réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES associées au secteur des transports
		Développer des énergies renouvelables sur la commune
SANTE ENVIRONNEMENT	Q 8 : Comment le PLU contribue à l'amélioration de la santé des habitants ?	Favoriser un cadre de vie agréable et végétalisé
		Prendre en compte le changement climatique
		Prévenir, et limiter les nuisances en lien avec les réseaux de transport (A47, voie de chemin de fer et route des deux vallées) et ou la présence des lignes électriques

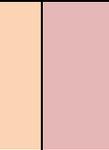
L'analyse des incidences suivra la structuration suivante :

QUESTIONNEMENT XX :

Rappel du questionnaire

Enjeux de l'État Initial de l'Environnement

Seront rappelés les enjeux, leur priorité et leur état actuel

Etat actuel			Tendance			Priorité		
Bon	Mitigé	Mauvais	Dégradation	Stabilisation	Amélioration	Faible	Moyenne	Forte
								

Orientations du PADD en lien avec les enjeux, traduction réglementaire au PLU permettant d'aboutir à des incidences positives

Les orientations du PADD en lien avec le questionnaire sont indiquées dans cette partie.

Incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

L'ensemble des choix politiques établis dans le PADD peuvent avoir des incidences sur l'environnement. Ces incidences peuvent être positives, négatives, temporaires ou permanentes.

Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Pour limiter les incidences négatives du PLU sur l'environnement, des réponses ont été arbitrées. Elles permettent soit d'Éviter, Réduire ou Compenser et seront expliquées ici.

Incidences négatives ayant pu être évitées	Type de mesures	Mesures ERC complémentaires

Synthèse des incidences résiduelles du PLU suite aux mesures ERC appliquées

Cette partie fera un état synthétique des incidences qui persistent malgré l'application des mesures ERC.

QUESTIONNEMENT 1 : Comment le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers ?

Enjeux de l'État Initial de l'Environnement

CONSUMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS	La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers doit être maîtrisée pour réduire l'artificialisation des sols et préserver les espaces agricoles. Les nouvelles constructions doivent être prioritaires au sein de l'enveloppe urbaine du bourg (renouvellement urbain et densification).			
	Valoriser les bâtiments patrimoniaux existants (réhabilitation et changement de destination) sur le territoire pour garantir une offre de logement suffisante.			

Orientations du PADD en lien avec les enjeux, traduction réglementaire au PLU permettant d'aboutir à des incidences positives

Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Critères retenus pour l'évaluation : Réduire de la consommation d'ENAF	
Réduire la consommation d'espace par rapport aux décennies précédentes.	Le PLU met en place des outils pour limiter la consommation foncière : <ul style="list-style-type: none"> - Des OAP qui permettent d'atteindre une densité minimale de 15 logt/ha pour toutes les OAP (prescriptions du Scot) et une densité moyenne des OAP de 24 logements / ha (bien supérieure à celle demandée au Scot et qui permet de créer plus de logements et d'économiser du foncier) - Un zonage restrictif qui limite l'impact sur les zones agro-naturelles. Pour la construction de 50 logements, 1,2 ha seront nécessaires.
Critères retenus pour l'évaluation : Prioriser l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine (renouvellement urbain, reconquête de la vacance, changement de destination)	
<ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser en priorité les espaces déjà urbanisés au sein de l'enveloppe urbaine du bourg pour promouvoir une gestion durable et économe du foncier. - Conforter l'urbanisation uniquement dans et autour du bourg pour préserver les terrains agricoles et les zones naturelles et limiter aussi toute urbanisation linéaire le long des voies. - Ne pas développer l'habitat dans les hameaux anciens existants (la Dhuire, le Garon, le Colombet) 	Le PLU ne développe pas de secteur à urbaniser en dehors des limites du village. Les hameaux ne sont pas constructibles pour : <ul style="list-style-type: none"> - préserver l'activité agricole du plateau et les espaces naturels, - limiter les déplacements motorisés, - ne pas nuire au développement du bourg et donner naissance à un phénomène d'éparpillement et d'étalement urbain sur le territoire communal - préserver le patrimoine bâti, les hameaux constituant une trace forte du passé agricole de la commune.

Critères retenus pour l'évaluation : Rationaliser le foncier dans les aménagements	
<p>Le PADD indique de prévoir, si besoin, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ organisent l'aménagement, ○ valorisent le foncier sans gaspillage de terrain, ○ optimisent la fonctionnalité des tènements au regard des accès (sécurité), des dessertes (routière et piétonne), des réseaux publics, ○ diversifient les formes urbaines (habitat individuel, groupé, intermédiaire) en conciliant densité et qualité urbaine et permettent des logements de taille variée (logements familiaux et petits logements). 	<p>Le PLU prévoit 3 OAP sectorielles dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Cœur de bourg – Malroche », à vocation mixte, et multi fonctionnelle. - « Chemin du Brunet », à vocation d'habitat - « Zone d'activité intercommunale », à vocation économique et orientée vers de l'artisanat de production. <p>Ces OAP incluent une présentation du contexte et caractéristiques générales du secteur, un rappel des enjeux et des objectifs, une programmation, un schéma d'aménagement, des principes de composition et des actions favorables à la mise en valeur les continuités écologiques et à la protection des franges urbaines et rurales.</p>
Critères retenus pour l'évaluation : Appliquer la densité prévue par le Scot des Rives du Rhône	
<ul style="list-style-type: none"> - Le PADD rappelle le contexte de la révision et notamment les objectifs du Scot des rives du Rhône et notamment le nombre de logements à produire et la densité moyenne à respecter pour les « villages ». - Il indique que le fondement du projet repose sur le respect des documents supra communaux. 	<p>Le projet s'inscrit en compatibilité avec le Scot à la fois sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de logements à produire (4 logements par an pour 1000 habitants), - le CAP sans foncier à respecter (10% de la production doit se réaliser « sans foncier » (vacance, changement de destination, renouvellement urbain et mobilisation du foncier en divisions parcellaires) - et les densités moyennes à mettre en œuvre dans les opérations.

Pour répondre aux besoins du territoire pour les 10 prochaines années, le projet de PLU réduit au maximum les zones d'extension et propose une urbanisation compacte au sein de l'enveloppe urbaine.

Il privilégie l'utilisation du foncier dit « invisible », c'est-à-dire celui qui permet de faire « la ville sur la ville » sans consommer de nouveaux sols agricoles, forestiers ou naturels, en transformant, en réinvestissant et en optimisant le bâti déjà construit et le sol déjà artificialisé (remise sur le marché de logements vacants, rénovation / transformation par changement de destination, mobilisation des parcelles déjà bâties (divisions parcellaires) et des dents creuses).

Le PLU renforce la centralité communale avec un développement dans et autour du bourg. Il organise une densité bâtie sur des secteurs ciblés dont il encadre l'aménagement par des OAP. Il promeut une densité renforcée (24 logt/ha en moyenne sur les OAP) en introduisant de nouvelles formes urbaines notamment dans la centralité.

Dans les hameaux, le développement est uniquement basé sur la reconquête ou la transformation de bâtiments existants, afin de préserver la vocation agricole des hameaux et leur caractère patrimonial.

Les superficies de zones naturelles (N) et agricoles (A) sont préservées et même augmentées de 2 ha passant de 728 ha à 730,5 ha, soit 96% du territoire de la commune.

La surface des zones urbaine (U) ou vouées à une urbanisation future (AU) diminue de 1,5 ha par rapport au PLU antérieur. Ceci est à rapprocher d'une meilleure prise en compte du foncier dit « invisible » et d'une meilleure optimisation foncière par l'introduction d'OAP.

Évolution du classement des zones entre le PLU antérieur et le PLU révisé

	Zone urbaine	Zone à urbaniser	Zone agricole	Zone naturelle
PLU antérieur	29,7 ha	3,2 ha	353,2 ha	375,1 ha
PLU révisé	27,77 ha	2,9 ha	410,30 ha	320,2 ha
Évolution en ha	- 1,93 ha	- 0,3 ha	+ 57,1 ha	- 54,9 ha



Enveloppe urbaine (U et AU)
- 2,23 ha

Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Incidences négatives ayant pu être évitées	Type de mesures	Mesures ERC complémentaires
2,9 ha classés en AU	Réduction	Diminution de l'enveloppe urbaine (U et AU) de 2,23 ha par rapport au PLU antérieur
Meilleure prise en compte de la biodiversité, des éléments du paysage et de la TVB.	Réduction	Urbanisation recentrée sur le bourg.
Identification d'éléments du patrimoine et de paysage au sein de zones U (arbre isolé, espace boisé...).	Réduction	Les 3 OAP encadrent l'essentiel de la production de logements.
	Évitement	Accroissement des zones naturelles et agricoles (+2,2 ha)

Synthèse des incidences résiduelles du PLU suite aux mesures ERC appliquées

Les incidences résiduelles suite aux mesures ERC appliquées sont faibles grâce à une urbanisation recentrée sur le bourg et une zone AU limitée en surface et concernant des parcelles cultivées.

QUESTIONNEMENT 2 : Comment le PLU protège, tout en mettant en valeur le patrimoine paysager de la commune ?

Enjeux de l'État Initial de l'Environnement

PAYSAGE			Le plateau de Trèves offre des fenêtres paysagères et des points de vue remarquables sur le massif du Pilat, notamment depuis la RD 502. L'urbanisation future doit veiller à maintenir les vues sur le grand paysage de la commune.	
			Les franges de la commune (limites villes/campagnes) doivent être traitées qualitativement pour assurer un espace de transition entre l'environnement et le bourg.	

Orientations du PADD en lien avec les enjeux, traduction réglementaire au PLU permettant d'aboutir à des incidences positives

Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Critères retenus pour l'évaluation : <u>Préservation de la richesse du patrimoine paysager</u>	
<p>Garantir une bonne lisibilité des entités paysagères du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Protéger l'espace agricole en contenant l'urbanisation autour du village dans ses limites actuelles ○ Préserver les hameaux de toute urbanisation résidentielle nouvelle - Fixer des limites claires entre l'espace bâti et l'espace agro-naturel 	<p>La délimitation du zonage s'est effectuée en respectant les grandes entités : les zones urbaines, les zones agricoles et les zones naturelles. A ce zonage est associé un règlement qui contrôle les aménagements et occupations autorisés.</p> <p>L'urbanisation est contenue dans les limites actuelles limites actuelles du village. Aucune extension urbaine n'est prévue dans le projet de PLU révisé.</p> <p>Les hameaux sont tous classés en zone agricole (Ap) et le règlement prévoit uniquement la gestion du bâti existant (extension limitée, annexe) sauf pour quelques ensembles patrimoniaux pour lesquels seul l'aménagement à hauteur de 350 m² dans le volume existant est autorisé pour préserver les caractéristiques de ce patrimoine et les silhouettes des hameaux.</p>
<p>Prendre en compte les sensibilités visuelles majeures</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Protéger les points de vue emblématiques et les points de vue sur le grand paysage ○ Être attentif à toutes les entrées de village et les abords des voies « vitrine du territoire » ○ Interdire tout développement linéaire le long des voies 	<p>La zone agricole (Ap) n'est pas entièrement constructible même pour les bâtiments agricoles, afin de préserver les terres et aussi d'orienter la construction de bâtiments agricoles dans des secteurs proches des réseaux et de moindre impact paysager. C'est pourquoi le PLU révisé a maintenu et adapté les délimitations des secteurs « Ae » constructibles pour les bâtiments agricoles.</p> <p>La préservation des haies (paysage bocager) et des boisements (en EBC ou au titre de l'article L151-23) participe aussi à préserver les paysages identitaires de la commune.</p> <p>Aucun développement linéaire le long des voies n'est proposé.</p>

<p>Veiller à ce que le développement de l'urbanisation en frange de l'enveloppe urbaine contribue à améliorer la qualité paysagère et ne dégrade pas la lisibilité du grand paysage et en particulier être très attentif et prescriptif sur la qualité des transitions urbain / rural</p>	<p>Des projets en extension de l'enveloppe urbaine, conformes au PLU en vigueur, ont pu se concrétiser pendant l'élaboration de la révision du PLU. Le traitement des franges n'a donc pu être imposés.</p> <p>Dans le règlement de la zone Ub (zone qui présente des limites communes avec la zone A) un retrait obligatoire de 4 mètres en limite de zone A, est obligatoire et cet espace de retrait doit faire l'objet d'un soin particulier minimisant l'impact des constructions dans le paysage.</p> <p>Dans les OAP, des aménagements qualitatifs des franges urbaines et rurales sont imposés.</p>
<p>Améliorer la qualité des clôtures et des haies dans le tissu urbain pour éviter les « murs verts », enrichir la biodiversité et favoriser des essences résilientes aux changements climatiques qualité des transitions urbain / rural</p>	<p>Le règlement a été amendé pour imposer des haies d'essences locales mélangées.</p> <p>De plus, une disposition a été créée au PLU afin d'encadrer les clôtures en zone A et N et pour toute zone urbaine mitoyenne d'une zone A ou N.</p>
<p>Protéger le patrimoine végétal et notamment les boisements remarquables : le réseau de haies encore présent sur le plateau, certains arbres isolés en zone agricole ou en zone urbaine, des alignements remarquables, le bosquet de pins du Fautre, la végétation des rives des cours d'eau ou de certaines retenues collinaires...</p>	<p>Le PLU révisé prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 381 mètres linéaires de haies préservées (contre aucune dans le PLU antérieur) - Près de 225 ha de boisements protégés en EBC (177,3 ha) ou au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (47,50 ha). Si la quantité de boisements protégés reste globalement identique (230 ha au PLU antérieur). Leur localisation a été mise en jour et adaptée aux nouveaux enjeux. Par exemple : Des terres agricoles non boisées avaient été classées dans le PLU antérieur en EBC ; une bande de 5m le long de la RD a été maintenue hors EBC pour permettre d'éventuels travaux ; les EBC ont été élargis à l'endroit de la création du passage sous autoroute pour pérenniser la continuité en direction du plateau... une carte page suivante montre les évolutions.
<p>Améliorer la qualité paysagère de certaines rues du village</p>	<p>La commune mis en œuvre des projets d'aménagement de la voirie. Des emplacements ont été réservés pour les finaliser. Ces projets sont plutôt d'ambiance minérale et intègrent assez peu de plantations.</p>
<p>Mettre en valeur les chemins permettant les accès à la nature</p>	<p>Plusieurs accès à la nature ont été préservés et valorisés ; Par exemple le chemin rue des pierres blanche maintenus en zone Ap pour éviter son urbanisation.</p> 
<p>Se questionner sur les paysages de demain par rapport à l'évolution des énergies renouvelables</p>	<p>Le PLU interdit le photovoltaïque au sol.</p>

Critères retenus pour l'évaluation : <u>Protection du patrimoine bâti</u>	
Maintenir les protections des éléments identitaires du patrimoine bâti	Sur les ensembles patrimoniaux qui correspondent aux hameaux anciens (le Garon, Basse Dhuire, Haute Dhuire, Colombet), les protections fixées à l'ancien PLU ont été maintenues à la révision du PLU pour protéger les corps de bâtiments et les ensembles de corps de bâtiments identifiés. 6 « loges » agricoles ont été identifiées et protégées notamment pour éviter leur transformation en logement.
Être vigilant quant à la qualité des interventions en réhabilitation des bâtiments anciens	Le règlement du PNR du Pilat qui s'applique comme sur toutes les communes du parc et prévoit des dispositions relatives à la réhabilitation des bâtiments afin d'en préserver les caractéristiques originelles.
Critères retenus pour l'évaluation : <u>Garantie de la bonne insertion paysagère des futurs projets</u>	
Réussir l'intégration dans le paysage des nouvelles constructions et des éventuels bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations en délimitant des zones agricoles spécifiques constructibles pour les bâtiments agricoles.	Le règlement prévoit différentes zones urbaines et à urbaniser, avec des règles propres relatives à l'emprise au sol, hauteur, implantations différentes, prenant en compte la localisation de la zone, le bâti existant, le paysage. De plus, pour l'aspect extérieur des constructions, c'est le règlement proposé par le PNR du Pilat qui s'applique comme sur de nombreuses communes du parc, permettant une cohérence d'ensemble à l'échelle du massif. Pour les bâtiments agricoles, la délimitation de zone « Ae » favorisera des intégrations plus discrètes dans le paysage. De plus, les bâtiments à grand volume, à partir de 20 mètres de long, les stockages de plein air, les tunnels agricoles... doivent être accompagnés de plantations pour atténuer l'impact visuel de ces constructions.

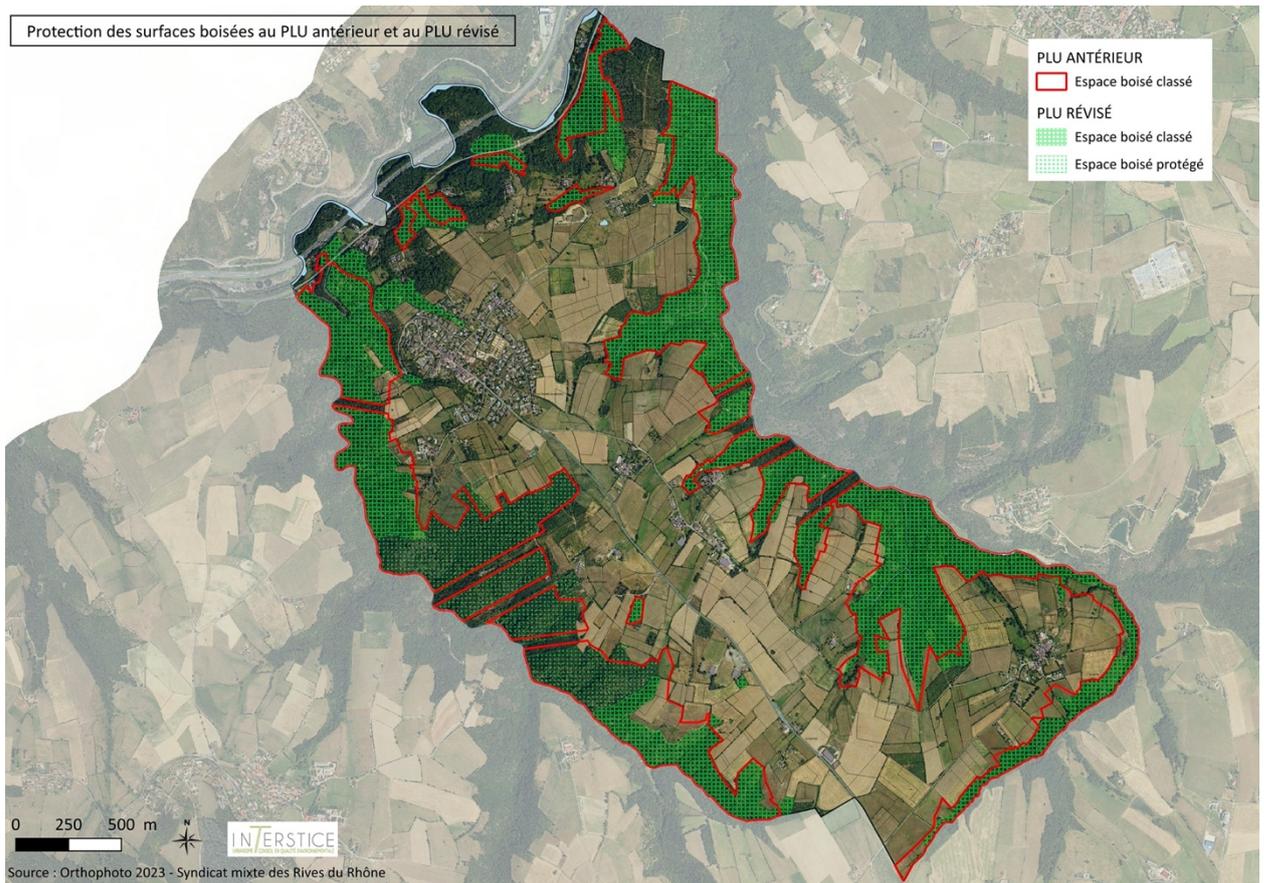
Différents outils ont été utilisés pour préserver le patrimoine paysager de la commune :

- Un urbanisme peu expansif et maîtrisé à travers des OAP
- Une protection du patrimoine bâti à travers les ensembles bâtis patrimoniaux (pas d'extension possible, aménagement prévu dans le volume existant dans la limite de 350 m² de surface de plancher totale)
- Une protection du petit patrimoine (loges)
- Une protection du réseau de haies
- Une protection des boisements

Le tableau ci-après montre toutes les protections mise en œuvre dans le cadre de la révision du PLU

Évolution des prescriptions	PLU ANTÉRIEUR : Surface en ha (ou mètre linéaire)	PLU REVISÉ : Surface en ha (ou mètre linéaire)
Espaces boisés classés	230,9 ha	177,3 ha
Espaces boisés protégés L151-23	0	47,5 ha
Pelouses sèches	0	1,8 ha
Haies	0	10 381 mètres linéaires
Zones humides	0	17,6 ha

224,8 ha



Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Incidences négatives ayant pu être évitées	Type de mesures	Mesures ERC complémentaires
Artificialisation d'une prairie sur l'OAP du BRUNET	Réduction	Arbre protégé Traitement qualitatif de la frange urbaine et rurale, entre les terrains des constructions et l'espace agricole. Passage de 2 m laissé libre en bout de voirie, aménagement de noues végétalisées pour la gestion des eaux pluviales et qui participeront aux continuités, aménagement de grillages ouverts pour la petite faune.
Aménagement de la ZAE en entrée de ville	Réduction	Limitation des surfaces imperméabilisées (25% de la surface dédiée au stationnement doit être soit totalement perméable (pleine terre) soit perméables (pavage avec joint engazonnés, stabilisés, gravillons..) et plantation d'1 arbre pour 4 places de stationnement. Préservation d'une haie contribuant à une frange de qualité.

Aménagement d'une cour d'école	Réduction	Maintien de la végétation arborée et de la perméabilité du sol.
Être vigilant sur la protection des têtes de vallons	Évitement	Les têtes de vallons des deux rus ont été classées en zone naturelle.
Prise en compte du réseau de haies	Évitement	Réseau de haies bocagères protégés au titre de l'article L151-23 (10 381 mètres linéaires).

Synthèse des incidences résiduelles du PLU suite aux mesures ERC appliquées

Les incidences résiduelles suite aux mesures ERC appliquées sont faibles.

QUESTIONNEMENT 3 : En quoi le PLU favorise-t-il le bon fonctionnement écologique du territoire ?

Enjeux de l'État Initial de l'Environnement

BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS			<p>Les éléments de l'environnement de Trèves (ZNIEFF, SIP, zones humides, pelouses sèches), richesse écologique du territoire, doivent pouvoir continuer à assurer leurs services écosystémiques.</p> <p>L'urbanisation du village doit être encadrée pour maintenir les corridors et zones perméables aux déplacements des espèces sur le plateau, dont les petits vallons du Platonnet et des Pères.</p>	
			<p>Malgré la bonne perméabilité du territoire, plusieurs menaces et obstacles au déplacement des espèces existent sur la commune (RD 502, autoroute A47)</p>	

Orientations du PADD en lien avec les enjeux, traduction réglementaire au PLU permettant d'aboutir à des incidences positives

Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Critères retenus pour l'évaluation : Préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité	
Protéger strictement les espaces naturels reconnus d'intérêt écologique à haute valeur patrimoniale et constituant des réservoirs de biodiversité pour la faune et la flore, en particulier les vallons du Mézerin et du Grand Malval.	<p>Les deux vallons du Mézerin et du Grand Malval sont classés en zone Nco et disposent d'une protection réglementaire stricte couplé d'une protection des boisements.</p> <p>Les pelouses sèches (1,8 ha) sont protégées par une trame et des dispositions réglementaires interdisant toutes constructions. Pour ces milieux secs, l'élevage extensif doit être soutenu (pour maintenir ces milieux ouverts) avec des pâtures qui se déplacent (pour éviter le surpâturage).</p> <p>Il s'agit aussi des zones humides (17,6 ha) des cours d'eau et celles qui ponctuent le plateau, qui sont protégées par une délimitation sur le plan de zonage sous forme d'une trame et par un règlement strict.</p> <p>Le réseau de haies bocagères, sont des milieux protégés au titre de l'article L151-23 (12 210 mètre linéaires).</p>
Identifier les milieux où la biodiversité doit être protégée	<p>Le PLU révisé a identifié et protégé plusieurs milieux.</p> <p>Les têtes de vallon des rus du « Platonnet » et des Pères, se trouvent à l'ouest et à l'est du bourg. Ces affluents temporaires du Gier jouent un rôle dans les continuités écologiques entre vallée et plateau et présentent un intérêt écologique et paysager indéniable. Ils apportent aussi de nature et de la fraîcheur à proximité des zones urbaines. Ils</p>

	<p>participent également aux apports au Gier en cas de précipitations. Ces secteurs étaient classés en zone constructible au PLU antérieur, ce qui pouvait entraîner leur destruction. La révision du PLU a permis de les classer en zone naturelle assortie d'une protection des boisements sur une bande tampon d'environ 10 m de large au minimum sur l'ensemble de leur linéaire de la tête de vallon jusqu'à la confluence. Ceci concourt à préserver la ripisylve et éviter toute anthropisation à proximité de ces écoulements.</p> <p>Les limites et les contours de la zone constructible du village ont donc été rectifiés pour assurer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.</p>
--	---

Critères retenus pour l'évaluation : Limiter la fragmentation du territoire

<p>Maintenir un territoire perméable favorable à la biodiversité en protégeant les continuités écologiques et participant leur restauration.</p>	<p>Les choix du PLU ne viennent pas fragmenter le territoire.</p> <p>Le développement urbain se concentre autour du village. Les hameaux ne sont pas constructibles pour de nouvelles habitations. Ceci fonctionnalité des continuités terrestres sur le plateau</p> <p>Les règlements de la zone Ap et N sont très limitatifs en ne permettant que la gestion du bâti existant.</p> <p>Les vallons du Mézerin et du Grand Malval qui représentent des axes de déplacement à maintenir, car ils jouent un rôle essentiel pour le déplacement de la faune de la vallée vers le plateau, sont protégés strictement en zone inconstructible Nco.</p> <p>Les éléments participant à la trame verte et bleue (haies, coupures, boisements, pâturages, arbres isolés, mares, point d'eau...) sont préservés.</p> <p>En zones A et N et pour toute zone urbaine mitoyenne d'une zone A ou N, les clôtures devront obligatoirement être perméables afin de ne pas entraver les déplacements de la petite faune (haie d'essences locales mélangées, doublée ou non d'un simple grillage perméable à la petite faune).</p> <p>Le règlement du PLU permet le projet de restauration du corridor écologique régional qui permet d'assurer la liaison entre les Monts du Lyonnais et le massif du Pilat (restauration d'un passage sous l'A47 pour la grande faune terrestre).</p>
--	---

Critères retenus pour l'évaluation : Prise en compte de la biodiversité dans les aménagements

<p>Renforcer la place de la nature en « ville » pour rendre les espaces urbanisés plus perméables à la faune terrestre.</p>	<p>Dans chaque OAP ont été introduites des dispositions relatives aux « actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques et pour protéger les franges urbaines et rurales ».</p> <p>Le règlement protège quelques arbres isolés mais ceci est insuffisant pour avoir des effets significatifs sur la nature en ville. C'est pourquoi le règlement des zones Ua et Ub indique que les plantations existantes doivent</p>
---	--

	<p>être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.</p> <p>Le règlement des zones urbaines indique que la composition végétale du terrain préexistant doit être prise en compte afin de la mettre en valeur.</p> <p>Il indique aussi que la composition paysagère du projet doit être structurée par une dominante plantée. De surcroît, la surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération et des habitants.</p> <p>La surface non bâtie doit être maintenue en pleine terre dans une proportion variant entre 10% et 30 % de la surface totale du terrain selon les zones et doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres).</p> <p>Une liste d'essences recommandées figure dans le titre VI du présent règlement.</p>
Dans les nouvelles opérations d'urbanisation, valoriser la présence du végétal.	Les aires de stationnement aménagées en surface doivent faire l'objet d'un aménagement paysager comportant au moins un arbre par tranche de quatre places de stationnement, réparti de façon homogène.

L'organisation du territoire communal proposée prend en considération les enjeux environnementaux décrits dans l'état initial et s'appuie sur les trames bleues et vertes et les continuités biologiques. Le projet de PLU maintient et conforte les corridors écologiques terrestres et aquatiques du plateau, des vallons, et de la vallée du Gie, ce qui favorisera une diversité faunistique et floristique. Il préserve également le système de haies, les pelouses sèches et les zones humides, qui représentent un intérêt écologique fort.

Sans proposer une OAP spécifique « Trame Verte et Bleue », le projet de PLU décline dans chaque OAP les orientations permettant de conforter les continuités écologiques, favoriser la biodiversité et améliorer les franges urbaines. Le risque de minéralisation induit par la densification est contenu par des obligations de pleine terre.

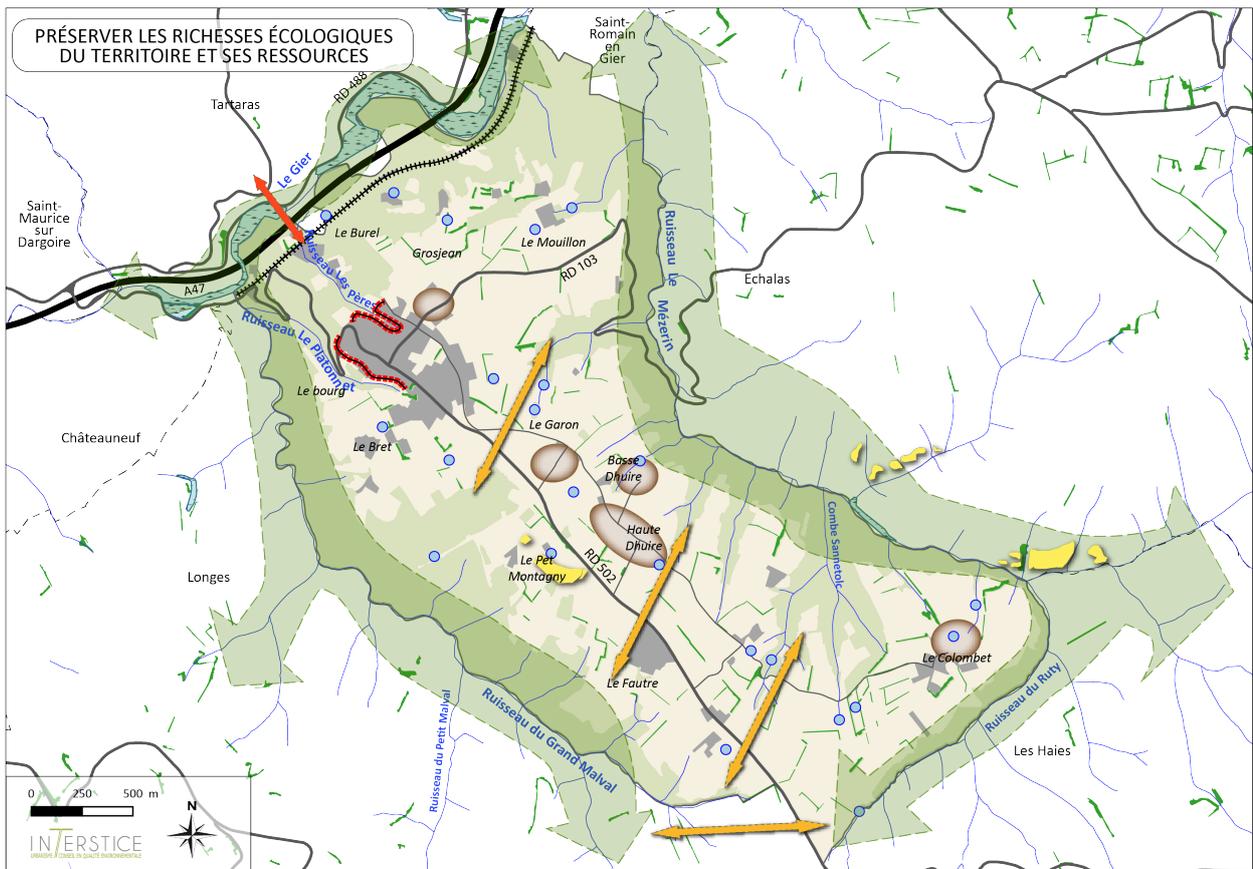
Le PLU vise à développer la présence du végétal, réguler le climat urbain, limiter l'imperméabilisation des sols ... Le PLU aura une incidence positive sur la biodiversité.

Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Incidences négatives ayant pu être évitées	Type de mesures	Mesures ERC complémentaires
Extension de l'urbanisation et des surfaces artificialisées impactant des milieux naturels, les continuités écologiques et les secteurs de déplacement des espèces	Évitement	Absence d'extension de zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat en dehors du bourg et de l'enveloppe urbaine.
	Évitement	Identification et conservation des corridors écologiques, des boisements, des pelouses sèches, des zones humides et des espaces de déplacement

Synthèse des incidences résiduelles du PLU suite aux mesures ERC appliquées

Les incidences résiduelles suite aux mesures ERC appliquées sont nulles et permettent le bon fonctionnement écologique du territoire.



-  Protéger les réservoirs et les corridors écologiques majeurs du territoire
-  Conserver les possibilités de déplacements Est/Ouest sur le plateau de la commune et au Sud entre le ruisseau du Ruty et le ruisseau du Grand Malval
-  Restaurer les continuités écologiques métropolitaines fragmentées (ouvrage du Burel)
-  Préserver les boisements
-  Préserver les continuités hydrauliques et forestières dans le village en fixant des limites au développement de l'urbanisation
-  Préserver les pelouses sèches
-   Sauvegarder les zones humides et les zones humides ponctuelles
-  Protéger le réseau de haies (lieu de refuge, effet brise-vent, structure du paysage...)
-  Préserver les hameaux anciens existants

QUESTIONNEMENT 4 : Comment le PLU assure une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?

Enjeux de l'Etat Initial de l'Environnement

RESSOURCE EN EAU			<p>La ressource en eau potable est suffisante. En effet, il est estimé que les besoins en eau sur le territoire du SIEMLY à l'horizon 2050 seront de 17 500 m³/j. La Déclaration d'Utilité Publique des captages de Grigny autorise un prélèvement jusqu'à 32 000 m³/j. A l'échelle de la commune, l'augmentation de population à l'horizon 2035 devrait être de l'ordre de 90 habitants, soit une consommation supplémentaire d'environ 2 765 m³/an. L'impact de l'augmentation de la population de Trèves sera donc très limité.</p> <p>Un schéma de distribution d'eau potable est en cours sur les communes du SIEMLY, il permettra de mettre en évidence les bâtiments non raccordés au réseau d'eau potable.</p>	
			<p>Pour l'assainissement collectif des eaux usées, la STEP du Giers/Tartaras est en limite de capacité de traitement. Toutefois, des travaux sont prévus sur cette station pour améliorer ses capacités. Selon les éléments communiqués par le SIAMVG, faisant suite aux inondations du 17 octobre dernier ayant touché la station d'épuration, les études de conception sont en cours de reprise car la cote de crue initialement retenue doit être revue à la hausse. Néanmoins, le SIAMVG a élaboré et soumis aux services de l'Etat un nouveau calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration qui conduiront à la mise en service de cette dernière à sa nouvelle capacité (3 660 kg DBO5/j soit 61 000 EH par temps de pluie) au 1^{er} trimestre 2029.</p>	
			<p>Un territoire vallonné (le Gier, le Grand Malval, le Mezerin et le Ruty) qui est source de ruissellements importants, accentuant les phénomènes d'inondation et d'érosion. L'urbanisation (imperméabilisation des sols) ne doit pas renforcer ces phénomènes (gestion des eaux pluviales adaptée)</p>	

Orientations du PADD en lien avec les enjeux, traduction réglementaire au PLU permettant d'aboutir à des incidences positives

Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Critères retenus pour l'évaluation : Assurer un bon état qualitatif et quantitatif des ressources (eau potable et	

assainissement	
<p>Améliorer l'adduction en eau potable en haut du village, en programmant des travaux avec le Syndicat Mixte des eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier (SIEMLY) disposant de la compétence déléguée par l'agglomération en matière d'eau potable.</p>	<p>Une incitation aux économies est faite par des obligations de récupération des eaux de pluie en vue de leur réutilisation.</p> <p>Un schéma de distribution d'eau potable est en cours sur les communes du SIEMLY, il permettra de mettre en évidence les bâtiments non raccordés au réseau d'eau potable.</p>
<p>Dimensionner l'urbanisation au regard de la capacité des réseaux et des stations d'épuration (notamment celle du Gier)</p>	<p>La station de Tartaras est apte à traiter les effluents que pourraient engendrer l'urbanisation de Trèves. Des travaux de mise aux normes sont prévus. Selon les éléments communiqués par le SIAMVG, faisant suite aux inondations du 17 octobre dernier ayant touché la station d'épuration, les études de conception sont en cours de reprise car la cote de crue initialement retenue doit être revue à la hausse. Néanmoins, le SIAMVG a élaboré et soumis aux services de l'Etat un nouveau calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration qui conduiront à la mise en service de cette dernière à sa nouvelle capacité (3 660 kg DBO5/j soit 61 000 EH par temps de pluie) au 1^{er} trimestre 2029.</p>
<p>Préserver la qualité des cours d'eau en limitant les pollutions qui pourraient impacter cette ressource.</p> <p>La préservation de l'eau passe notamment par le respect des normes de traitement des eaux usées, le bon dimensionnement des ouvrages, et l'amélioration continue des installations d'assainissement individuelles.</p>	<p>Dans les zones urbaines, le principe général est le raccordement de toute construction au réseau public d'assainissement des eaux usées. Le zonage d'assainissement des eaux usées est joint en annexe du PLU ; il est associé à une réglementation reprise dans les dispositions réglementaires de chaque zone. Il est en cours de mise à jour par Vienne Condrieu Agglomération, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif qui prévoit une mise à jour périodique au maximum tous les 10 ans.</p> <p>Le règlement prévoit qu'avant d'autoriser le changement de destination dans le STECAL à la Dhuire, une mise aux normes du système d'assainissement doit être effectuée.</p> <p>Interdiction de construire à proximité immédiate des rives des cours d'eau : Le règlement reprend la disposition du PPRI qui impose un recul de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau pour toute implantation de construction dans les « zones blanches » constructibles.</p> <p>Reclassement de l'ensemble des cours d'eau dans la zone naturelle pour affirmer leur rôle dans la trame verte et bleue.</p> <p>Protection des zones humides (voir Q 3)</p> <p>Protection des ripisylves (voir Q 3)</p>
<p>Critères retenus pour l'évaluation : <u>limiter le ruissellement en encourageant une gestion de l'eau pluviale au plus près de son cycle naturel</u></p>	
<p>Promouvoir une gestion de l'eau pluviale à la parcelle</p>	<p>Obligation d'infiltration et de récupération des eaux</p>

<p>de manière à ne pas accentuer les risques de ruissellement, respecter le cycle naturel de l'eau et recharger les nappes.</p> <p>Les aménagements devront favoriser les surfaces perméables et végétalisées ainsi que la récupération des eaux pluviales pour leur réutilisation.</p>	<p>de pluie.</p> <p>Le zonage d'assainissement des eaux pluviales joint en annexe du PLU</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales (eau de toiture, de drainage et de voirie) devra systématiquement être recherchée et privilégiée. Les ouvrages d'infiltration seront dimensionnés pour une occurrence trentennale.</p> <p>Pour toute construction nouvelle ou extension d'une emprise au sol supérieure à 40 m², il est imposé la réalisation d'un dispositif de récupération des eaux pluviales issues des toitures, en vue d'une réutilisation</p> <p>L'introduction de ratios d'espaces libres dans les zones urbaines et de coefficients de biotope imposant une part en pleine terre variant entre 10 et 30% selon les zones, sont des mesures très favorables pour limiter l'imperméabilisation des sols et participent à la recharge des nappes.</p> <p>L'augmentation des surfaces naturelles et agricoles</p> <p>Le PLU augmente de manière très significative la protection de différents milieux naturels qui participent à une meilleure gestion de l'eau : zones humides, boisements rivulaires, et boisements sur le plateau qui concourent à limiter l'érosion et le ruissellement en direction de la vallée du Gier.</p>
<p>Poursuivre les actions inscrites dans le Contrat de Rivière qui est le support pour accompagner et mettre en œuvre des actions sur le bassin versant du Gier sur les thématiques qualité des eaux, préservation et restauration des milieux aquatiques, prévention des inondations, gestion pérenne des cours d'eau, actions de sensibilisation et communication</p>	<p>Les divers points mentionnés ci-avant concourent à la mise en œuvre de cette orientation.</p>

Le PLU qui intègre des dispositions en faveur de la limitation de l'imperméabilisation et de la préservation des zones humides, devrait concourir à limiter les pressions sur les ressources en eau liées au développement prévu au PLU et devrait participer de la recharge des nappes.

Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Incidences négatives ayant pu être évitées	Type de mesures	Mesures ERC complémentaires
Augmentation des besoins en eaux (population et agriculture)	Réduction	Urbanisation limitée et recentrée sur le bourg.
Imperméabilisation des sols par artificialisation.	Réduction	Conservation de la perméabilité des sols par limitation de la consommation des ENAF, par la

		mise en place des coefficients de pleine terre, par des obligations de non imperméabilisations des parking...
	Évitement	Identification et conservation des zones humides

Synthèse des incidences résiduelles du PLU suite aux mesures ERC appliquées

Les incidences résiduelles suite aux mesures ERC appliquées sont faibles grâce à une urbanisation maîtrisée, la conservation de la perméabilité des sols et la conservation des zones humides.

QUESTIONNEMENT 5 : En quoi le PLU assure la protection des populations contre les risques et les nuisances du territoire ?

Enjeux de l'État Initial de l'Environnement

RISQUES			Trèves est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) du Gier et de ses affluents, et est particulièrement vulnérable aux risques d' inondation (ravinelements et ruissellements de versant, crues torrentielles...), aux mouvements de terrain, et aux chutes de blocs.	
----------------	---	---	--	--

Orientations du PADD en lien avec les enjeux, traduction réglementaire au PLU permettant d'aboutir à des incidences positives

Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Critères retenus pour l'évaluation : Assurer la prévention des risques naturels (inondation, mouvements de terrain, chutes de blocs)	
<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les aléas recensés sur le territoire : <ul style="list-style-type: none"> o Traduire la carte des aléas en zonage réglementaire dans le PLU o Prendre en compte les risques identifiés pour redéfinir l'enveloppe urbaine si nécessaire. o Limiter le développement urbain dans ces secteurs affectés par des risques forts et moyens et définir des conditions spéciales à l'urbanisation dans les secteurs de risques faibles. o Prévoir des reculs suffisants par rapport aux lits des cours d'eau pour limiter tout aménagement dans les zones submersibles - Intégrer le Plan de Prévention des Risques Inondations du Gier - Porter une vigilance toute particulière quant à la construction sous les lignes électriques et les pylônes. Prioriser la mutualisation des infrastructures existantes pour l'installation de télécommunication et veiller à une implantation respectueuse des sensibilités du paysage. 	<p>La carte des aléas a été mise à jour à l'occasion de la révision du PLU selon la méthodologie recommandée par l'État. Une nouvelle carte de constructibilité a donc été produite ainsi qu'une nouvelle réglementation associée.</p> <p>Pour la bonne information du public, l'ensemble des secteurs concernés par un risque est indiqué sous forme d'une trame sur le plan de zonage général. Le pétitionnaire est ainsi alerté immédiatement sur la présence de risque.</p> <p>Les risques et les nuisances ont été pris en compte dans les choix d'aménagement du territoire. L'enveloppe urbaine a été redéfinie pour prendre en compte les risques notamment sur le secteur des Brets.</p> <p>Le PLU impose la perméabilité des clôtures en zone A et N et pour toute zone urbaine mitoyenne d'une zone A ou N, afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux.</p> <p>Les haies, notamment parce qu'elles réduisent l'érosion des terres, sont protégées (10 381 mètres linéaires).</p> <p>Le classement de 225 ha de forêt en EBC ou L151-23 assure le maintien en place des terres et une rétention/absorption des eaux pluviales.</p> <p>Les zones humides pour leurs fonctions hydrologiques et hydrauliques (régulation de la quantité d'eau) sont protégées (17,6 ha).</p> <p>Les abords des cours d'eau sont inconstructibles.</p> <p>L'aménagement des espaces libres concourant à la gestion de l'eau pluviale et de ruissellement, est imposé (noues, infiltration...).</p> <p>Enfin, le PLU ne développe aucune zone constructible à proximité</p>

	des lignes à haute tension qui traversent le territoire.
--	--

Les différents risques naturels et aléas présents sur le territoire sont traduits dans le PLU. En parallèle de la révision du PLU, la carte des aléas a été mise à jour pour intégrer les nouvelles réglementations « risque » de l'état sur le Département du Rhône. Ces risques sont traduits dans le règlement écrit et graphique et dans les annexes du PLU. Les canalisations électriques qui traversent le territoire sont également indiquées sur le zonage.

De plus, les mesures en faveur de la préservation des espaces naturels et agricoles et de la trame verte et bleue, de la protection des haies et des zones humides, des abords des cours d'eau, et toutes les mesures de limitation de l'imperméabilisation... contribuent à ne pas accroître les aléas.

Le PLU aura un effet globalement positif sur les risques au travers de dispositions visant à ne pas accentuer les aléas existants. Toutefois, on peut noter que le risque nul n'existant pas, certains secteurs présentant des aléas demeurent constructibles sous condition dans la carte des aléas.

Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Absence d'incidences négatives au regard de la prise en compte de la carte des aléas mise à jour, de la conservation des haies, des bois, des zones humides.

Synthèse des incidences résiduelles du PLU suite aux mesures ERC appliquées

Absence de mesures ERC et absence d'incidences résiduelles.

QUESTIONNEMENT 6 : Comment le PLU favorise l'émergence de nouvelles mobilités sur le territoire ?

Enjeux de l'État Initial de l'Environnement

DEPLACEMENTS ET MOBILITES			Bien que le maillage des mobilités actives existe (cheminements piétons et traversées piétonnes dans le centre-bourg), il peut être amélioré et sécurisé (notamment pour les hameaux de Garon, de la basse Dhuire et la Haute Dhuire).	
			Une dépendance à la voiture individuelle forte sur la commune	

Orientations du PADD en lien avec les enjeux, traduction réglementaire au PLU permettant d'aboutir à des incidences positives

Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Critères retenus pour l'évaluation : Développer les mobilités piétonnes et cyclables	
<p><i>Le PADD définit une orientation pour encourager une mobilité plus douce favorable au lien social.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter fortement l'éclatement des zones habitées éloignées du bourg où les modes de déplacement motorisés sont incontournables (distance, relief,...) et aménager de nouveaux quartiers en continuité du centre bourg dans l'enveloppe urbaine - Connecter les nouveaux quartiers au maillage piétonnier et aux équipements pour encourager les « modes actifs » ainsi qu'au réseau viaire existant pour ne pas multiplier l'aménagement de voiries nouvelles - Étudier les possibilités de joindre le village et le pôle sportif et culturel du Fautre en toute sécurité pour les piétons et les cycles par une voie « mode doux » en site propre, indépendante de la route départementale - Repenser la place de la voiture au sein des nouveaux quartiers : <ul style="list-style-type: none"> o Limiter la circulation interne à l'opération o Prévoir les zones de stationnement et les accès des véhicules à proximité des voies pour réduire le linéaire de voirie o Rechercher des espaces mutualisés partagés par des aménagements plus qualitatifs d'aires de stationnement (revêtement perméable, arbre, ...) - Améliorer les conditions de stationnement dans le village : <ul style="list-style-type: none"> o Autour du groupe scolaire, une solution améliorant 	<p>Les zones d'habitat sont toutes situées autour du bourg dans un périmètre réduit permettant de rejoindre à pied les principaux équipements de la commune.</p> <p>Dans les hameaux, aucune construction nouvelle n'est admise. Le maintien des populations dans les hameaux se réalisera par reconquête du bâti existant (logements vacants, et changement de destination).</p> <p>Deux emplacements réservés pour le développement des modes doux sont inscrits : le premier concerne la liaison entre le village et la zone du complexe sportif, culturel et de loisirs du Fautre (moins de 2m). Le second porte sur une liaison piétonne entre l'école et le nouveau quartier de Malroche (qui devrait accueillir de jeunes ménages).</p> <p>Dans les OAP, la place de la voiture a été repensée. Dans l'OAP concernant la ZAE intercommunale, l'aménagement de parking mutualisé est encouragé.</p> <p>La surface dédiée au stationnement dans la zone du Fautre (UL) doit être à 75% soit totalement perméable (pleine terre) soit perméables (pavage avec joint engazonnés, stabilisés, gravillons..).</p> <p>L'amélioration du stationnement à proximité de l'école</p>

<p>les capacités de stationnement doit être recherchée</p> <p>o Avec la réhabilitation de maisons de village ne disposant pas systématiquement d'espace de stationnement, les élus se questionnent sur les capacités de stationnement dans le bourg et sur l'obligation de maintenir des espaces de stationnement en cas de réhabilitation</p>	<p>a été repensé afin d'organiser le stationnement et assurer une dépose sécurisée des enfants. C'est pourquoi la commune a intégré dans son projet la parcelle imperméabilise de l'espace de jeux au sud du groupe scolaire. Cette parcelle a évité de ponctionner du terrain naturel à proximité pour répondre aux besoins. Toutefois, la commune a souhaité u-inscrire un nouvel ER pour aménager une cour d'école.</p>
<p>Critères retenus pour l'évaluation : Réduire les besoins de déplacement</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Limiter fortement l'éclatement des zones habitées éloignées du bourg où les modes de déplacement motorisés sont incontournables (distance, relief,...) et aménager de nouveaux quartiers en continuité du centre bourg dans l'enveloppe urbaine - Limiter l'usage de la voiture pour les déplacements du quotidien (école, accès aux équipements...) par une localisation des zones résidentielles dans le bourg et par des aménagements confortables et agréables pour les piétons. 	<p>L'objectif général de la commune de renforcer la centralité du bourg participe à réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES liées au transport.</p> <p>L'OAP Cœur de village / Malroche, organise l'accueil de nouveaux habitants à proximité du centre-bourg et prévoit une bonne connexion entre les équipements encourageant les modes doux.</p> <p>Toutes les zones de développement sont situées à proximité du centre ; aucun développement des hameaux n'est prévu.</p> <p>Le commerce est autorisé uniquement en centralité pour éviter toute diffusion sur le territoire qui serait propice à l'utilisation de la voiture. Le local commercial en centre village sera pérennisé (interdiction de changement de destination du rez de chaussée).</p>

Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Incidences négatives ayant pu être évitées	Type de mesures	Mesures ERC complémentaires
<p>Le développement urbain, même limité, conduira nécessairement à un accroissement des flux sur la commune, et des flux routiers principalement.</p> <p>La place de la voiture reste importante sur le territoire peu doté en transport en commun.</p>	Réduction	<p>L'ensemble des OAP fixent des objectifs en matière de mobilité : création de modes doux, sécurisation des voies, voies partagées... et se connectent aux voies existantes.</p>
	Réduction	<p>Le projet de PLU impose que le projet d'aménagement de la nouvelle cour d'école soit perméable et végétalisé</p>

Synthèse des incidences résiduelles du PLU suite aux mesures ERC appliquées

Les incidences résiduelles suite aux mesures ERC appliquées sont faibles. La place de la voiture reste toutefois très difficile à réguler sur la commune avec une adaptation aux modes doux difficile à mettre en œuvre dans le bourg et selon les quartiers.

QUESTIONNEMENT 7 : En quoi le PLU favorise la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES, tout en améliorant la qualité de l'air et en augmentant la production d'Enr ?

Enjeux de l'État Initial de l'Environnement

CLIMAT, AIR, ENERGIE			Des émissions de GES principalement dues au secteur du transport, à atténuer dans le futur.	
			La production d'énergie renouvelable est très faible comparé à la consommation d'énergie de la commune. Le développement des énergies renouvelables est un réel enjeu à Trèves.	
			Les concentrations de dioxyde d'azote, de particules fines (PM10 et PM2,5) sont préoccupantes à Trèves. Les concentrations d'ozone dépassent les valeurs réglementaires autorisées en 2022. Ces concentrations exposent les habitants à des risques sanitaires.	

Orientations du PADD en lien avec les enjeux, traduction réglementaire au PLU permettant d'aboutir à des incidences positives

Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Critères retenus pour l'évaluation : Réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES associées au secteur des transports	
Limiter l'usage de la voiture pour les déplacements du quotidien (école, accès aux équipements...) par une localisation des zones résidentielles dans le bourg et par des aménagements confortables et agréables pour les piétons.	La volonté communale de développement de la centralité concourt à cette orientation. Voir réponse question n°6. Par ailleurs, les aménagements de voiries en faveur des modes actifs vont se poursuivre sur la commune. Des emplacements ont été réservés à cet effet.
Critères retenus pour l'évaluation : Développer les énergies renouvelables sur la commune	
Le PADD prévoit de favoriser les énergies renouvelables et limiter les consommations énergétiques.	Le règlement permet la mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables ou aux performances énergétiques. Il est rappelé que le territoire n'est pas propice au développement de l'éolien. Mise en place de mesure pour améliorer le bio climatisme (limiter l'imperméabilisation des sols par des coefficients de pleine terre, % d'espace vert obligatoire, maintien des plantations existantes, protection d'arbres isolés...) et augmenter la part de la nature en ville.

Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Incidences négatives ayant pu être évitées	Type de mesures	Mesures ERC complémentaires
Le développement urbain conduira nécessairement à un accroissement des consommations et des émissions.	Réduction	Urbanisation recentrée sur le bourg.
	Réduction	Le PLU favorise le développement des énergies renouvelables par l'assouplissement des règles (pose de PV facilitée en toiture. Il facilite l'amélioration des performances énergétiques.
	Réduction	Les 3 OAP promeuvent une organisation urbaine compacte, moins énergivore, et une orientation des bâtiments permettant d'optimiser l'accès à la lumière naturelle.

Synthèse des incidences résiduelles du PLU suite aux mesures ERC appliquées

Les incidences résiduelles suite aux mesures ERC appliquées sont faibles car le projet de PLU vise un fonctionnement plus économe en énergie et moins émetteur de gaz à effet de serre.

QUESTIONNEMENT 8 : Comment le PLU contribue à l'amélioration de la santé des habitants ?

Enjeux de l'État Initial de l'Environnement

<p>SANTE ENVIRONNEMENT</p>			<p>Un cadre de vie agréable à préserver et à adapter aux enjeux du changement climatique (îlot de chaleur urbain, nature en ville, qualité de l'air, exposition au bruit...).</p>	
---------------------------------------	---	---	--	--

Orientations du PADD en lien avec les enjeux, traduction réglementaire au PLU permettant d'aboutir à des incidences positives

Orientations du PADD	Traduction réglementaire
<p>Critères retenus pour l'évaluation : Favoriser un cadre de vie agréable et végétalisé</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la place de la nature en « ville » pour rendre les espaces urbanisés plus perméables à la faune terrestre. Protéger une nature ordinaire (arbres isolés ou en alignement, passages, jardins, ...) servant de supports fonctionnels aux déplacements de la faune (éléments relais). - Dans les nouvelles opérations d'urbanisation, valoriser la présence du végétal : lisières avec l'espace agricole-naturel, pieds de façades plantés, clôtures végétalisées d'essences locales adaptées au climat et au sol, et limiter fortement l'imperméabilisation des sols (espaces libres plantés, voiries non revêtus, parking en sols poreux...) 	<p>Le règlement impose des mesures pour préserver et renforcer la nature en ville (coefficient de pleine terre, préservation des arbres, obligation de plantation en cas de destruction...). Ceci viendra limiter le phénomène d'îlot de chaleur urbain.</p> <p>Les OAP favorisent la présence du végétal en imposant des implantations à proximité des voies libérant ainsi de plus grands jardins, prévoient des espaces verts collectifs, traitent qualitativement les lisières avec l'espace agro-naturel, ...</p> <p>Sur l'ensemble du territoire de nombreux boisements sont protégés ce qui participe à la qualité du cadre de vie des habitants leur offrant un accès à la nature de qualité.</p>
<p>Critères retenus pour l'évaluation : Prendre en compte le changement climatique</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Favorisant une conception bioclimatique pour les nouvelles constructions et réhabilitations - Améliorer la qualité des clôtures et des haies dans le tissu urbain pour éviter les « murs verts », enrichir la biodiversité et favoriser des essences résilientes aux changements climatiques - Préserver la ressource en eau 	<p>Des dispositions réglementaires sont intégrées au PLU pour faciliter la conception bio climatique.</p> <p>Le règlement impose des haies aux essences variées et une liste d'essences est jointe.</p> <p>Concernant l'eau, le nombre de ménages supplémentaires attendu sur la commune est modéré et adapté à la taille de la commune et à sa ressource en eau.</p> <p>La récupération des eaux pluviales est rendue obligatoire et le règlement du PLU incite à sa réutilisation. Le PLU impose des surfaces de pleine terre permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et in fine participe à la recharge des nappes.</p>

Critères retenus pour l'évaluation : Prévenir et limiter les nuisances en lien avec les réseaux de transport (A47, voie de chemin de fer et route des deux vallées)

<ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'exposition des personnes au bruit, à la pollution ou à la dangerosité le long des voiries les plus fréquentées : o Poursuivre les aménagements des espaces publics dans la traversée du bourg notamment dans le secteur de l'école en lien avec la future maison des associations et le développement du projet Malroche, pour donner une priorité aux piétons et limiter le sentiment d'insécurité o Améliorer la qualité de la route des Tilleuls 	<p>Le PLU ne prévoit aucun développement urbain le long des infrastructures de transport bruyante (A47, voie de chemin de fer). L'urbanisation est limitée autour de la route des deux vallées (route départementale passante qui traverse la commune). Le développement urbain ne s'étire pas le long des RD mais vient plutôt conforter l'enveloppe urbaine existante.</p> <p>Des aménagements ont été réalisés pour une meilleure sécurité autour de l'école.</p>
---	--

Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Incidences négatives ayant pu être évitées	Type de mesures	Mesures ERC complémentaires
Le développement urbain peut avoir des effets sur les flux routiers (et la pollution) et le bruit.	Évitement	Le PLU ne prévoit aucun développement urbain le long des infrastructures de transport bruyante (A47, voie de chemin de fer).
	Évitement	Le PLU favorise un cadre de vie agréable et végétalisé en protégeant le patrimoine remarquable, les espaces verts et à la qualité des paysages (arbres isolés, haies, bois...)

Synthèse des incidences résiduelles du PLU suite aux mesures ERC appliquées

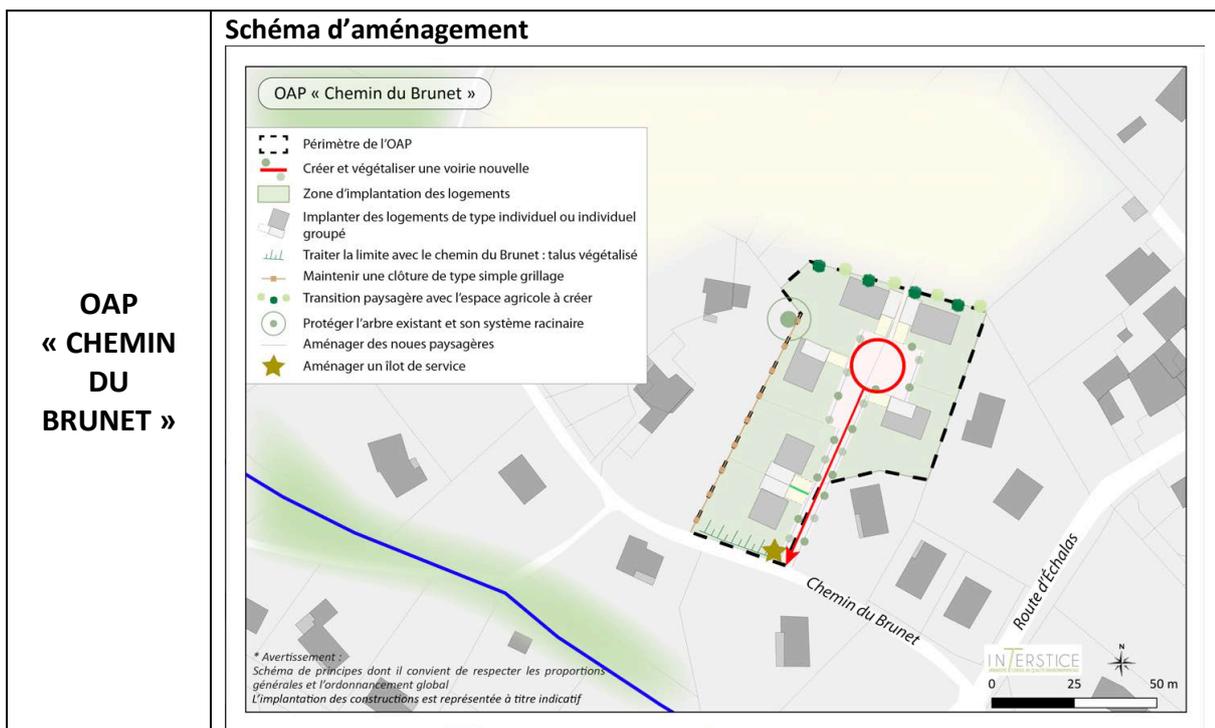
Les incidences résiduelles suite aux mesures ERC appliquées sont limitées.

3.2 FOCUS SUR LES OAP

L'évaluation environnementale doit également mesurer les incidences des OAP sur l'environnement. Pour cet analyse, l'évaluation environnementale rappelle pour chaque OAP son EIE et ses enjeux, les incidences du projet pour l'environnement, les mesures ERC envisagées et la synthèse des incidences résiduelles.

<p style="text-align: center;">OAP «MALROCHE »</p>	<p style="text-align: center;">Schéma d'aménagement</p> 
<p>EIE</p>	<p>Cette OAP est localisée au cœur du village de Trèves.</p> <p>La moitié nord de l'OAP qui est en cours d'aménagement, était composée majoritairement d'un champ agricole avec un petit secteur en prairie et un autre servant de potager. Une vingtaine d'arbres fruitiers, essentiellement des cerisiers se trouvaient en bords de parcelles et de routes.</p> <p>La partie centrale composée de plusieurs bâtiments dont la salle polyvalente présente un terrain naturel avec un ancien verger présentant une prairie. Ce petit espace naturel, situé en cœur de village, présente une nature ordinaire intéressante à conserver.</p> <p>La partie sud-ouest, comprenant l'école, s'ouvre sur le vallon du Platonnet. Ce vallon présente une forte naturalité et forme une continuité écologique avec la vallée du Gier. Une diversité d'essences forestières s'est développée au grès des gradients d'humidité et d'exposition du vallon. La naturalité du vallon est à conserver tout comme les sujets arborés les plus intéressants.</p>
<p>ENJEUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver la continuité boisée du vallon du Platonnet en améliorant sa visibilité et son accessibilité - Conserver un verger et un espace prairial témoin des pratiques agricoles ancestrales sur la commune, formant un îlot de fraîcheur et un potentiel espace vert en cœur de village. - Respecter des espaces libres de toute construction et de clôture pour favoriser les espèces et leur permettre de se déplacer

	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'infiltration des eaux en limitant la surface imperméabilisée - Favoriser la mobilité douce - Présence de bâtis anciens en pierre à réinvestir tout en prenant en compte la faune synanthropique (Chouette, Chauves-Souris,...)
INCIDENCES	<ul style="list-style-type: none"> - Disparition de parcelle cultivée, d'un petit espace prairial et d'un potager - Imperméabilisation des sols - Augmentation du nombre de logements et du trafic - Renouvellement urbain sur le bâti ancien - Mise en accès d'une parcelle située dans le vallon du Platonnet (création d'une cour d'école)
MESURES ERC	<ul style="list-style-type: none"> - L'opération de construction Malroche (en cours de construction) présentera des formes urbaines compactes pour limiter l'imperméabilisation des sols et la consommation foncière - Des voiries étroites et des revêtements non perméables pour les espaces de stationnement seront privilégiés - Création d'un cheminement piéton jusqu'aux commerces et à l'école - Création d'un espace vert public de proximité au niveau du verger (classé zone à urbaniser fermée « AU » (la commune est propriétaire d'une partie de cette zone) - Aménagement de jardins - Conservation de la perméabilité du sol sur la totalité de l'aménagement de la nouvelle cour et conservation des arbres
SYNTHESE INCIDENCES RESIDUELLES	<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisation d'une surface qui était un champ cultivé - Coupe d'une partie des arbres fruitiers - Création de 34 logements (impact trafic routier, effluents, consommation...)



EIE	<p>Ce tènement de 4300 m² était une prairie naturelle de fauche (parfois pâturée) présentant une diversité floristique importante du fait de son ancienneté et des pratiques agricoles extensives.</p> <p>Le secteur correspondant à une zone urbaine du PLU de 2006 sur laquelle un permis d'aménager a été accordé en 2023 pour 6 maisons.</p> <p>Quelques arbustes sont présents le long des clôtures sans former de haie. Un petit bosquet de 3 arbres se trouve en limite nord-ouest séparant la prairie d'une maison.</p> <p>Le secteur « Chemin du Brunet » est aujourd'hui ouvert au passage de la faune puis qu'il s'agit d'une terre agricole. Cette perméabilité et la transparence écologique de l'opération doivent être maintenues par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un passage de 2 m laissé libre en bout de voirie, - l'aménagement de noues végétalisées pour la gestion des eaux pluviales et qui participeront aux continuités, - l'aménagement de grillages ouverts pour la petite faune.
ENJEUX	<ul style="list-style-type: none"> - Une prairie naturelle diversifiée - Un bosquet en limite avec une habitation existante - Conserver des espaces libres de toute construction et de clôture pour conserver le favoriser les espèces et leur permettre de se déplacer - Permettre l'infiltration des eaux en limitant la surface imperméabilisée
INCIDENCES	<ul style="list-style-type: none"> - Disparition de la surface prairiale - Implantation de nouvelles clôtures - Imperméabilisation des sols - Augmentation du nombre de logements et du trafic
MESURES ERC	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation du bosquet d'arbres - Plantation d'une haie entre la zone agricole au nord et la frange urbaine - Maintien de la perméabilité et la transparence écologique du tènement par la conservation d'un passage de 2 m laissé libre en bout de voirie et par l'aménagement de grillages ouverts pour la petite faune - Aménagement de noues végétalisées pour la gestion des eaux pluviales (infiltration sur place) et contribuant aux continuités - L'opération de construction présentera des formes urbaines compactes pour limiter l'imperméabilisation des sols et la consommation foncière
SYNTHESE INCIDENCES RESIDUELLES	<ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation et urbanisation d'une surface prairiale - Création de 6 logements (impact trafic routier, effluents, consommation...)

<p>OAP « ZAE »</p>	<p>Schéma d'aménagement</p> 
<p>EIE OAP</p>	<p>Cette OAP localisée en entrée sud du bourg de Trèves était une parcelle agricole cultivée présentant un intérêt biologique limité.</p> <p>La ZAE de 1,21 hectares a fait l'objet d'un permis d'aménager accordé le 02 février 2020.</p> <p>La partie nord où se trouve un ancien chemin, forme une haie champêtre large et diversifiée. Cette haie composée de Prunelliers, d'Aubépines, de Cornouillers sanguins, d'Églantiers et de quelques arbres présente des intérêts paysagers, écologiques et s'avère caractéristique du secteur de collines environnant.</p> <p>Outre ses rôles d'habitats et de refuges pour de nombreuses espèces, cette haie joue un rôle dans le traitement des écoulements et pour l'atténuation des vents.</p> <p>Ce secteur du plateau et la partie est de l'OAP, forment un espace de déplacement des espèces (corridor) entre les vastes vallons du Mézerin et de Grand Malval qui présentent des sous vallons boisés perpendiculaires qui remontent sur le plateau.</p>
<p>ENJEUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une haie champêtre large et diversifiée - Préserver et renforcer l'espace de déplacement des espèces (corridor) situé au sud et à l'est faisant le lien sur le plateau entre les vastes vallons du Mézerin et de Grand Malval (dans la continuité des sous vallons boisés perpendiculaires) - Permettre l'infiltration des eaux en limitant la surface imperméabilisée - Favoriser la mobilité douce
<p>INCIDENCES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Disparition de parcelle cultivée - Dérangement potentiel de la grande faune dans ses déplacements entre les vallons du Mézerin et de Grand Malval - Imperméabilisation des sols - Augmentation du trafic

MESURES ERC	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation de la haie champêtre au nord de la ZAE - Plantation de haies champêtre en périphérie de la ZAE et entre les lots contribuant à l'accueil de la biodiversité, au déplacement des espèces et à un traitement paysager entre la zone agricole et la frange urbaine - Conservation de la perméabilité du sol par maintien d'espaces verts, développement de bâtiments en formes urbaines compactes et création d'un bassin de gestion des eaux pluviales - Des voiries étroites et des revêtements non perméables pour les espaces de stationnement seront privilégiés - Création d'un cheminement mode doux -
SYNTHESE INCIDENCES RESIDUELLES	<ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation et urbanisation d'une surface cultivée (dont impact sur le trafic routier, effluents, consommation...)

CHAPITRE 4.

EXPOSE DES MOTIFS RETENUS ET JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES

4.1 SCÉNARIO PROSPECTIF RETENU

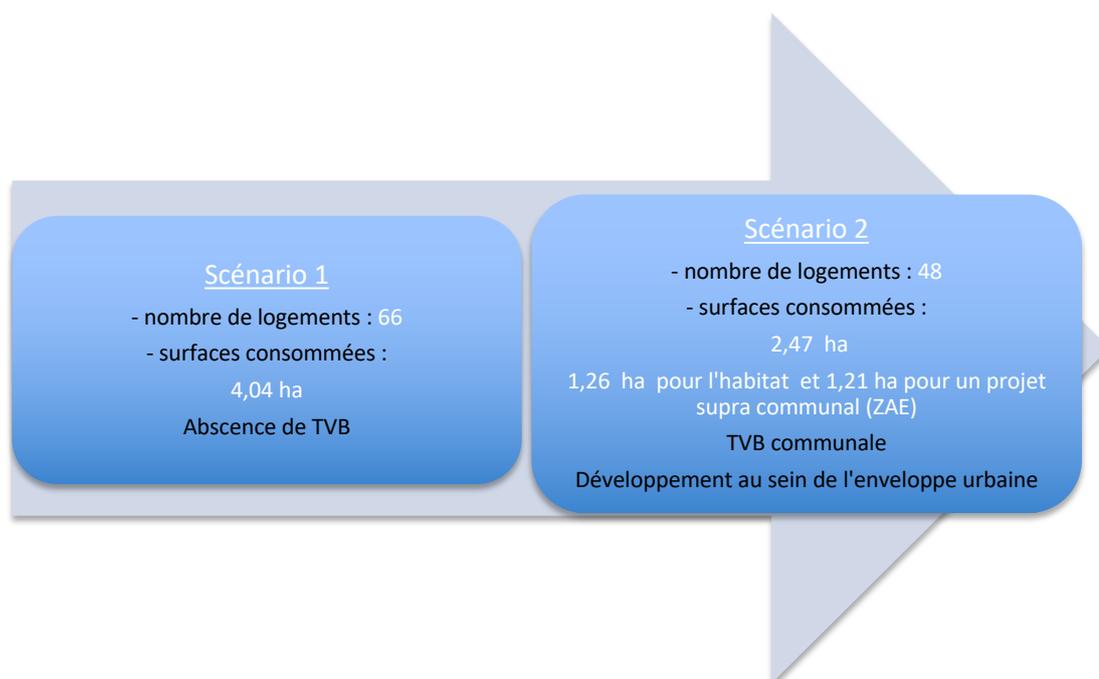
L'évaluation environnementale du PLU a été conduite au regard de l'état initial de l'environnement du territoire et des tendances d'évolution du territoire.

Le **scénario n°1** qui est intervenu ces dernières décennies, et qui se poursuivrait si le PLU n'était pas révisé, n'est plus un modèle adapté au regard des transformations constatées et des mutations annoncées (trajectoire ZAN, adaptation au changement climatique, préservation de la TVB, développement des EnR).

Un nouveau scénario (**scénario n°2**) est nécessaire grâce à un nouveau projet de PLU pour accompagner les défis à relever, mais aussi prendre en compte les nouveaux projets de territoire portés par différents documents (Scot des Rives du Rhône, PLH de Vienne Condrieu Agglo, PCAET de Vienne Condrieu Agglo, PDM de Vienne Condrieu Agglo).

Les principales orientations de ces deux scénarios sont présentées en fonction des niveaux d'ambition des scénarios pour les variables suivantes :

- nombre de logements prévus,
- surfaces consommées,
- prise en compte de l'environnement,
- modèle de développement.



Ces deux scénarios sont évalués dans le tableau ci-dessous, au regard des thématiques, des questionnements et des indicateurs développés dans le chapitre 3.

L'analyse vise surtout à comparer synthétiquement les effets des deux scénarios selon le gradient de couleur suivant :

Très favorable	Favorable	Neutre ou sans effet	Assez défavorable	Très défavorable

Thématique	Questionnement	Critères retenus pour l'évaluation	Scénarios	
			1	2
CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS	Q 1 : Comment le PLU permet-t-il une utilisation économes des espaces naturels, agricoles et forestiers ?	Réduire de la consommation d'ENAF		
		Prioriser l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine (renouvellement urbain, reconquête de la vacance, changement de destination)		
		Rationaliser le foncier dans les aménagements		
		Appliquer la densité prévue par le Scot des Rives du Rhône		
PAYSAGE	Q 2 : Comment le PLU protège, tout en mettant en valeur le patrimoine paysager de la commune ?	Maintenir les vues sur le grand paysage		
		Protéger le patrimoine bâti		
		Garantir la bonne insertion paysagère des futurs projets		
BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS	Q 3 : En quoi le PLU favorise-t-il le bon fonctionnement écologique du territoire ?	Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité		
		Limiter la fragmentation du territoire		
		Prendre en compte la biodiversité dans les aménagements		
RESSOURCE EN EAU	Q 4 : Comment le PLU assure une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	Assurer un bon état qualitatif et quantitatif des ressources (eau potable et assainissement)		
		Limiter le ruissellement en encourageant des dispositifs de gestion d'eaux pluviales		

RISQUES	Q 5 : En quoi le PLU assure la protection des populations contre les risques et les nuisances du territoire ?	Assurer la prévention des risques naturels (inondation, mouvements de terrain, chutes de blocs)		
DEPLACEMENTS ET MOBILITES	Q 6 : Comment le PLU favorise l'émergence de nouvelles mobilités sur le territoire ?	Réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES associées au secteur des transports		
		Développer des énergies renouvelables sur la commune		
CLIMAT, AIR, ENERGIE	Q 7 : En quoi le PLU favorise la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES, tout en améliorant la qualité de l'air et en augmentant la production d'Enr ?	Réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES associées au secteur des transports		
		Développer des énergies renouvelables sur la commune		
SANTE ENVIRONNEMENT	Q 8 : Comment le PLU contribue à l'amélioration de la santé des habitants ?	Favoriser un cadre de vie agréable et végétalisé		
		Prendre en compte le changement climatique		
		Prévenir, et limiter les nuisances en lien avec les réseaux de transport (A47, voie de chemin de fer et route des deux vallées) et ou la présence des lignes électriques		

4.2 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

La révision du PLU s'inscrit dans les orientations des documents cadres. En particulier, elle traduit le projet territorial inscrit dans le Scot, en matière de développement de l'habitat, des équipements et de l'activité économique. La révision du PLU s'inscrit dans les objectifs fixés dans la loi Climat et Résilience d'Août 2021.

La maîtrise de la consommation foncière et plus particulièrement celle d'espace naturel, agricole et forestier tient une grande place dans les choix opérés par la commune, tout comme la prévention des risques en particulier le bruit, les inondations, les ruissellements et les coulées de boue, qui avec le dérèglement climatique deviennent récurrents sur le territoire.

→ La maîtrise de la consommation foncière

Un premier choix a été fait pour que l'ensemble du foncier mobilisable soit situé dans l'enveloppe urbaine existante, en dent creuse ou en utilisant un potentiel de division parcellaire. L'enveloppe garantit une forte modération de la consommation d'espace, dans le prolongement des dynamiques engagées ces dernières années.

En parallèle la démarche a consisté à identifier le potentiel de logements possible par reconquête de la vacance. Il s'avère que si le nombre de logements vacants a diminué sur la commune suite à des réhabilitations, il n'en demeure pas moins que la reconquête des logements vacants constitue un levier pour produire du logement. Un repérage des bâtiments qui pourraient changer de destination a été effectué. Le réinvestissement du patrimoine bâti existant est encouragé pour préserver l'identité locale tout en étant neutre d'un point de vue de la consommation foncière : les bâtiments concernés sont repérés sur le plan de zonage.

Des tènements sur lesquels des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été décidés. Ces OAP permettent d'atteindre une densité minimale de 15 logt/ha pour toutes les OAP (prescriptions du Scot) et une densité moyenne des OAP de 24 logements / ha (bien supérieure à celle demandée au Scot et qui permet de créer plus de logements et d'économiser du foncier)

- Un zonage restrictif qui limite l'impact sur les zones agronaturelles.

Les outils réglementaires permettant de concilier densification et projet urbain qualitatif ont également été renforcés (OAP, coefficient de biotope de pleine terre, règles de gabarit des constructions, etc). Ces choix de développement permettent aussi de réduire les besoins énergétiques par une meilleure maîtrise des déplacements et par des formes bâties compactes répondant aux enjeux de densification tout en conciliant les exigences de qualité architecturale et de confort thermique.

Pour la construction de 50 logements, 0,97 ha d'espaces agricoles et naturels seront nécessaires.

→ La protection et valorisation des paysages

L'attractivité du territoire, la qualité du cadre de vie pour ses habitants, sont intimement liées à la richesse et la diversité des paysages. Le projet fait le choix de préserver et valoriser ces patrimoines dans toute leur diversité grâce à différentes typologies de zones et grâce à des prescriptions spécifiques réglementaires (identification d'éléments du patrimoine et de paysage au sein de zones U comme les arbres isolés ou les espaces boisés). La préservation des haies (paysage bocager) et des boisements (en EBC ou au titre de l'article L.151-23) participe à préserver les paysages identitaires de la commune.

Le règlement prévoit différentes zones urbaines et à urbaniser, avec des règles propres relatives à l'emprise au sol, hauteur, implantations différentes, prenant en compte la localisation de la zone, le bâti existant, le paysage. De plus, pour l'aspect extérieur des constructions, c'est le règlement proposé par le PNR du Pilat qui s'applique comme sur de nombreuses communes du parc, permettant une cohérence d'ensemble à l'échelle du massif. Pour les bâtiments agricoles, la délimitation de zone « Ae » favorisera des intégrations plus discrètes dans le paysage.

→ **La préservation de la biodiversité**

En complément de l'économie des ressources foncières, le projet s'attache à préserver la biodiversité sur son territoire :

- Le PLU protège l'ensemble des réservoirs de biodiversité que constituent les zones humides (trame), les vallons (classement en zone Nco inconstructible + EBC), les pelouses sèches (trame).

- Les deux grands réservoirs de biodiversité que sont la Vallée du Mézerin - crêts des Moussières (ZNIEFF de type 1 et ENS) et Vallée des Echaux - Grand Malval (ENS) sont classés en zone Nco + EBC.

Le PLU prévoit un Coefficient de biotope qui définit des règles quantitatives minimales de surface de pleine terre à respecter par les constructions, ainsi que des règles qualitatives relatives à l'organisation et à la réalisation des aménagements végétalisés.

Le règlement a été amendé pour imposer des haies d'essences locales mélangées. De plus, une disposition a été créée au PLU afin d'encadrer les clôtures en zone A et N et pour toute zone urbaine mitoyenne d'une zone A ou N.

→ **La ressource en eau**

La révision met en compatibilité le PLU avec les objectifs quantitatifs du Scot et du PLH et redéfinit les zones urbaines. Ceci permet de mettre en adéquation les besoins en eau potable de la commune avec les ressources du syndicat. De plus, pour garantir la recharge des nappes souterraines, le PLU impose l'infiltration des eaux à la parcelle et impose des coefficients de pleine terre.

→ **Les risques et nuisances**

La commune de Trèves n'est pas concernée par un périmètre de protection de la ressource en eau mais le choix a été fait de protéger les espaces rivulaires du réseau hydrographique. Ainsi, tous les abords des cours d'eau (vallée du Gier et vallons des ruisseaux du Mézerin, du Grand Malval et de Ruty) sont classés en zone naturelle de corridor écologique (Nco) zone inconstructible. De plus, le projet protège toutes les zones humides au titre de l'article L151-23.

→ **L'énergie et le changement climatique**

Le PLU ambitionne un développement compact et favorisant les mobilités actives. Dans les OAP, les orientations favorisent un urbanisme et une architecture bioclimatiques.

CHAPITRE 5.

MESURES DE SUIVI

Les mesures et indicateurs de suivi devront permettre de mesurer les effets environnementaux du PLU lorsqu'il sera en vigueur.

Ces mesures s'inscrivent en complémentarité du suivi du PLU lui-même. Le référentiel d'évaluation est présenté dans le tableau ci-après. Seuls les thèmes environnementaux prioritaires font l'objet d'un suivi.

Thématique	Questionnement	Critères retenus pour l'évaluation	Indicateurs
CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS	Q 1 : Comment le PLU permet-t-il une utilisation économes des espaces naturels, agricoles et forestiers ?	Réduire de la consommation d'ENAF	Analyse de l'évolution des surfaces artificialisées (BD OCCSOL Scot des Rives du Rhône)
		Prioriser l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine (renouvellement urbain, reconquête de la vacance, changement de destination)	Analyse spatialisée des nouvelles constructions au regard de l'enveloppe urbaine
		Rationaliser le foncier dans les aménagements	Suivi de la densité logement/ha dans les opérations
		Appliquer la densité prévue par le Scot des Rives du Rhône	Suivi de la densité logement/ha dans les opérations
PAYSAGE	Q 2 : Comment le PLU protège, tout en mettant en valeur le patrimoine paysager de la commune ?	Maintenir les vues sur le grand paysage	Analyse spatialisée des nouvelles constructions
		Protéger le patrimoine bâti	Suivi des projets de réhabilitation
		Garantir la bonne insertion paysagère des futurs projets	Analyse paysagère
BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS	Q 3 : En quoi le PLU favorise-t-il le bon fonctionnement écologique du territoire ?	Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité	Suivi quantitatif des surfaces des réservoirs de biodiversité (zones humides, pelouses sèches, boisements...)
		Limiter la fragmentation du territoire	Évaluation spatialisée de la franchissabilité par les différents types d'espaces. Suivi des résultats du fonctionnement de l'ouvrage du Burel sous l'A47 (source Saint Etienne Métropole).
		Prendre en compte la biodiversité dans les aménagements	Intervention expert naturaliste
RESSOURCE EN EAU	Q 4 : Comment le PLU assure une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	Assurer un bon état qualitatif et quantitatif des ressources (eau potable et assainissement)	Suivi des capacités de la ressource pour l'eau potable et l'assainissement collectif (rapport annuel sur le prix et la qualité du service)
		Limiter le ruissellement en encourageant des dispositifs de gestion d'eaux pluviales	Analyse de la qualité de la gestion des eaux pluviales dans les projets de nouvelles constructions

RISQUES	Q 5 : En quoi le PLU assure la protection des populations contre les risques et les nuisances du territoire ?	Assurer la prévention des risques naturels (inondation, mouvements de terrain, chutes de blocs)	Suivi des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
DEPLACEMENTS ET MOBILITES	Q 6 : Comment le PLU favorise l'émergence de nouvelles mobilités sur le territoire ?	Développer les mobilités piétonnes et cyclables	Suivi quantitatif des linéaires de voies cyclables et piétonnes (Nb de mètre linaires produits pour les modes doux)
		Réduire les besoins de déplacement	Suivi quantitatif des km de voirie
CLIMAT, AIR, ENERGIE	Q 7 : En quoi le PLU favorise la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES, tout en améliorant la qualité de l'air et en augmentant la production d'énergie renouvelable ?	Développer des énergies renouvelables sur la commune	Suivi quantitatif annuel de la production locale d'EnR (BD ORCAE)
		Réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES associées au secteur des transports	Suivi quantitatif annuel de la consommation énergétique et des émissions de GES (BD ORCAE)
SANTE ENVIRONNEMENT	Q 8 : Comment le PLU contribue à l'amélioration de la santé des habitants ?	Favoriser un cadre de vie agréable et végétalisé	Analyse qualitative des aménagements réalisés
		Prendre en compte le changement climatique	Suivi quantitatif annuel des émissions de GES (BD ORCAE) Suivi mesure de la qualité de l'air (AtmoAURA)
		Prévenir, et limiter les nuisances en lien avec les réseaux de transport (A47, voie de chemin de fer et route des deux vallées) et ou la présence des lignes électriques	Suivi de la localisation des projets

CHAPITRE 6.

MÉTHODE EMPLOYÉE ET DIFFICULTÉS

1 - Méthodes d'analyse mises en œuvre

Analyse de l'articulation avec les plans et programmes

Il est rappelé que cette analyse a été menée sur la base des documents approuvés à la date de l'arrêt du projet. Les documents cadres supra-communaux retenus pour cette analyse, sont ceux qui ne sont pas intégrés au Scot des rives du Rhône et auxquels le PLU doit répondre dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte.

L'objectif de la démarche est de connaître, le plus en amont possible, les orientations, les objectifs, les actions et les règles, contenus dans les documents cadres, afin de les intégrer, le plus en amont possible, aux orientations du PLU.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet, il a été vérifié que les orientations générales du projet politique étaient cohérentes avec celles des plans et programmes sélectionnés.

Une fois le projet abouti, une dernière analyse a été faite afin d'appréhender l'intégration de tout ou partie des objectifs définis par ces documents.

État initial de l'environnement

Conformément au Code de l'Urbanisme, l'état initial de l'environnement traite de la préservation des paysages, du patrimoine naturel et bâti, de la gestion de la ressource en eau, du climat et des choix énergétiques, de la prévention des risques et nuisances.

L'état initial de l'environnement a été réalisé en 2020/2021 (selon les données disponibles) et en mettant en évidence, dans la mesure du possible, les perspectives d'évolution tendancielle.

Le rôle de l'évaluation environnementale est de présenter les tendances observées, constituant un « état zéro » de l'environnement.

L'approche a été descriptive et aussi prospective. Elle a permis de mettre en évidence les atouts et les faiblesses, propres à chaque thème de l'environnement, et d'en dégager les principaux enjeux dans une approche transversale (interactions entre les différentes thématiques).

Une réunion sur le volet spécifique de l'environnement a eu lieu le 25 janvier 2021 au début de la procédure, en présence du bureau d'étude urbanisme et de l'expert environnement. Elle a donné lieu à un échange avec l'ensemble des élus et des partenaires (Parc Naturel Régional du Pilat, SYGR, Agglo). Elle a permis dès le début de l'étude d'intégrer les grands enjeux environnementaux à prendre en compte et à intégrer à la réflexion.

Des jours de terrains ont été nécessaires pour préparer l'état initial de l'environnement, dont une journée d'atelier de site en Mai 2021 avec tous les élus et des partenaires (DDT, PNR,...).

Le Projet : PADD

L'écriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été réalisée conjointement entre la commune, l'agglomération et l'urbaniste courant 2021. Le PADD a été préparé avant l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience.

Le PADD a pris en compte les enjeux environnementaux connus par l'état initial de l'environnement. Bien que l'évaluation environnementale n'était pas obligatoire pour la révision du PLU (antérieure à la loi ASAP), des échanges entre l'urbaniste et l'expert environnement ont eu lieu pour vérifier les incidences des orientations générales sur les enjeux environnementaux, et mettre en avant les points de vigilance à anticiper lors de la traduction réglementaire.

Le Projet : OAP

Les OAP Centre bourg et ZAE existaient déjà au PLU antérieur et se sont imposées. Elles ont pu être améliorées en intégrant les enseignements du PADD sur le volet environnement.

Le PLU a permis d'imposer à un pétitionnaire, prêt à déposer un projet sur le secteur de Brunet, une OAP organisant l'aménagement de la parcelle et prenant en compte les enjeux environnementaux.

Le cas par cas et l'évaluation environnementale

Présentée le 9 janvier 2023 par la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération, la demande d'examen au cas par cas, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trèves (69), a été soumis à évaluation environnementale. La décision figure dans les annexes du présent document.

Une démarche d'évaluation environnementale a donc été engagée tout au long des phases restant à accomplir : le zonage et le règlement pour l'essentiel.

Au total, 20 réunions s'étalant du 16 novembre 2020 au 16 avril 2024 dont 3 réunions des PPA et 2 réunions publiques, ont été réalisées.

2 – Difficultés rencontrées

Des difficultés quant à l'évolution du contexte législatif

Le lancement de la procédure a été engagé avant la loi ASAP du 7 décembre 2020 qui modifie le régime de l'évaluation environnementale des PLU. Ceci a été une difficulté puis que la collectivité n'avait pas prévu de réaliser une évaluation environnementale.

Le lancement de la procédure a également été engagé avant la loi Climat et Résilience du 31 Aout 2021 qui chiffre les objectifs de la réduction d'espace agricole naturel et forestier, et qui prévoit une intégration des continuités écologiques (Trame verte et bleue) dans les Orientations d'aménagement et de programmation.

Des difficultés quant à l'intégration à la révision du PLU de différents projets déjà engagés

Le PLU a dû intégrer (et parfois en améliorant) des projets qui s'effectuaient dans le cadre du PLU en vigueur et qui ne respectaient pas les nouveaux objectifs de la collectivité, sans toutefois pouvoir justifier l'emploi du sursis à statuer. Plusieurs permis d'aménager ont été délivrés avant ou pendant la révision, ce qui complique l'écriture du nouveau PLU qui doit s'adapter.

CHAPITRE 7.

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le projet de PLU

La commune de Trèves a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/06/2006 par délibération du conseil municipal en date du 02 juin 2016. En effet, le PLU est ancien au regard des nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2006, et ne répond plus aux besoins du territoire. L'enjeu du projet de développement de la commune de Trèves pour les années à venir est d'assurer un développement communal équilibré et qualitatif, correspondant à son niveau d'équipements, respectant et valorisant les singularités environnementales, paysagères et patrimoniales, préservant les ressources locales (eau, agriculture, foncier...) et respectant les nombreux documents cadres dont les objectifs s'imposent aux documents d'urbanisme.

Le diagnostic communal initial a été un support à l'élaboration du projet de territoire de la commune, formulé à travers les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le projet communal s'appuie sur les atouts du territoire et notamment la richesse du patrimoine bâti, naturel et paysager pour maintenir l'attractivité nécessaire à la vie de village. Les choix ont été faits au service de l'intérêt général, pour préserver la qualité du cadre de vie des habitants et des générations futures. Le projet assure un développement cohérent de la commune à l'échelle du grand territoire (Agglomération, PNR du Pilat, Scot des Rives du Rhône), en respectant les orientations supra-communales des documents cadres. Le projet recherche un développement équilibré pour la satisfaction des besoins de toute la population en préservant durablement les ressources du territoire, tout en engageant le territoire vers une transition écologique. Le développement futur souhaité par la commune repose sur cinq orientations qui sont interdépendantes, transversales et se complètent les unes aux autres :

- ORIENTATION N°1 : « Assurer un développement urbain maîtrisé »
- ORIENTATION N°2 : « Conforter le bourg »
- ORIENTATION N°3 : « Soutenir la vie économique locale »
- ORIENTATION N°4 : « Préserver et mettre en valeur les patrimoines de la commune »
- ORIENTATION N°5 : « Préserver les richesses écologiques du territoire et ses ressources »

Le projet de PLU de Trèves prévoit des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles, sur trois secteurs stratégiques de développement urbain :

- -OAP « CŒUR DE VILLAGE / MALROCHE »
- -OAP « CHEMIN DU BRUNET »
- -OAP « ZAE INTER-COMMUNALE »

Plans et programmes devant être compatibles avec l'évaluation environnementale

Pour assurer la cohérence des politiques publiques, il est essentiel de garantir, au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, sa bonne articulation avec les autres documents, plans ou programmes mis en œuvre à différentes échelles et s'appliquant au territoire.

- le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes (non pris en compte dans le Scot)
- le Scot des Rives du Rhône,
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Vienne Condrieu Agglomération,
- le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Vienne Condrieu,
- le Plan de Mobilité (PDM) de Vienne Condrieu Agglomération,
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise,
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) de Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 (non pris en compte dans le Scot).

- le Schéma Régional des Carrières Auvergne Rhône-Alpes approuvé par le préfet de région le 8 décembre 2021 (non pris en compte dans le SCoT) ;

Évaluation de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement du rapport de présentation constitue le référentiel de la situation de la commune au moment de la révision du PLU. Les caractéristiques du territoire y sont exposées selon les grandes thématiques de l'environnement. Il en résulte de grands enjeux de territoire qui ont été priorisés et territorialisés. L'analyse de l'état initial de l'environnement est représentée dans le tableau ci-dessous. Pour chaque grande thématique, les enjeux territorialisés retenus sont présentés et sont évalués selon leur état actuel, leur tendance, et leur priorité pour le territoire selon les gradients suivants :

		Priorité		
		Faible	Moyenne	Forte
Thématique	Enjeux	Etat	Tendance	Priorité
CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS	La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers doit être maîtrisée pour réduire l'artificialisation des sols et préserver les espaces agricoles. Les nouvelles constructions doivent être priorisées au sein de l'enveloppe urbaine du bourg (renouvellement urbain et densification).		➔	
	Valoriser les bâtiments patrimoniaux existants (réhabilitation et changement de destination) sur le territoire pour garantir une offre de logement suffisante.		➔	
PAYSAGE	Le plateau de Trèves offre des fenêtres paysagères et des points de vue remarquables sur le massif du Pilat, notamment depuis la RD 502. L'urbanisation future doit veiller à maintenir les vues sur le grand paysage de la commune.		➔	
	Les franges de la commune (limites villes/campagnes) doivent être traitées qualitativement pour assurer un espace de transition entre l'environnement et le bourg.		➔	
BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS	Les richesses écologiques du territoire de Trèves (ZNIEFF, SIP, zones humides, pelouses sèches), doivent pouvoir continuer à assurer leurs services écosystémiques. L'urbanisation du village doit être encadrée pour maintenir des zones perméables aux déplacements des espèces sur le plateau, dont les petits vallons du Platonnet et des Pères.		➔	
	Malgré la bonne perméabilité du territoire, plusieurs menaces et obstacles au déplacement des espèces existent sur la commune (RD 502, autoroute A47)		➔	

RESSOURCE EN EAU	<p>La ressource en eau potable est suffisante. En effet, il est estimé que les besoins en eau sur le territoire du SIEMLY à l'horizon 2050 seront de 17 500 m³/j. La Déclaration d'Utilité Publique des captages de Grigny autorise un prélèvement jusqu'à 32 000 m³/j. A l'échelle de la commune, l'augmentation de population à l'horizon 2035 devrait être de l'ordre de 90 habitants, soit une consommation supplémentaire d'environ 2 765 m³/an. L'impact de l'augmentation de la population de Trèves sera donc très limité.</p> <p>Un schéma de distribution d'eau potable est en cours sur les communes du SIEMLY, il permettra de mettre en évidence les bâtiments non raccordés au réseau d'eau potable.</p>			
	<p>Pour l'assainissement collectif des eaux usées, la STEP du Giers/Tartaras est en limite de capacité de traitement. Toutefois, des travaux sont prévus sur cette station pour améliorer ses capacités. Selon les éléments communiqués par le SIAMVG, faisant suite aux inondations du 17 octobre dernier ayant touché la station d'épuration, les études de conception sont en cours de reprise car la cote de crue initialement retenue doit être revue à la hausse. Néanmoins, le SIAMVG a élaboré et soumis aux services de l'Etat un nouveau calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration qui conduiront à la mise en service de cette dernière à sa nouvelle capacité (3 660 kg DBO5/j soit 61 000 EH par temps de pluie) au 1er trimestre 2029.</p>			
	<p>Un territoire vallonné (le Gier, le Grand Malval, le Mezerin) qui est source de ruissellements importants, accentuant les phénomènes d'inondation et d'érosion. L'urbanisation (imperméabilisation des sols) ne doit pas renforcer ces phénomènes (gestion des eaux pluviales adaptée)</p>			
RISQUES ET NUISANCES	<p>Trèves est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) du Gier et de ses affluents, et est particulièrement vulnérable aux risques d'inondation (ravinelements et ruissellements de versant, crues torrentielles...), aux mouvements de terrain, et aux chutes de blocs.</p>			
DEPLACEMENTS ET MOBILITES	<p>Bien que le maillage des mobilités actives existe (cheminements piétons et traversées piétonnes dans le centre-bourg), il peut être amélioré et sécurisé (notamment pour les hameaux de Garon, de la basse Dhuire et la Haute Dhuire).</p>			
	<p>Une dépendance à la voiture individuelle forte sur la commune</p>			

CLIMAT, AIR, ENERGIE	Des émissions de GES principalement dues au secteur du transport, à atténuer dans le futur.			
	La production d'énergie renouvelable est très faible comparé à la consommation d'énergie de la commune. Le développement des énergies renouvelables est un réel enjeu à Trèves.			
	Les concentrations de dioxyde d'azote, de particules fines (PM10 et PM2,5) sont préoccupantes à Trèves. Les concentrations d'ozone dépassent les valeurs réglementaires autorisées en 2022. Ces concentrations exposent les habitants à des risques sanitaires.			
SANTE ENVIRONNEMENT	Un cadre de vie agréable à préserver et à adapter aux enjeux du changement climatique (ilot de chaleur urbain, nature en ville, qualité de l'air, exposition au bruit...).			

Incidences sur l'environnement, mesures d'évitement, de réduction et incidences résiduelles

L'analyse des incidences du PLU revient à questionner le document d'urbanisme au regard des enjeux environnementaux. Les orientations du PADD, les dispositions du règlement écrit et graphique et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été interrogées selon les thématiques environnementales déterminées autour des huit questionnements établis.

Les incidences positives, négatives, temporaires ou permanentes ont été listées suivies des mesures d'évitement et de réduction ainsi que leur traduction réglementaire. Une synthèse des incidences résiduelles du PLU suite aux mesures appliquées. Le tableau suivant rappelle les 8 questionnements et présente les incidences résiduelles suites aux mesures appliquées.

Questionnement	Synthèse des incidences résiduelles suite aux mesures
Q 1 : Comment le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers ?	Les incidences résiduelles suite aux mesures ERC appliquées sont faibles grâce à une urbanisation recentrée sur le bourg et une zone AU limitée en surface. La surface des zones urbaines (U) ou vouées à une urbanisation future (AU) diminue de 2,23 ha par rapport au PLU antérieur. Les 3 OAP encadrent l'essentiel de la production de logements. Accroissement des zones naturelles et agricoles (+2,2 ha)
Q 2 : Comment le PLU protège, tout en mettant en valeur le patrimoine paysager de la commune ?	Les incidences résiduelles suite aux mesures ERC appliquées sont faibles grâce à une urbanisation recentrée sur le bourg et la bonne prise en compte des boisements et des haies. Réseau de haies bocagères protégés au titre de l'article L151-23 (10 381 mètres linéaires).
Q 3 : En quoi le PLU favorise-t-il le bon fonctionnement écologique du territoire ?	Les incidences résiduelles suite aux mesures ERC appliquées sont nulles et permettent le bon fonctionnement écologique du territoire. Les deux vallons du Mézerin et du Grand Malval sont classés en zone Nco et disposent d'une protection réglementaire stricte couplée d'une protection des boisements. Les pelouses sèches (1,8 ha) sont protégées par une trame et des dispositions réglementaires interdisant toutes constructions tout comme pour les zones humides (17,6 ha) des cours d'eau et celles qui ponctuent le plateau. Le réseau de haies bocagères, sont des milieux protégés au titre de l'article L151-23 (10 381 mètre linéaires). Le règlement du PLU permet le projet de restauration du corridor écologique régional qui permet d'assurer la liaison entre les Monts

	du Lyonnais et le massif du Pilat. Dans chaque OAP ont été introduites des dispositions relatives aux « actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques et pour protéger les franges urbaines et rurales ».
Q 4 : Comment le PLU assure une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?	Les incidences résiduelles suite aux mesures ERC appliquées sont faibles grâce à une urbanisation maîtrisée, la conservation de la perméabilité des sols et la conservation des zones humides. Le PLU intègre des dispositions en faveur de la limitation de l'imperméabilisation et de la préservation des zones humides ce qui devrait concourir à limiter les pressions sur les ressources en eau liées au développement prévu au PLU.
Q 5 : En quoi le PLU assure la protection des populations contre les risques et les nuisances du territoire ?	Les différents risques naturels et aléas présents sur le territoire sont traduits dans le PLU. En parallèle de la révision du PLU, la carte des aléas a été mis à jour pour intégrer les nouvelles réglementations « risque ». De plus, les mesures en faveur de la préservation des espaces naturels et agricoles et de la trame verte et bleue, de la protection des haies et des zones humides, des abords des cours d'eau, et toutes les mesures de limitation de l'imperméabilisation... contribuent à ne pas accroître les aléas. Le PLU aura un effet globalement positif sur les risques au travers de dispositions visant à ne pas accentuer les aléas existants. En absence d'incidences négatives aussi aucune mesure ERC est proposée avec absence d'incidences résiduelles.
Q 6 : Comment le PLU favorise l'émergence de nouvelles mobilités sur le territoire ?	Les nouvelles zones d'habitat sont toutes situées dans ou autour du bourg dans un périmètre réduit permettant de rejoindre à pied les principaux équipements de la commune. Deux emplacements réservés pour le développement des modes doux sont inscrits. Dans les OAP, la place de la voiture a été repensée. Le commerce est autorisé uniquement en centralité pour éviter toute diffusion sur le territoire qui serait propice à l'utilisation de la voiture. Les incidences résiduelles suite aux mesures ERC appliquées sont faibles. La place de la voiture reste toutefois très difficile à réguler sur la commune avec une adaptation aux modes doux difficile à mettre en œuvre dans le bourg et selon les quartiers.
Q 7 : En quoi le PLU favorise la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES, tout en améliorant la qualité de l'air et en augmentant la production d'énergie renouvelable ?	La volonté communale de développement de la centralité concourt à ces aspects. Les aménagements de voiries en faveur des modes actifs vont se poursuivre sur la commune. Des emplacements ont été réservés à cet effet. Le règlement permet la mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables ou aux performances énergétiques. Les incidences résiduelles suite aux mesures ERC appliquées sont faibles car le projet de PLU vise un fonctionnement plus économe en énergie et moins émetteur de gaz à effet de serre.
Q 8 : Comment le PLU contribue à l'amélioration de la santé des habitants ?	Le règlement impose des mesures pour préserver et renforcer la nature en ville. Les OAP favorisent la présence du végétal en imposant des implantations à proximité des voies libérant ainsi de plus grands jardins, prévoient des espaces verts collectifs, traitent qualitativement les lisières avec l'espace agro-naturel. Le PLU ne prévoit aucun développement urbain le long des infrastructures de transport bruyante (A47, voie de chemin de fer). Le PLU favorise un cadre de vie agréable et végétalisé en protégeant le patrimoine remarquable, les espaces verts et à la qualité des paysages (arbres isolés, haies, bois...). Les incidences résiduelles suite aux mesures ERC appliquées sont limitées.

Scénarios prospectifs et choix

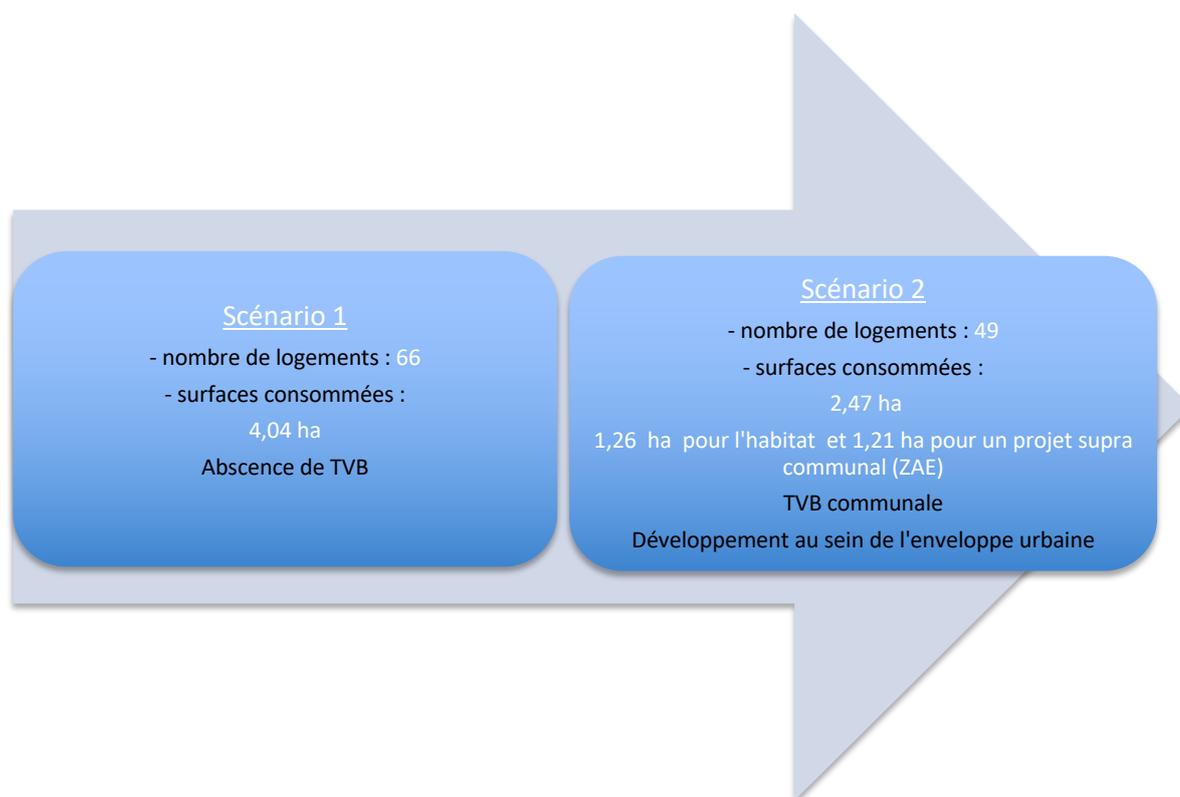
L'évaluation environnementale du PLU a été conduite au regard de l'état initial de l'environnement du territoire et des tendances d'évolution du territoire.

Le scénario n°1 qui est intervenu ces dernières décennies, et qui se poursuivrait si le PLU n'était pas révisé, n'est plus un modèle adapté au regard des transformations constatées et des mutations annoncées (trajectoire ZAN, adaptation au changement climatique, préservation de la TVB, développement des EnR).

Un nouveau scénario (scénario n°2) est nécessaire grâce à un nouveau projet de PLU pour accompagner les défis à relever, mais aussi prendre en compte les nouveaux projets de territoire portés par différents documents (Scot des Rives du Rhône, PLH de Vienne Condrieu Agglo, PCAET de Vienne Condrieu Agglo, PDM de Vienne Condrieu Agglo).

Les principales orientations de ces deux scénarios sont présentées en fonction des niveaux d'ambition des scénarios pour les variables suivantes :

- nombre de logements prévus,
- surfaces consommées,
- prise en compte de l'environnement,
- modèle de développement.



Scénarios prospectifs et choix

Les mesures et indicateurs de suivi devront permettre de mesurer les effets environnementaux du PLU lorsqu'il sera en vigueur. Ces mesures s'inscrivent en complémentarité du suivi du PLU lui-même. Le référentiel d'évaluation est présenté dans le tableau ci-après. Seuls les thèmes environnementaux prioritaires font l'objet d'un suivi.

Thématique	Critères retenus pour l'évaluation	Indicateurs / suivi
CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS	Réduire de la consommation d'ENAF	Analyse de l'évolution des surfaces artificialisées (BD OCCSOL Scot des Rives du

AGRICILES ET FORESTIERS		Rhône)
	Prioriser l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine	Analyse spatialisée des nouvelles constructions au regard de l'enveloppe urbaine
	Rationaliser le foncier dans les aménagements	Suivi de la densité logement/ha dans les opérations
PAYSAGE	Appliquer la densité prévue par le Scot des Rives du Rhône	Suivi de la densité logement/ha dans les opérations
	Maintenir les vues sur le grand paysage	Analyse spatialisée des nouvelles constructions
	Protéger le patrimoine bâti	Suivi des projets de réhabilitation
BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS	Garantir la bonne insertion paysagère des futurs projets	Analyse paysagère
	Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité	Suivi quantitatif des surfaces des réservoirs de biodiversité (zones humides, pelouses sèches, boisements...)
	Limiter la fragmentation du territoire	Évaluation spatialisée de la franchissabilité par les différents types d'espaces. Suivi des résultats du fonctionnement de l'ouvrage du Burel sous l'A47
RESSOURCE EN EAU	Prendre en compte la biodiversité dans les aménagements	Intervention expert naturaliste
	Assurer un bon état qualitatif et quantitatif des ressources	Suivi des capacités de la ressource pour l'eau potable et l'assainissement collectif
RISQUES	Limiter le ruissellement en encourageant des dispositifs de gestion d'eaux pluviales	Analyse de la qualité de la gestion des eaux pluviales dans les projets de nouvelles constructions
	Assurer la prévention des risques naturels	Suivi des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
DEPLACEMENTS ET MOBILITES	Développer les mobilités piétonnes et cyclables	Suivi quantitatif des linéaires de voies cyclables et piétonnes (Nb de mètre linaires produits pour les modes doux)
	Réduire les besoins de déplacement	Suivi quantitatif des km de voirie
CLIMAT, AIR, ENERGIE	Développer des énergies renouvelables sur la commune	Suivi quantitatif annuel de la production locale d'EnR (BD ORCAE)
	Réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES associées au secteur des transports	Suivi quantitatif annuel de la consommation énergétique et des émissions de GES (BD ORCAE)
SANTE ENVIRONNEMENT	Favoriser un cadre de vie agréable et végétalisé	Analyse qualitative des aménagements réalisés
	Prendre en compte le changement climatique	Suivi quantitatif annuel des émissions de GES (BD ORCAE) Suivi mesure de la qualité de l'air (AtmoAURA)
	Prévenir, et limiter les nuisances en lien avec les réseaux de transport (A47, voie de chemin de fer et route des deux vallées) et ou la présence des lignes électriques	Suivi de la localisation des projets

ANNEXES.



COMMUNE DE TRÈVES

DEPARTEMENT DU RHONE
ARRONDISSEMENT DE LYON
CANTON DE CONDRIEU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2008

Nombre de membres : Article 16 du Code des Communes : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 15

Convocation du Conseil Municipal : 12/05/08

Compte rendu affiché : 20/05/08

Président : Annick Guichard, Maire

Secrétaire élu : Vincent Morel

Membres présents : Annick Guichard - Michel Charmet - Erik Chapelle - Vincent Morel - Marie France Bret - Michel Chauffour - Lionel Chevallier - Françoise Fayolle - Robert Gauthier - Gérard Montaut - Pascal Leroux - Thérèse Morot - Frédéric Petitjean - Michèle Seemann

Membre excusé : Virginie Touron (Procuration à Michèle Seemann)

Instauration de l'obligation de soumettre les clôtures à déclaration préalable

Madame le Maire expose que le décret du 05 janvier 2007, portant application de l'ordonnance du 08 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifie la réglementation en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2007 et notamment le champ d'application de chaque type d'autorisation d'urbanisme.

Ainsi l'article R 421-2 du Code de l'Urbanisme précise que «sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance (...)

f) les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 2 mètres».

Toutefois, l'article R 421-12 dispose que «doit être précédé d'une déclaration préalable, l'édification d'une clôture située:

d) dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal (...) a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.»

L'opportunité de soumettre ou non à déclaration préalable l'édification d'une clôture est donc laissée à l'appréciation du Conseil municipal.

Aussi, il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable compte tenu:

- d'une part de leur impact visuel dans le tissu urbain,
- d'autre part de la nécessité de vérifier le respect des règles du Plan Local Urbanisme (article 11).

A ce titre, le contrôle de la conformité ou de la non-conformité du projet sera effectué dès l'instruction du dossier et limite de ce fait les constats d'irrégularité.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE d'instituer sur tout le territoire communal l'obligation d'obtenir une déclaration préalable avant tout commencement de travaux de clôture.

Fait et délibéré à Trèves, le 16 mai 2008

Annick Guichard, Maire





Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Trèves (69)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2868

Décision du 27 février 2023

page 1 sur 8

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2868, présentée le 9 janvier 2023 par la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération (38-69), relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trèves ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 février 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 6 février 2023 ;

Considérant que la commune de Trèves (Rhône) compte 745 habitants sur une superficie de 7,6 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Vienne Condrieu, du parc naturel régional du Pilat et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019 dont l'armature territoriale la qualifie de village, que son taux de croissance démographique sur la période 2013-2019 était de 0,8 % (dont - 0,3 % de solde migratoire, données Insee 2019) ;

Considérant que le projet de révision prévoit un taux de croissance démographique compris entre 1 et 1,2 % par an sur 12 ans, générant une population supplémentaire de 100 à 130 personnes d'ici 2035 pour une population totale de 850 habitants à cet horizon et induisant une production de 82 logements d'ici 2035 sur 4,01 ha (avec une densité de 20,44 logements/ha) ainsi programmée :

- 48 logements sur 2,91 ha (avec une densité de 16,49 logements/ha), dont 37 pour les nouveaux habitants et 11 pour le desserrement des ménages, ainsi répartis :

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trèves (69)
Décision du 27 février 2023

page 2 sur 8

- 24 logements sans consommation foncière (au sens du Scot), dont 8 logements par division parcellaire (0,78 ha), 2 logements vacants remis sur le marché après réhabilitation (0 ha) et 14 logements après changements de destination (0 ha) ;
- 24 logements en dents creuses (2,13 ha), dont 6 dans la nouvelle OAP « Chemin du Brunet » ;
- 34 logements (dont 14 logements aidés en petits collectifs) en cours de construction dans l'OAP « Malroche » (1,1 ha, zone AUa, permis d'aménager déjà accordé) ;

Considérant qu'il réduit la superficie de la zone d'activités artisanales du Plateau (« Croix de Rameaux », la zone AUe passe 1,7 à de 1,3 ha, avec 0,4 ha situés à l'ouest reclassés en zone agricole indicée A) et protège la haie située au nord du tènement par une trame verte à protéger représentée dans le règlement graphique ;

Considérant que le dossier transmis indique que projet de révision a, par ailleurs, pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - augmenter le périmètre de l'OAP « Malroche » (dans le cœur du village) de part et d'autre de la route départementale pour intégrer les enjeux d'insertion urbaine et de mobilités douces ;
 - ajouter l'OAP « Chemin du Brunet » (0,41 ha, zone UA, 6 logements, au nord du village) ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - changer l'appellation des zones U (Um et Umh deviennent Ua et Uah ; Ua devient Ub), tout en maintenant les zones AUa (« Malroche »), AU (« Le Verger ») et AUe (« Croix de Rameaux ») ;
 - reclasser les hameaux, précédemment classés en zone Uh, en zone A avec uniquement la possibilité d'une extension mesurée des habitations existantes n'excédant pas 30 % de la surface de plancher initiale du bâtiment et à condition que la surface totale de la construction après travaux ne dépasse pas 180 m² de surface de plancher ;
 - délimiter un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal, zone Aa) ;
 - délimiter des éléments remarquables à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (réseau de haies, zones humides ponctuelles, arbres à préserver), des éléments bâtis remarquables à protéger au titre de l'article L. 151-19, tout en maintenant les espaces boisés classés (sur les zones à risques notamment) ;
 - délimiter des zones à risques, en traduisant la carte des aléas naturels ;
 - identifier des bâtiments autorisés à changer de destination ;
- réécrire le règlement écrit ;

Considérant que, dans un courriel du 27 janvier 2023, la personne publique responsable du PLU précise que la révision du PLU modifiera également le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour y mentionner l'OAP « Chemin du Brunet » ;

Considérant que le projet de création d'un Stecal a pour objet d'encadrer une activité artisanale en zone A (maçonnerie travaux publics, zone Aa, 0,64 ha), que ce Stecal est situé :

- au sud-est de la commune (lieu-dit La Haute Dhuire), sur un terrain anthropisé d'une ancienne ferme (silos bétonnés pour l'ensilage, bac à lisier d'un ancien élevage) ;
- en dehors du corridor écologique, dans un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue annexée au Sraddet ;
- bordé au sud-est par une mare référencée comme zone humide ponctuelle dans le règlement graphique du PLU, qui jouxte la source d'un affluent du ruisseau du Mézerin ;

Considérant que le Scot des Rives du Rhône prévoit une production de 4 logements/an pour 1 000 habitants pour les villages situés dans le secteur du massif du Pilat, soit 36 logements d'ici 2035¹ ; que, dans des courriels des 9 et 27 janvier 2023, la personne publique responsable du PLU reconnaît que son objectif de production (82 logements) est supérieur à ce que prévoit le Scot (36), mais fait notamment valoir que :

- au regard du Scot (rapport de compatibilité) seuls 67 logements sont à prendre en compte² ;
- le PLU respecte la densité fixée par le Scot (15 logements/ha minimum)³ ;
- le PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation pour l'habitat⁴ ;
- lors des réunions d'échange avec les personnes publiques associées à la révision du PLU, le syndicat du Scot a exprimé « *un avis a priori positif* » ;

Considérant que, s'agissant du paysage :

- la commune est située sur les contreforts des monts du Pilat (à l'est), en balcon au-dessus de la vallée du Gier (au nord), sur un plateau entaillé de deux vallons (à l'est et à l'ouest) où coulent le Mézerin et le Grand Malval, avec des vues sur le grand paysage (chaîne des Alpes, métropole lyonnaise, monts du Pilat) et traversée (dans un axe nord-sud) par la route départementale n°502 (« route des deux vallées ») ;
- le PADD prévoit de conforter l'urbanisation dans et autour du centre-bourg, limiter l'urbanisation linéaire le long des voies et de ne pas développer l'habitat dans les hameaux anciens existants (la Dhuire, le Garon, le Colombet) ; le règlement graphique préserve les hameaux de toute urbanisation résidentielle nouvelle ;

Considérant que, s'agissant des risques naturels :

- la commune est concernée par le risque inondation (au nord, plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Gier approuvé le 8 novembre 2017) et une carte des aléas de 2021 mentionne les risques de glissements de terrain, chutes de pierres et de bloc, ravinements et ruissellements sur versant, crues des torrents et des ruisseaux torrentiels ;
- le règlement graphique traduit la carte d'aléas avec une trame zone rouge du PPRi, des trames d'inconstructibilité sauf exceptions, de constructibilité sous conditions, de constructibilité avec fortes contraintes ;

Considérant que, s'agissant des risques technologiques :

-
- 1 Cf. Scot, PADD, p.46, objectif 4.1. La commune de Trèves compte 745 habitants (données Insee 2019). La durée prévisionnelle du PLU est de 12 ans (2023 à 2035), ce qui représente un plafond de 48 logements/1000 habitants (4 logements x 12 ans), soit environ 36 logements d'ici 2035 $[(48/1000) \times 745 = 35,76]$.
 - 2 Le DOO du Scot (p.190) prévoit que 10 % des logements à produire doivent être réalisés « *sans foncier* » (sur des terrains déjà construits ou artificialisés), et qu'au-delà de ce « *cap* » les logements produits sans foncier ne sont pas décomptés du plafond de logements. Dans la mesure où le PLU prévoit 82 logements, le « *cap* » à atteindre représente 9 logements « *sans foncier* » (82 logements x 10 % = 8,2), par conséquent regard du Scot il ne faut pas tenir compte des 15 autres logements prévus sans foncier (24 – 9) et ne retenir que 67 logements (82 – 15).
 - 3 Cf. Scot, DOO, p.203-204. Le dossier indique que la densité de l'OAP Chemin du Brunet est de 15 logements/ha (6 logements / 0,41 ha = 14,63) et que la densité élevée de l'OAP Malroche (34 logements / 1,1 ha = 30,9) compense les densités plus faibles dans les dents creuses et divisions foncières (10 à 12 logements/ha).
 - 4 Au regard de la grille d'analyse du Scot sur les dents creuses (DOO p.192), il apparaît que 2 logements sont référencés, à tort, en dents creuses au lieu de l'être en extension de l'enveloppe urbaine (au sud du centre-bourg, zone UA, parcelles A181 et A182) ; 3 autres logements situés au nord correspondent en revanche à cette grille d'analyse (parcelle A612 également située en limite de zone agricole Ap).

- la commune est située à 20 km d'une installation nucléaire (au sud), traversée (au centre, sur un axe est-ouest) par 4 lignes électriques à haute tension, traversée (au nord) par la ligne ferroviaire Saint-Étienne – Lyon et l'autoroute A47 ;
- le PADD indique la volonté de « *porter une vigilance toute particulière quant à la construction sous les lignes électriques et les pylônes* » électriques ;

Considérant que, s'agissant du patrimoine :

- la commune ne dispose pas de monument historique, mais d'un patrimoine rural (hameaux anciens composés de fermes, maisons de village) et d'un petit patrimoine rural (murets en pierre, petits édifices, croix) et est concernée (au nord) par les périmètres de protection de monuments historiques relatifs à plusieurs vestiges de l'ancien canal de Givors ;
- le PADD prévoit de maintenir les protections des ensembles patrimoniaux qui correspondent aux hameaux anciens (le Garon, Basse Dhuire, Haute Dhuire, Colombet) et d'être vigilant sur la qualité des réhabilitations des bâtiments anciens (matériaux adaptés, préservation des volumes et formes) ;

Considérant que, s'agissant des milieux naturels :

- la commune est bordée par deux vallons à forte naturalité avec ruisseaux, la « vallée du Mézerin et crêts des Moussières » (à l'est, Znieff de type 1) qui constitue un réservoir de biodiversité (au titre de la trame verte et bleue) et un site d'intérêt patrimonial (au titre de la charte du PNR) et la vallée des Echaux-Grand Malval (à l'ouest) qui constitue un site d'intérêt patrimonial (au sens de la charte PNR), un espace naturel sensible et un espace perméable relais linéaire de la trame bleue ; elle est également concernée par la Znieff de type 2 « Ensemble des vallons du Pilat rhodanien » (totalité de la commune) qui constitue un espace perméable relais surfacique et par un corridor écologique surfacique d'intérêt régional entre les monts du Pilat et les monts du Lyonnais (au nord) ;
- le règlement graphique classe les deux vallons en zone Nco et comprend des trames pour zone humide ponctuelle (article L. 151-23 du code de l'urbanisme, qui figure notamment au niveau du Stecal), arbre à préserver (article L. 151-19 ou L. 151-23), haies à préserver (article L. 151-23), haies en cours de plantation (article L. 151-23) et espaces boisés classés ; l'OAP Chemin du Brunet prévoit de protéger un arbre existant et de créer une transition paysagère avec l'espace agricole (en bordure nord) ; l'OAP Malroche prévoit un espace vert de proximité (partie sud) ; en outre, le projet réduit plusieurs zones agricoles indicées Ae qui permettent de réaliser des constructions pour l'activité de l'exploitant agricole et redéfinit les contours du village pour protéger le ruisseau du Platonnet (à l'ouest du bourg) et le ruisseau des Pères (à l'est du bourg, PADD p.38) ;

Considérant que, s'agissant de l'assainissement :

- la commune est raccordée à la station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale Rive de Gier à Tartaras qui est saturée et doit être mise en conformité d'ici 2025⁵ ;
- le PADD prévoit de « *dimensionner l'urbanisation au regard des capacités des réseaux et des stations d'épuration* » ;

Considérant que, s'agissant de l'eau potable :

- la commune est alimentée par un captage situé à Grigny (île du Grand Gravier), que la ressource est qualifiée de « suffisante » à l'exception des secteurs de la Dhuire et des Pierres Blanches en haut du village qui connaissent des difficultés d'approvisionnement pendant la période estivale ;

5 17 communes sont raccordées à cette STEU, dont la charge en entrée (52 818 équivalents habitants (EH)) est supérieure à la capacité nominale (45 580 EH) cf. [fiche](#) (données 2021) sur le [Portail de l'assainissement](#).

- le PADD prévoit d'« améliorer l'adduction en eau potable en haut du village, en programmant des travaux avec le Syndicat Mixte des eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier (SIEMLY) disposant de la compétence déléguée par l'agglomération en matière d'eau potable » ;

Considérant que le dossier transmis ne comprend pas de projet de règlement écrit, ni d'énoncé des orientations d'aménagement et de programmation (seulement un schéma d'aménagement pour les OAP « Chemin du Brunet » et « Malroche ») ; qu'il ne permet pas d'examiner la traduction du parti pris d'aménagement défini dans le PADD dans le règlement écrit, ni l'effectivité de la prise en compte des enjeux environnementaux, ni en conséquence de confirmer l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement ; qu'il ne comprend notamment pas de précisions sur :

- l'augmentation de l'offre d'équipements touristiques, notamment la création d'une aire d'accueil de camping (PADD p.26) ;
- la protection stricte des réservoirs de biodiversité, en particulier les vallons du Mézerin et du Grand Malval (PADD p.38) ;
- le renforcement de la nature en ville, avec des espaces urbanisés plus perméables à la faune, une amélioration de la qualité des clôtures et des haies dans le tissu urbain, une promotion du végétal (PADD p.32, 38) ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires :

- le plan national santé environnement incite les collectivités territoriales à réduire dans les zones urbaines la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques, tels que bouleaux, charmes, noisetiers, aulnes et frênes⁶, notamment dans le cadre de l'application de l'article R. 151-43 du code de l'urbanisme ; en outre, le territoire de la commune est concerné par le risque allergique d'exposition aux pollens d'ambrosie qui constitue une plante invasive allergisante dont l'arrêté préfectoral n°ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 prescrit l'élimination dans le département du Rhône ;
- le territoire de la commune a été colonisé par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre ») qui induit l'apparition de pathologies (vecteur de la Dengue, du Chikungunya et de Zika) et constitue un enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il appartient à la personne publique responsable du PLU d'en rendre compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et de définir des prescriptions qui permettent d'éviter la stagnation de l'eau favorable au développement de cette espèce exotique envahissante (cf. pente des toits, etc.) ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trèves (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - analyser les enjeux environnementaux du site d'implantation de l'aire d'accueil de camping dont la création est mentionnée dans le PADD, de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées, de préciser les dispositions du règlement écrit afférentes ;
 - préciser quelles dispositions des OAP et du règlement écrit :
 - subordonnent l'urbanisation à la capacité de la station d'épuration ;
 - traduisent le renforcement de la nature en ville énoncé dans le PADD (perméabilité, etc.) ;

6 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

- préciser quelles dispositions du règlement écrit :
 - subordonnent l'urbanisation dans les secteurs de la Dhuire et des Pierres Blanches à la capacité d'approvisionnement en eau potable ;
 - traduisent la vigilance énoncée dans le PADD au regard des constructions sous les lignes électriques et les pylônes électriques ;
 - garantissent la protection des zones humides représentées dans le règlement graphique (trame dédiée), notamment celle située à proximité du Stecal ;
 - garantissent la protection stricte des réservoirs de biodiversité énoncée dans le PADD ;
 - traduisent la prise en compte des risques sanitaires mentionnés dans la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trèves (69), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2868, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER
Signature numérique de
Marc EZERZER
marc.ezerzer
Date : 2023.02.27 17:07:46
+01'00'

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).